



الطرق السيارة بالمغرب
Autoroutes du Maroc

REFERENTIEL DES ACHATS

Référentiel approuvé par le Conseil d'Administration du 17 décembre 2012

Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} février 2013

Société Nationale des Autoroutes du Maroc

BP 6526, Hay Ryad, Rabat, Maroc

Tél : 05.37.57.97.00 / 05.37.71.10.56/57/58 - Fax : 05.37.71.10.59 - CNSS : 2042018 - RC : 29175 - IF : 0333 12 44 - Site web : <http://www.adm.co.ma>

SOMMAIRE

1. REGLEMENT DES MARCHES

2. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES MARCHES DE TRAVAUX DE ADM : CCAG-T/ADM

3. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES MARCHES PORTANT SUR LES PRESTATIONS DE SERVICES, D'ETUDES ET DE MAITRISE D'ŒUVRE DE ADM : CCAG-EMO/ADM



الطرق السيارة بالمغرب
Autoroutes du Maroc

REFERENTIEL DES ACHATS

REGLEMENT DES MARCHES

Référentiel approuvé par le Conseil d'Administration du 17 décembre 2012

Société Nationale des Autoroutes du Maroc

BP 6526, Hay Ryad, Rabat, Maroc

Tél : 05.37.57.97.00 / 05.37.71.10.56/57/58 - Fax : 05.37.71.10.59 - CNSS : 2042018 - RC : 29175 - IF : 0333 12 44 - Site web : <http://www.adm.co.ma>

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER	4
DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article premier: Principes généraux.....	4
Article 2: Dérogations	4
Article 3: Définitions	5
Article 4: Détermination des besoins.....	6
CHAPITRE II TYPES DES MARCHES.....	7
SECTION PREMIERE : SELON LE MODE D'EXECUTION.....	7
Article 5: Marchés-cadre	7
Article 6: Les marchés reconductibles	8
Article 7: Marchés à tranches conditionnelles	8
Article 8: Marchés allotis.....	9
Section II : Selon les prix	9
Article 9: Nature et modalité de définition des prix	9
Article 10: Marché à prix global	9
Article 11: Marché à prix unitaires	10
Article 12: Marché à prix mixtes	10
Article 13: Marché de travaux comportant des prestations sur dépenses contrôlées	10
Article 14: Caractère des prix	10
CHAPITRE III FORMES DES MARCHES ET MODES DE LEUR PASSATION	11
Article 15: Forme et contenu des marchés	11
Article 16: Modes de passations des marchés	12
CHAPITRE IV PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES.....	12
SECTION PREMIERE : MARCHES SUR APPEL D'OFFRES	12
Article 17: Principes et modalités.....	12
Article 18: Règlement de la consultation	13
Article 19: Dossier d'appel d'offres	14
Article 20: Publicité de l'appel d'offres	15
Article 21: Information des concurrents	16
Article 22: Conditions requises des concurrents	17
Article 23: Justification des capacités et des qualités	17
Article 24: Inexactitude de la déclaration sur l'honneur	19
Article 25: Documents à fournir par les organismes publics	19
Article 26: Contenu des dossiers des concurrents	19
Article 27: Présentation d'une offre technique	20
Article 28: Présentation des dossiers des concurrents	20
Article 29: Offres comportant des variantes	21
Article 30: Dépôt des plis des concurrents.....	21
Article 31: Retrait des plis.....	21
Article 32: Délai de validité des offres.....	22
Article 33: Dépôt des échantillons	22
Article 34: Commission d'appel d'offres.....	22
Article 35: Ouverture des plis des concurrents en séance publique.....	23
Article 36: Examen et évaluation des offres techniques	24
Article 37: Examen des échantillons.....	25
Article 38: Examen et évaluation des offres financières	25
Article 39: Evaluation finale des offres des concurrents.....	25
Article 40: Offre anormalement basse ou excessive	26
Article 41: Consultation des concurrents et comparaison des offres	26
Article 42: Appel d'offres infructueux	26
Article 43: Caractère confidentiel de la procédure	27
Article 44: Procès-verbal de la séance d'examen des offres	27
Article 45: Résultats définitifs de l'appel d'offres ouvert ou restreint	27
Article 46: Annulation d'un appel d'offres	28
Article 47: Réclamations des concurrents et suspension de la procédure	28
Article 48: Principes et modalités.....	29
Article 49: Publicité de l'appel d'offres avec présélection	29
Article 50: Règlement de présélection.....	29
Article 51: Dossier de présélection.....	29

Article 52: Conditions requises des candidats et justification des capacités et des qualités	30
Article 53: Dépôt et retrait de la demande d'admission	30
Article 54: Commission d'admission	30
Article 55: Séance d'admission	30
Article 56: Procès-verbal de la commission d'admission	31
Article 57: Résultats définitifs de l'admission	31
Article 58: Documents et informations à fournir aux concurrents admis	32
Article 59: Contenu et présentation des dossiers, présentation des offres variantes, dépôt et retrait des plis, délai de validité	32
Article 60: Commission d'appel d'offres avec présélection	32
Article 61: Ouverture des plis des concurrents en séance publique	32
Article 62: Evaluation des offres des concurrents et résultats de l'appel d'offres avec présélection	33
SECTION II : MARCHES SUR CONCOURS	33
Article 63: Principes et modalités	33
Article 64: Programme du concours	33
Article 65: Procédure du concours	33
Article 66: Jury du concours	34
Article 67: Ouverture des plis contenant les projets proposés par les concurrents	34
Article 68: Evaluation des projets proposés par les concurrents à huis clos	34
Article 69: Procès-verbal du concours	34
Article 70: Résultats définitifs du concours	35
SECTION III : MARCHES NEGOCIES	35
Article 71: Principes et modalités	35
Article 72: Cas de recours aux marchés négociés	36
Article 73: Forme des marchés négociés	37
Article 74: Justifications à produire par les candidats	37
SECTION IV : PRESTATION SUR BONS DE COMMANDE	37
Article 75: Champ d'application	37
SECTION V : DEMATERIALISATION DES PROCEDURES	38
Article 76: Portail des marchés publics et site web d'ADM	38
Article 77: Echange d'informations entre le maître d'ouvrage et les concurrents par voie électronique	38
CHAPITRE V APPROBATION DES MARCHES	38
Article 78: Principes et modalités	38
Article 79: Délai de notification de l'approbation	38
CHAPITRE VI DISPOSITIONS PARTICULIERES	39
Article 80: Marchés d'études	39
Article 81 : Préférence en faveur de l'entreprise nationale	40
Article 82: Cas de l'offre de financement du marché à des conditions avantageuses par financements concessionnels	41
Article 83: Groupements	41
Article 84: Sous-traitance	42
Article 85 : Exclusion de la participation aux marchés de ADM	43
Article 86: Modèles	43
CHAPITRE VII SUIVI ET CONTROLE DE LA GESTION DES MARCHES	43
Article 87: Publication des programmes prévisionnels	43
Article 88: Maîtrise d'ouvrage déléguée	43
Article 89: Personne chargée du suivi de l'exécution du marché	44
Article 90: Rapport de présentation du marché	44
Article 91: Rapport d'achèvement de l'exécution du marché	44
Article 92: Contrôle et audit internes	45
Article 93: Obligation de réserve et de secret professionnel	45
Article 94: Lutte contre la fraude et la corruption	45
CHAPITRE VIII RECOURS AMIABLE	45
Article 95: Règlement amiable des litiges	45
CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	45
Article 96: Date d'entrée en vigueur	45

ANNEXES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Principes généraux

Le présent règlement, établi conformément aux dispositions de la loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le Dahir n° 1.03.195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), fixe les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, de fournitures et de services pour le compte de la Société Nationale des Autoroutes du Maroc (ADM). Il est issu de la réglementation des marchés publics et en conserve les objectifs :

- Le renforcement des règles encourageant la liberté d'accès à la commande et le libre jeu de la concurrence en favorisant une compétition plus large entre les soumissionnaires ;
- La mise en place d'outils permettant de garantir la transparence dans la préparation, la passation et l'exécution des commandes ;
- L'adoption du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires dans toutes les phases de passation des commandes ;
- L'obligation d'assurer à tous les concurrents l'information adéquate et équitable dans les différentes phases des procédures de passation des commandes ;
- Le renforcement des règles de la déontologie administrative et de la moralisation en introduisant des mesures de nature à réduire les possibilités de recours à des pratiques de fraude ou de corruption ;
- La clarification des voies de recours et de règlement à l'amiable des litiges portant sur la passation des marchés.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande et la bonne utilisation des deniers de ADM. Ils exigent une définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 2: Dérogations

Demeurent en dehors du champ d'application du présent règlement :

1. Les dépenses, dont la consistance intégrale ou essentielle, sont relatives aux prestations énumérées au niveau de l'annexe n° 1 regroupant les achats qu'ADM est tenue de passer dans les formes et selon les règles du droit commun, ainsi que celles pour lesquelles les conditions de passation prévues par le règlement des achats d'ADM ne permettent pas de garantir l'efficacité et l'efficience du choix du prestataire pour les réaliser . Pour ces natures de dépenses, leur engagement est opéré selon les dispositions jugées appropriées par ADM. Toutefois, ADM est tenue de veiller à la transparence dans ses choix, au recours à la concurrence autant que possible et à l'efficacité de ses dépenses.
Les natures de dépenses énumérées au niveau de l'annexe n° 1 peuvent également faire l'objet d'un bon de commande dans le seul objectif de servir de support de formalisation de l'engagement de l'achat. Dans ce cas, les dispositions de l'article 75 du présent règlement ne sont pas applicables.
2. Les accords ou contrats qu'ADM est tenue de passer dans le cadre d'un partenariat avec des personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères. On entend par partenariat, la participation au financement et/ou à la réalisation des prestations conjointement avec un ou plusieurs partenaires pour atteindre un objectif commun, rentrant dans le cadre des activités d'ADM.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent règlement en ce qui concerne les marchés passés dans le cadre d'accords ou conventions qu'ADM a conclus avec des organismes internationaux ou des Etats étrangers, lorsque lesdits accords ou conventions stipulent expressément l'application de conditions et formes particulières de passation de marchés.

Article 3: Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. **Attributaire** : soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant la notification de l'approbation du marché ;
 2. **Autorité compétente** : personne habilitée à approuver le marché. Les fonctions dévolues à l'autorité compétente, au regard du présent règlement, sont exercées par le Directeur Général d'ADM ou par la personne déléguée par lui à cet effet.
 3. **Bordereau des prix** : document qui contient une décomposition par poste des prestations à exécuter et indique, pour chacun des postes, le prix applicable ;
 4. **Candidat** : toute personne physique ou morale qui participe à un appel d'offres ou concours dans sa phase antérieure à la remise des offres ou des propositions ou à une procédure négociée avant l'attribution du marché ;
 5. **Concurrent** : candidat ou soumissionnaire ;
 6. **Contrats ou conventions de droit commun** : des contrats ou conventions qui ont pour objet notamment l'obtention de prestations déjà définies quant aux conditions de leurs fournitures et de leur prix et que le maître d'ouvrage ne peut modifier ou qu'il n'a pas intérêt à modifier ;
 7. **Décomposition du montant global** : document qui, pour un marché à prix global, contient une répartition des prestations à exécuter par poste, effectuée sur la base de la nature de ces prestations; il indique ou non les quantités forfaitaires pour les différents postes ;
 8. **Détail estimatif** : document qui, pour un marché à prix unitaires, contient une décomposition des prestations à exécuter par poste et indique, pour chaque poste, la quantité présumée et le prix unitaire correspondant du bordereau des prix ; le détail estimatif et le bordereau des prix peuvent constituer un document unique ;
 9. **Groupement** : deux ou plusieurs concurrents qui souscrivent une offre unique dans les conditions prévues à l'article 83 ci-après ;
 10. **Maître d'ouvrage** : Société Nationale des Autoroutes du Maroc (ADM) dont le représentant désigné dans le cahier des prescriptions spéciales passe le marché avec le Titulaire pour le compte d'ADM;
 11. **Maître d'ouvrage délégué** : toute structure à laquelle sont confiées certaines missions du maître d'ouvrage ;
 12. **Marché** : tout contrat à titre onéreux conclu entre, d'une part, un maître d'ouvrage et, d'autre part, une personne physique ou morale appelée Titulaire ayant pour objet, selon les définitions ci-après, l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la réalisation de prestations de services :
 - a) **Marchés de travaux** : tout contrat ayant pour objet l'exécution de travaux liés à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'une structure, tels que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'érection, la construction, l'installation d'équipements ou de matériels, la décoration et la finition, ainsi que les services accessoires aux travaux tels que les forages, les levés topographiques, la prise de photographie et de film, les études sismiques et les services similaires fournis dans le cadre du marché, si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes ;
 - b) **Marchés de fournitures** : tout contrat ayant pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location vente avec ou sans option d'achat de produits ou matériels entre un maître d'ouvrage et un Titulaire. La livraison de produits peut comporter à titre accessoire des travaux de pose et d'installation nécessaires à la réalisation de la prestation.
- La notion de marchés de fournitures recouvre :

- les marchés de fournitures courantes, qui sont des marchés de fournitures ayant pour objet l'acquisition par le maître d'ouvrage de produits existant dans le commerce et qui ne sont pas fabriqués sur spécifications techniques particulières ;
- les marchés de fournitures non courantes qui ont pour objet principal l'achat de produits qui ne se trouvent pas dans le commerce et que le titulaire doit réaliser sur spécifications techniques propres au maître d'ouvrage ;
- les marchés de crédit bail, de location ou de location-vente, avec ou sans option d'achat.

Toutefois, la notion de marchés de fournitures ne couvre pas les ventes, location-vente ou les contrats crédit bail relatifs à des biens immobiliers.

- c) **Marchés de services** : tout contrat ayant pour objet la réalisation de prestations de services qui ne peuvent être qualifiés ni de travaux ni de fournitures.

La notion de marché de services recouvre notamment :

- Les marchés de prestations d'études et de maîtrise d'œuvre qui comportent le cas échéant, des obligations spécifiques liées à la notion de propriété intellectuelle ;
- Les marchés de services courants qui ont pour objet l'acquisition par le maître d'ouvrage de services pouvant être fournis sans spécifications techniques exigées par le maître d'ouvrage ;
- Les marchés portant notamment sur des prestations d'entretien et de maintenance des équipements, des installations et de matériel, de nettoyage, de gardiennage des locaux administratifs et de jardinage ;

13. **Prestations** : travaux, fournitures ou services ;

14. **Soumissionnaire** : toute personne physique ou morale qui propose une offre en vue de la conclusion d'un marché ;

15. **Sous-détail des prix** : document qui fait apparaître, pour chacun des prix du bordereau, ou seulement pour ceux d'entre eux désignés dans le cahier des prescriptions spéciales, les quantités et le montant des matériaux et fournitures, de la main-d'œuvre, des frais de fonctionnement du matériel, des frais généraux, taxes et marges ; ce document n'a pas de valeur contractuelle sauf disposition contraire prévue dans le marché ;

16. **Sous-traitance** : contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers ;

17. **Titulaire** : attributaire auquel a été notifiée l'approbation du marché.

Article 4: Détermination des besoins

Les prestations qui font l'objet des marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire.

Les documents des consultations doivent décrire aussi exactement que possible les spécifications, notamment techniques, et la consistance des prestations qui doivent être définies par référence à des normes marocaines homologuées ou à des normes internationales.

Dans tous les cas, les spécifications techniques ne doivent pas mentionner de marque commerciale, appellation, brevet, conception, type, origine ou producteurs particuliers, à moins qu'il n'y ait aucun autre moyen suffisamment précis et intelligible de décrire les caractéristiques des travaux, des fournitures ou des services requis et à condition que l'appellation utilisée soit suivie des termes "ou son équivalent".

ADM est également tenue d'établir, avant tout appel à la concurrence ou toute négociation, une estimation des coûts des prestations à réaliser sur la base de la définition et de la consistance des prestations objet du marché et des prix pratiqués sur le marché en tenant compte de toutes les considérations et sujétions concernant notamment les conditions et le délai d'exécution. Cette estimation est établie en fonction des modalités d'allotissement des prestations retenues.

Ladite estimation, établie sur la base de l'estimation des différents prix contenus dans le bordereau des prix, est consignée sur un support écrit et signée par le maître d'ouvrage ou une autre personne préalablement habilitée par ADM.

CHAPITRE II

TYPES DES MARCHES

Section première : Selon le mode d'exécution

Article 5: Marchés-cadre

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, il peut être passé des marchés dits "marchés-cadre" lorsque la quantification et le rythme d'exécution d'une prestation, qui présente un caractère prévisible et permanent, ne peuvent être entièrement déterminés à l'avance.

Les marchés-cadre ne fixent que le minimum et le maximum des prestations, arrêtées en valeur ou en quantité, susceptibles d'être commandées au cours d'une période déterminée n'excédant pas l'année budgétaire. Ces minimum et maximum doivent être fixés par le maître d'ouvrage avant tout appel à la concurrence ou toute négociation.

Le maximum des prestations ne peut être supérieur à deux fois le minimum.

Les marchés-cadre doivent déterminer notamment les spécifications et le prix des prestations ou ses modalités de détermination.

Les marchés-cadre doivent indiquer la durée pour laquelle ils sont conclus. Ces marchés cadres comportent une clause de tacite reconduction, sans toutefois que la durée totale de chaque marché puisse excéder trois années pour les prestations figurants au paragraphe A de l'annexe 2 prévue ci-dessous et cinq (5) années pour les prestations figurant au paragraphe B de ladite annexe.

La non reconduction du marché-cadre est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis dont les conditions sont fixées par le marché.

Pendant la durée du marché-cadre, les quantités des prestations à exécuter et leur délai d'exécution sont précisés pour chaque commande par le maître d'ouvrage en fonction des besoins à satisfaire.

Les quantités des prestations que le maître d'ouvrage est tenu de commander ne peuvent, en aucun cas, être inférieures au minimum prévu par le marché. Toutefois, si ces marchés-cadre le prévoient expressément, et à la date fixée dans le marché, chacune des parties contractantes aura la faculté de demander qu'il soit procédé à une révision des conditions du marché et de le dénoncer au cas où un accord n'interviendrait pas sur cette révision.

Lorsque la révision tend à réajuster le minimum ou le maximum des prestations à réaliser, elle ne doit pas bouleverser l'économie du marché et ne doit en aucun cas engendrer une augmentation supérieure à 10% du maximum des prestations en cas d'augmentation de la quantité ou de la valeur desdites prestations, ou une diminution supérieure à 25% en cas de diminution de la valeur ou de la quantité des prestations minimales.

Cette révision peut être introduite, le cas échéant, par avenant à l'occasion de chaque reconduction du marché-cadre.

La possibilité de révision prévue ci-dessus ne fait pas obstacle à l'application de la révision des prix prévue à l'article 14 ci-après.

Le maître d'ouvrage est tenu, à la fin de chaque année budgétaire, de solder les marchés-cadre à hauteur du montant des prestations réalisées.

La liste des prestations qui peuvent faire l'objet de "marchés-cadre" est annexée au présent règlement (annexe n° 2).

Article 6: Les marchés reconductibles

Il peut être passé des marchés dits "marchés reconductibles" lorsque les quantités peuvent être déterminées à l'avance par le maître d'ouvrage et présentent un caractère prévisible, répétitif et permanent.

Les marchés reconductibles doivent déterminer notamment les spécifications, la consistance, les modalités d'exécution et le prix des prestations susceptibles d'être réalisées au cours d'une période n'excédant pas une année budgétaire en cours et dans la limite des crédits de paiement disponibles.

Les marchés reconductibles doivent indiquer la durée pour laquelle ils sont conclus. Ces marchés comportent une clause de tacite reconduction, sans toutefois que la durée totale de chaque marché puisse excéder trois années.

La non reconduction du marché reconductible est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis dont les conditions sont fixées par le marché.

Pendant la durée du marché reconductible, les quantités des prestations à exécuter et leur délai d'exécution sont précisés pour chaque commande par le maître d'ouvrage en fonction des besoins à satisfaire.

Toutefois, si ces marchés le prévoient expressément, et à la date fixée dans le marché, chacune des parties contractantes aura la faculté de demander qu'il soit procédé à une révision des conditions du marché et de le dénoncer au cas où un accord n'interviendrait pas sur cette révision. La possibilité de révision prévue ci-dessus ne fait pas obstacle à l'application de la révision des prix prévue à l'article 14 ci-après.

Le maître d'ouvrage est tenu, à la fin de chaque année budgétaire, de solder les marchés reconductibles à hauteur du montant des prestations réalisées.

La liste des prestations qui peuvent faire l'objet de marchés reconductibles est annexée au présent règlement (annexe n° 3).

Article 7: Marchés à tranches conditionnelles

Il peut être passé des marchés dits "marchés à tranches conditionnelles" lorsque la prestation à réaliser peut être divisée en deux ou plusieurs tranches constituant chacune un ensemble cohérent, autonome et fonctionnel.

Le marché à tranches conditionnelles doit porter sur la totalité de la prestation et définir la consistance, le prix et les modalités d'exécution de chaque tranche.

Le marché à tranches conditionnelles est divisé en :

- Une tranche ferme prévue au budget d'ADM, à exécuter dès la notification de l'approbation du marché ;
- une ou plusieurs tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée dont l'exécution est subordonnée d'une part, à leur budgétisation par ADM et d'autre part à la notification d'un ou plusieurs ordres de service prescrivant son (ou leur) exécution, dans les délais prévus par le marché.

Le marché à "tranches conditionnelles" peut comporter l'une des deux formes de clauses de prix suivantes :

- un prix identique ou fixé sur des bases identiques en cas de marché à prix global tant pour la tranche ferme que pour la ou les tranches conditionnelles ;
- un prix différent pour la tranche ferme et pour la ou les tranches conditionnelles.

Lorsque l'ordre de service afférent à une ou plusieurs tranches conditionnelles n'a pu être donné dans les délais prescrits, le titulaire peut renoncer à la réalisation de la ou des tranches conditionnelles concernées.

La renonciation par le maître d'ouvrage à réaliser une tranche conditionnelle doit être notifiée, par ordre de service, au titulaire dans le délai fixé dans le marché. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera accordée au titulaire.

Article 8: Marchés allotis

1. Les travaux, fournitures ou services peuvent faire l'objet d'un marché unique ou d'un marché alloti.

Le maître d'ouvrage choisit entre ces deux modalités de réalisation des prestations en fonction des avantages économiques, financiers ou techniques qu'elles procurent.

Dans le cas où plusieurs lots sont attribués à un même concurrent, il peut être passé avec ce concurrent un seul marché regroupant tous ces lots.

Le maître d'ouvrage peut le cas échéant, pour des raisons liées à la sécurité de l'approvisionnement, limiter le nombre de lots pouvant être attribués à un même concurrent. Le règlement de la consultation, prévu à l'article 18 ci-après, doit comporter à cet égard toutes précisions utiles.

Les offres de remise sur le prix présentées par les concurrents en fonction du nombre de lots susceptibles de leur être attribués sont prises en considération.

2. Au sens du présent article, on entend par lot :

- en ce qui concerne les fournitures : un ensemble d'articles, d'objets assortis ou de marchandises vendues ensemble ;
- en ce qui concerne les autres catégories de prestations, partie d'un tout (corps d'état) ou groupe de prestations appartenant à un ensemble plus ou moins homogène, présentant des caractéristiques techniques semblables ou complémentaires.

Le règlement de la consultation prévu à l'article 18 ci-dessus précise le mode d'examen et d'attribution des lots.

Section II : Selon les prix

Article 9: Nature et modalité de définition des prix

Le marché peut être :

- à prix global ;
- à prix unitaires ;
- à prix mixtes ;

Le marché peut également comporter, à titre accessoire, des prestations exécutées sur la base de dépenses contrôlées visées à l'article 13 ci-après.

Article 10: Marché à prix global

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché. Ce prix forfaitaire est calculé, s'il y a lieu, sur la base de la décomposition du montant global. Dans ce cas, chacun des postes de la décomposition est affecté d'un prix forfaitaire. Le montant global est calculé par addition des différents prix forfaitaires indiqués pour tous ces postes.

Dans le cas où les postes sont affectés de quantités, il s'agit de quantités forfaitaires établies par le maître d'ouvrage. Une quantité forfaitaire est la quantité pour laquelle le titulaire a présenté un prix forfaitaire qui lui est payé quelle que soit la quantité réellement exécutée.

Si au cours de son exécution, le marché initial est modifié par ordre de service dans sa consistance sans toutefois que l'objet en soit changé, les modifications introduites sont évaluées conformément aux cahiers des charges.

Article 11: Marché à prix unitaires

Le marché à prix unitaires est celui dans lequel les prestations sont décomposées, sur la base d'un détail estimatif établi par le maître d'ouvrage, en différents postes avec indication pour chacun d'eux du prix unitaire proposé. Les prix unitaires sont forfaitaires.

Les sommes dues au titre du marché sont calculées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Article 12: Marché à prix mixtes

Le marché est dit à prix mixtes lorsqu'il comprend des prestations rémunérées en partie sur la base d'un prix global et en partie sur la base de prix unitaires, dans ce cas le règlement s'effectue tel que prévu aux articles 10 et 11 ci-dessus.

Article 13: Marché de travaux comportant des prestations sur dépenses contrôlées

Les marchés de travaux peuvent en outre, et à titre exceptionnel justifié par des considérations d'ordre technique imprévisibles au moment de leur passation, comporter des prestations rémunérées sur la base de dépenses contrôlées.

Dans ce cas, ces marchés doivent indiquer la nature, le mode de décompte et, éventuellement, la valeur des divers éléments qui concourent à la détermination du prix de règlement ainsi que les contrôles auxquels sera soumis le titulaire.

Le montant des prestations rémunérées sur la base de dépenses contrôlées ne peut, en aucun cas, excéder deux pour cent (2%) du montant initial du marché.

Article 14: Caractère des prix

Les prix des marchés cités à l'article 9 ci-dessus peuvent être fermes, révisables ou provisoires.

1. *Marché à prix fermes :*

Les prix du marché sont fermes lorsqu'ils ne peuvent être modifiés en raison des variations économiques survenues pendant le délai de son exécution.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur les prix de règlement.

Pour les marchés portant sur l'acquisition de produits ou services dont les prix sont réglementés, le maître d'ouvrage répercute la différence résultant de la modification des prix desdits produits ou services intervenue entre la date de remise des offres et la date de livraison sur les prix de règlement prévus au marché.

Les marchés de fournitures et de services autres que les études sont passés à prix fermes, à l'exception des marchés portant sur les natures de dépenses énumérées au niveau de l'annexe n°4 du présent règlement et qui peuvent être passés à prix révisables.

2. *Marché à prix révisables :*

Les prix du marché sont révisables lorsqu'ils peuvent être modifiés en raison des variations économiques en cours d'exécution de la prestation.

Les marchés de travaux, d'études et ceux portant sur les natures de dépenses énumérées au niveau de l'annexe n°4 du présent règlement peuvent être passés à prix révisables. Toutefois, les marchés de travaux sont impérativement passés à prix révisables lorsque le délai prévu pour leur exécution est supérieur ou égal à quatre (4) mois.

Lorsque le marché est révisable, les cahiers des charges indiquent expressément les modalités de la révision et la date de son exigibilité, conformément aux règles et conditions de révision des prix telles qu'elles sont fixées au niveau des cahiers des clauses administratives générales (CCAG) et des prescriptions spéciales (CPS).

3. **Marché à prix provisoire :**

Sous réserve des dispositions du paragraphe c) de l'article 73 ci-après, le marché est passé à prix provisoire lorsque l'exécution de la prestation doit être commencée alors que toutes les conditions indispensables à la détermination d'un prix initial définitif ne sont pas réunies en raison de la complexité de la prestation objet du marché et de son caractère urgent.

CHAPITRE III

FORMES DES MARCHES ET MODES DE LEUR PASSATION

Article 15: Forme et contenu des marchés

A. Les marchés sont des contrats écrits dont les cahiers des charges précisent les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés. Les cahiers des charges comprennent le cahier des clauses administratives générales (CCAG) et le cahier des prescriptions spéciales (CPS).

1. Le cahier des clauses administratives générales - travaux de ADM (CCAG-T-ADM) qui fixe les dispositions administratives régissant la phase d'exécution et de liquidation des marchés de travaux et fournitures passés par ADM.

2. Le cahier des clauses administratives générales - études et maîtrise d'œuvre de ADM (CCAG-EMO-ADM), qui fixe les dispositions administratives régissant la phase d'exécution et de liquidation des marchés de services et études passés par ADM.

Si un marché comporte plusieurs catégories de prestations, le cahier des clauses administratives générales applicable est celui correspondant à la catégorie prépondérante de ces prestations, et il est indiqué dans le cahier des prescriptions spéciales.

Les cahiers des clauses administratives générales sont accessibles au niveau du site web de ADM et sont mis, contre rémunération, à disposition de tout candidat qui en fait la demande à ADM.

3. Le cahier des prescriptions spéciales fixe les clauses propres au marché et comporte la référence aux textes généraux applicables et, le cas échéant, l'indication des articles du cahier des clauses administratives générales auxquels il est éventuellement dérogé en vertu des dispositions dudit cahier.

Le cahier des prescriptions spéciales est signé par le maître d'ouvrage, ou son représentant, avant le lancement de la procédure de passation du marché. Il est approuvé par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 78 ci-après.

B. Les marchés doivent contenir au moins les mentions suivantes :

1. Le mode de passation ;
2. La référence expresse aux alinéas, paragraphes et articles du présent Règlement en vertu desquels le marché est passé ;
3. L'indication des parties contractantes, les noms et qualités des signataires agissant au nom du maître d'ouvrage et du contractant ;
4. L'objet avec indication du lieu d'exécution des prestations ;
5. L'énumération par ordre de priorité des pièces incorporées au marché ;
6. Le prix, sous réserve des dispositions concernant les marchés à prix provisoires ou les modalités de détermination du prix pour les prestations rémunérées sur la base de dépenses contrôlées ;
7. Le délai d'exécution ou la date d'achèvement des prestations objet du marché ;
8. Les conditions de réception et, éventuellement, de livraison des prestations ;
9. Les conditions de règlement conformément à la réglementation en vigueur ;
10. Les clauses de nantissement, le cas échéant ;
11. Les conditions de résiliation ;
12. L'approbation du marché par l'autorité compétente ;

- C. Les engagements réciproques que les marchés constatent sont conclus sur la base de l'acte d'engagement souscrit par l'attributaire du marché et sur la base du cahier des prescriptions spéciales.

Article 16: Modes de passations des marchés

1. Les modes de passation des marchés sont :

- l'appel d'offres ;
- le concours ;
- la procédure négociée.

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint. Il est dit "ouvert" lorsque tout candidat peut obtenir le dossier de consultation et présenter sa candidature. Il est dit "restreint" lorsque seuls peuvent remettre des offres, les candidats que le maître d'ouvrage a décidé de consulter.

L'appel d'offres est dit "avec présélection" lorsque seuls sont autorisés à présenter des offres, après avis d'une commission d'admission, les candidats présentant les capacités suffisantes, notamment du point de vue technique et financier.

Le concours met en compétition des candidats sur des prestations qui sont appréciées après avis d'un jury et qui préfigurent celles qui seront demandées au titre du marché.

La procédure négociée permet au maître d'ouvrage de négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs candidats.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, et dans les conditions fixées à l'article 75 ci-après, il peut être procédé à l'exécution de prestations sur simples bons de commande.

CHAPITRE IV

PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

Section première : Marchés sur appel d'offres

Sous-section première : Appel d'offres ouvert ou restreint

Article 17: Principes et modalités

1. L'appel d'offres ouvert ou restreint obéit aux principes suivants :
 - a) Un appel à la concurrence ;
 - b) L'ouverture des plis en séance publique ;
 - c) L'examen des offres par une commission d'appel d'offres ;
 - d) La désignation par la commission d'appel d'offres du soumissionnaire dont l'offre est à retenir par le maître d'ouvrage ;
 - e) L'obligation pour le maître d'ouvrage qui procède à l'appel d'offres de communiquer, à titre indicatif, aux membres de la commission d'appel d'offres le montant de l'estimation confidentielle. Cette communication doit être faite dans les conditions prévues à l'article 35 ci-après.
2. Il ne peut être passé de marchés sur appel d'offres restreint que pour les prestations dont le montant est inférieur ou égal à un million (1.000.000 DH HT) de dirhams, hors taxes, et qui ne peuvent être exécutées que par un nombre limité d'entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, en raison de leur nature, de leur complexité ou de l'importance de l'outillage à utiliser.

L'appel d'offres restreint doit s'adresser au moins à trois (3) candidats susceptibles de répondre au mieux aux besoins à satisfaire.

3. L'appel d'offres peut être fait au "rabais" ou "sur offres de prix" :

Pour les appels d'offres dits "au rabais", les concurrents souscrivent l'engagement d'effectuer les travaux ou les services ou de livrer les fournitures dont l'estimation est faite par le maître d'ouvrage, moyennant un rabais (ou une majoration) exprimé en pourcentage.

Pour les appels d'offres sur "offres de prix", le dossier d'appel d'offres ne donne d'indication aux concurrents que sur la nature et l'importance des travaux, fournitures ou services dont le soumissionnaire fixe lui-même les prix et arrête le montant.

Article 18: Règlement de la consultation

I. Tout appel d'offres fait l'objet d'un règlement de la consultation, dit aussi règlement de l'appel d'offres, établi par le maître d'ouvrage comprenant notamment :

1. La liste des pièces à fournir par les concurrents conformément à l'article 23 ci-après ;
2. Les critères d'admissibilité des concurrents. Ces critères prennent en compte notamment les garanties et capacités juridiques, techniques et financières ainsi que les références professionnelles des concurrents, le cas échéant ;
3. Les critères de choix et de classement des offres pour attribuer le marché au concurrent qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Ces critères sont variables selon l'objet du marché. Ils peuvent porter notamment sur :
 - a) le coût d'utilisation ;
 - b) la valeur technique de l'offre, notamment la méthodologie proposée et les moyens à mettre en œuvre ;
 - c) le caractère innovant de l'offre ;
 - d) les performances en matière de protection de l'environnement ;
 - e) le délai d'exécution pour les marchés de travaux comportant des variantes ;
 - f) les qualités esthétiques et fonctionnelles ;
 - g) le service après-vente ;
 - h) l'assistance technique ;
 - i) la date ou le délai de livraison ;
 - j) le prix des prestations et les garanties offertes.

D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché.

Les critères de choix et de classement des offres sont, le cas échéant, pondérés ou à défaut hiérarchisés. Ils doivent être objectifs et non discriminatoires et doivent avoir un lien direct avec l'objet du marché à conclure.

Si le règlement de la consultation ne prévoit pas de critères de choix et de classement des offres, le maître d'ouvrage ne retient que le critère prix pour l'attribution du marché ;

4. Eventuellement le nombre minimum ou maximum des lots pouvant être souscrits par un même concurrent, lorsque les prestations sont réparties en lots conformément à l'article 8 ci-dessus ;
5. Le cas échéant, les conditions dans lesquelles les variantes, par rapport à la solution de base prévue dans le cahier des prescriptions spéciales, sont admises ;
6. La ou les monnaies dans lesquelles le prix des offres doit être formulé et exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghrib ;
7. La ou les langues dans lesquelles doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents.

II. Le règlement de consultation doit être signé par le maître d'ouvrage, ou son représentant, avant le lancement de la procédure de passation du marché.

Article 19: Dossier d'appel d'offres

1. Tout appel d'offres fait l'objet d'un dossier préparé par le maître d'ouvrage, ou son représentant, et qui doit comprendre :

- a) Une copie de l'avis d'appel d'offres (annonce à publier ou bien lettre circulaire, selon le cas) ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Les plans et les documents techniques, le cas échéant ;
- d) Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 26 ci-après ;
- e) Les modèles du bordereau des prix et du détail estimatif lorsqu'il s'agit d'un marché à prix unitaires ;
- f) Le modèle de la décomposition du montant global par poste avec indication ou non des quantités forfaitaires, le cas échéant, lorsqu'il s'agit d'un marché à prix global ;
- g) Le modèle du cadre du sous-détail des prix le cas échéant ;
- h) Le modèle de la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 23 ci-après ;
- i) Le règlement de la consultation prévu à l'article 18 ci-dessus.

2. Le maître d'ouvrage est tenu de transmettre aux membres de la commission d'appel d'offres, par messagerie électronique confirmée dès l'envoi de l'avis pour publication, le règlement de la consultation comportant l'objet de l'appel d'offres, les critères d'évaluation des offres et la consistance des offres à présenter par les candidates.

Les membres précités peuvent faire part au maître d'ouvrage de leurs observations, et ce au plus tard dix (10) jours calendaires avant la séance prévue pour l'ouverture des plis.

3. Les dossiers d'appel d'offres doivent être disponibles avant la publication de l'avis d'appel d'offres et mis à la disposition des candidats dès la parution du premier avis d'appel d'offres et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être envoyés par voie postale aux concurrents qui le demandent par écrit à leur frais et à leurs risques et périls.

Le maître d'ouvrage doit tenir un registre dans lequel sont inscrits les noms des candidats ayant procédé au retrait du dossier de l'appel d'offres avec l'indication de l'heure et de la date du retrait.

Lorsque pour une raison quelconque, le dossier d'appel d'offres n'est pas remis au concurrent ou à son représentant qui s'est présenté à l'endroit indiqué dans l'avis d'appel d'offres, le maître d'ouvrage est tenu de lui délivrer, le même jour, une attestation constatant le motif de la non remise du dossier et indiquant le jour prévu pour son retrait permettant au candidat la préparation de son dossier. Une copie de ladite attestation est conservée en archives.

En cas de non remise du dossier au jour fixé dans l'attestation qui lui a été délivrée, le concurrent peut saisir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autorité dont relève le maître d'ouvrage concerné pour lui exposer les circonstances de présentation de sa demande pour l'obtention d'un dossier et la réponse qui lui a été faite.

Lorsque le bien fondé de la requête est établi, ladite autorité ordonne au maître d'ouvrage la remise immédiate du dossier d'appel d'offres au requérant ou éventuellement le report de la date d'ouverture des plis si le délai restant ne permet pas au candidat de préparer son dossier.

4. Les dossiers de l'appel d'offres sont remis gratuitement ou bien contre rémunération arrêtée par note interne du Directeur Général de ADM. Lorsque le dossier de l'appel d'offres est remis contre rémunération, celle-ci est indiquée au niveau de l'avis d'appel d'offres et du règlement de la consultation.

5. Le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents. Si ces modifications nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres, elles entraîneront un report de la date prévue pour la séance d'ouvertures plis. Par ailleurs, il est systématiquement

procédé à un report de la date prévue pour la séance d'ouvertures plis dans les cas de modifications suivants :

- a) lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- b) lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié pouvant être à l'origine de la non participation de certains concurrents ;
- c) lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire.

Les modifications relatives aux points a, b et c peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la nouvelle séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de cinq (05) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Lorsque les modifications nécessitent le report de la date prévue pour la remise des dossiers, ce report doit être publié conformément aux dispositions du premier paragraphe du §I-2 de l'article 20 ci-après.

Article 20: Publicité de l'appel d'offres

I. Appel d'offres ouvert

1. Tout appel d'offres ouvert doit faire l'objet d'un avis qui fait connaître :

- d) l'objet de l'appel d'offres avec indication, le cas échéant, du lieu d'exécution ;
- e) l'autorité qui procède à l'appel d'offres ;
- f) le (ou les) bureau (x) et l'adresse du maître d'ouvrage où l'on peut retirer le dossier d'appel d'offres ;
- g) le bureau et l'adresse du maître d'ouvrage où les offres sont déposées ou adressées ;
- h) le lieu, le jour et l'heure fixés pour la tenue de la séance publique d'ouverture des plis en précisant que les concurrents peuvent remettre directement leurs plis au président de la commission d'appel d'offres à l'ouverture de la séance ;
- i) les pièces justificatives prévues dans le dossier d'appel d'offres que tout concurrent doit fournir ;
- j) le montant en valeur du cautionnement provisoire, le cas échéant ;
- k) éventuellement, le (ou les) certificat(s) d'agrément(s) ou de qualification(s) et de classification(s) prévu(s) par le règlement de l'appel d'offres ;
- l) éventuellement, le lieu, le jour et l'heure limites pour la réception des échantillons, prospectus et notices ;
- m) la date de la réunion ou de la visite des lieux que le maître d'ouvrage envisage d'organiser à l'intention des concurrents, le cas échéant. Etant précisé que cette date doit se situer au cours du deuxième tiers du délai qui court entre la date de publication de l'avis dans le deuxième journal et la date prévue pour l'ouverture des plis ;
- n) l'adresse électronique, le cas échéant, du site utilisé pour la publication de l'avis d'appel d'offres ;
- o) La référence au journal et au site électronique, le cas échéant, ayant servi à la publication du programme prévisionnel indiquant le lancement du marché objet de l'avis de l'appel d'offres sauf si le marché envisagé n'est pas prévu par ledit programme.

2. L'avis d'appel d'offres ouvert visé ci-dessus doit être publié, dans la langue de publication du journal, au minimum dans deux journaux à diffusion nationale choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un de ces journaux doit être en langue arabe et l'autre en langue étrangère et dans le site web de ADM ainsi que sur le portail des marchés de l'État dans les conditions fixées à

l'article 76 ci-après. Il peut être parallèlement porté à la connaissance des concurrents éventuels et, le cas échéant, des organismes professionnels, par publication dans le bulletin officiel des annonces légales, judiciaires et administratives, par des publications spécialisées ou par tout autre moyen de publicité notamment par voie électronique. Il est également publié en langue anglaise pour les appels d'offres relatifs à la construction des infrastructures autoroutières.

Lorsque des modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

La publication de l'avis d'appel d'offres doit intervenir vingt et un (21) jours francs au moins avant la date fixée pour la réception des offres.

Sauf cas d'urgence justifiée par le maître d'ouvrage, ce délai de vingt et un (21) jours est porté à quarante (40) jours au moins dans les cas suivants :

- Pour les marchés de travaux dont le montant estimé est égale ou supérieur à cinquante millions (50.000.000) de dirhams hors taxes ;
- Pour les marchés de fournitures et de services dont le montant estimé est égale ou supérieur à neuf millions (9.000.000) de dirhams hors taxes.

Le délai de publication court à partir du lendemain de la date de publication de l'avis dans le journal paru le deuxième.

II. Appel d'offres restreint

L'appel d'offres restreint fait l'objet d'une circulaire adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen de communication approprié et confirmé, le même jour à tous les concurrents que le maître d'ouvrage décide de consulter.

Cette circulaire doit contenir les mêmes indications que celles énumérées au §1) I du présent article.

L'envoi précité doit être effectué quinze (15) jours francs au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis. Ce délai court à partir du lendemain de la date d'envoi de la circulaire.

Article 21: Information des concurrents

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Lorsqu'il est procédé à une réunion ou visite des lieux, le maître d'ouvrage, ou son représentant, dresse un procès-verbal mentionnant les demandes d'éclaircissement et les réponses formulées lors de cette réunion ou visite. Ce procès-verbal est communiqué à l'ensemble des concurrents ainsi qu'aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les concurrents qui n'ont pas assisté à la réunion ou qui n'ont pas participé à la visite des lieux ne sont pas admis à élever de réclamation sur le déroulement de la réunion ou de la visite des lieux tels que relatés dans le procès verbal qui leur a été communiqué ou mis à leur disposition par le maître d'ouvrage.

Article 22: Conditions requises des concurrents

Seules peuvent participer aux appels d'offres, dans le cadre des procédures prévues à cet effet par le présent règlement, les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de cet organisme.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par les articles 24 ou 85 ci-après, selon le cas ;

Article 23: Justification des capacités et des qualités

Pour établir la justification de ses qualités et capacités, chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique et éventuellement un dossier additif.

A. Le dossier administratif comprend :

1. Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile du concurrent et, s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés. Elle indique également le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la patente, le numéro d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour les concurrents installés au Maroc et le numéro du compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale du Royaume.

Cette déclaration sur l'honneur doit contenir également les indications suivantes :

- a) L'engagement du concurrent à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle ;
 - b) L'engagement du concurrent, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché et de s'assurer que les sous traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 22 ci-dessus ;
 - c) L'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;
 - d) L'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;
 - e) L'engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution ;
 - f) La certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature.
2. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée;
 - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
3. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 ci-dessus. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
 4. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 22 ci-dessus ;
 5. Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ; les cautionnements provisoires restent acquis à ADM dans les cas suivants :
 - si le soumissionnaire retire son offre pendant le délai fixé aux articles 32 et 79 ci-après ;
 - si le soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de l'acte d'engagement conformément à l'article 38 ci-après ;
 - si l'attributaire refuse de signer le marché ;
 6. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;
 7. En cas de groupement, la convention de la constitution du groupement visée par chacun de ses membres et accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

Les concurrents non installés au Maroc sont dispensés de fournir les attestations visées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus. Ces concurrents étrangers devront au niveau de leurs déclarations sur l'honneur, visées au paragraphe 1 du présent article, attester qu'ils sont en situation régulière, depuis moins d'un an à partir de la date limite prévue pour la remise des plis, vis-à-vis des organismes et administrations compétents chargés de collecter les différentes taxes, impositions et contributions de sécurité sociale de leurs pays d'origine ou de provenance.

Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent de l'attestation visée au paragraphe 6 ci-dessus, délivrée par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, ladite attestation peut être remplacée par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

- B. Le dossier technique comprend, chaque fois que le dossier d'appel d'offres l'exige, certains ou tous les éléments suivants :
 1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
 2. Les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;

3. Une copie certifiée conforme du certificat d'agrément ou de qualification et de classification correspondant à celui prévu par le dossier d'appel d'offres, choisis parmi les systèmes institués par les Administrations publiques et compatibles avec les natures des prestations à réaliser.
- C. Le dossier additif comprend toutes pièces complémentaires exigées par le dossier d'appel d'offres en raison de l'importance ou de la complexité de la prestation objet du marché.

Article 24: Inexactitude de la déclaration sur l'honneur

L'inexactitude de la déclaration sur l'honneur peut entraîner, par décision de l'autorité compétente, les sanctions suivantes ou l'une d'entre elles seulement sans préjudice, le cas échéant, des poursuites pénales :

- a) L'exclusion temporaire ou définitive du concurrent des marchés passés par ADM.
- b) L'établissement d'une régie, aux frais et risques du déclarant ;
- c) La résiliation du marché, aux frais et risques du déclarant, suivie ou non de la passation d'un nouveau marché.

Les excédents de dépenses résultant de la régie sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au déclarant sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans les cas prévus aux a) et b) ci-dessus, le concurrent est invité, au préalable, à présenter ses observations dans le délai imparti par le maître d'ouvrage et qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours. La décision de sanction, qui doit être motivée, lui est notifiée.

Article 25: Documents à fournir par les organismes publics

Lorsque le concurrent est une personne morale de droit public autre que l'Etat, les dispositions des articles 22, 23 (A), 24 et 85 du présent règlement ne lui sont pas applicables.

Toutefois, il doit fournir :

- une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;
- une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 ci-dessus. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 22 ci-dessus. Cette attestation n'est exigée que des organismes dont le personnel est inscrit à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant.

Article 26: Contenu des dossiers des concurrents

Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de la consultation paraphés et signés, les dossiers administratif, technique et additif le cas échéant, prévus à l'article 23 ci-dessus, une offre financière et, si le règlement de la consultation l'exige, une offre technique qu'elle soit au titre de la solution de base et/ou au titre de la solution variante.

1. L'offre financière comprend :
 - a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il

propose. Il est établi en un seul exemplaire sur ou d'après un imprimé dont le modèle figure dans le dossier d'appel d'offres.

Cet acte dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché et lorsqu'il est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 3 ci-dessus, il doit être signé par chacun des membres du groupement;

- b) le bordereau des prix et le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires ou la décomposition du montant global, le cas échéant, pour les marchés à prix global, établis conformément aux modèles fixés par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être écrits en chiffres et en toutes lettres. Il en est de même des prix indiqués dans la décomposition du montant global.

Lorsqu'un même prix est indiqué en chiffres et en lettres et qu'il existe une différence entre ces deux modes d'expression, le prix indiqué en toutes lettres fait foi.

En cas de discordance entre les indications de prix de ces différents documents, ceux libellés en toutes lettres du bordereau des prix ou de la décomposition, le cas échéant, sont tenus pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2. L'offre technique prévue à l'article 27 ci-après comporte notamment les documents techniques concernant l'exécution des prestations.

Article 27: Présentation d'une offre technique

Le règlement de la consultation peut exiger des concurrents la présentation d'une offre technique lorsque la nature particulière des prestations à exécuter le justifie compte tenu de leur complexité ou de l'importance des moyens à utiliser pour leur réalisation.

L'offre technique peut, selon l'objet du marché, porter notamment sur la méthodologie en précisant les avantages techniques qu'elle apporte et la méthode d'évaluation de leur impact financier, les moyens à mettre en œuvre pour l'exécution des prestations, le planning de réalisation, ainsi que sur les garanties offertes au titre de la prestation.

Le règlement de la consultation doit prévoir à cet effet les pièces devant constituer l'offre technique ainsi que les critères d'admissibilité et les critères de choix et de classement des offres.

L'offre technique peut être établie pour la solution de base et/ou pour la solution variante, le cas échéant.

Article 28: Présentation des dossiers des concurrents

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, éventuellement, l'indication du lot en cas de marché alloti ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient :

1. Deux enveloppes distinctes lorsque l'offre technique n'est pas exigée :
 - a) La première enveloppe contient le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de la consultation signés et paraphés par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet et, le cas échéant, le dossier additif visés à l'article 23 ci-dessus. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention "dossiers administratif et technique" ;
 - b) La deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention "offre financière".

2. Trois enveloppes distinctes lorsque la présentation d'une offre technique incluant ou non une offre variante est exigée :
- a) La première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de la consultation signés et paraphés par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet, et, le cas échéant, le dossier additif visés à l'article 23 ci-dessus. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention "dossiers administratif et technique".
 - b) La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention "offre financière".
 - c) La troisième enveloppe contient l'offre technique. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention "offre technique".

Les enveloppes visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du lot ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

Article 29: Offres comportant des variantes

Si le règlement de la consultation prévoit la présentation d'offres variantes par rapport à la solution de base prévue par le cahier des prescriptions spéciales, ce règlement doit en préciser l'objet, les limites et les conditions de base.

Sauf stipulations contraires du règlement de la consultation, la présentation des variantes n'implique pas l'obligation pour le soumissionnaire de présenter une offre pour la solution de base initialement prévue.

Les modalités d'examen des solutions de base et des variantes doivent être précisées dans le règlement de la consultation.

Les offres variantes présentées par les concurrents font l'objet d'un pli distinct de l'offre de base éventuellement proposée et doivent comporter les mêmes pièces que celles prévues à l'article 26 ci-dessus à l'exception des pièces du dossier administratif. Dans le cas où le candidat ne présente que des offres variantes, le pli contenant les offres variantes doit répondre aux conditions de présentation prévues à l'article 28 ci-dessus et comporter en outre la mention "variante".

Article 30: Dépôt des plis des concurrents

Les plis sont, au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis doivent rester cachetés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 ci-après.

Article 31: Retrait des plis

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 30 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues à l'article 30 ci-dessus, présenter de nouveaux plis.

Article 32: Délai de validité des offres

Sous réserve de l'article 31 ci-dessus, les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la date d'ouverture des plis. Toutefois, ce délai peut être porté, si le règlement de la consultation le prévoit, à 90 jours et exceptionnellement à cent vingt (120) jours. Dans tous les cas, le règlement de la consultation indique le délai retenu de validité des offres.

Si dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer la prolongation de ce délai. Cette proposition sera communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication confirmé.

Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord au maître d'ouvrage par lettres recommandées avec accusé de réception ou par tout autre moyen de communication confirmé restent engagés pendant ce nouveau délai.

Article 33: Dépôt des échantillons

Le dossier d'appel d'offres peut prévoir le dépôt d'échantillons et/ou la présentation de prospectus, notices ou autres documents techniques.

Le dépôt d'échantillons ne peut être demandé aux concurrents que si la nature des prestations l'exige et en l'absence de tout autre moyen en mesure de décrire et de définir, de manière claire et suffisamment précise, les caractéristiques techniques et les spécifications de la prestation requise.

Les échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques sont déposés au plus tard le jour ouvrable précédant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception.

Aucun échantillon, prospectus, notices ou autres documents techniques n'est accepté au-delà de cette date.

Il est procédé à l'examen des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques dans les conditions prévues à l'article 37 ci-après.

Article 34: Commission d'appel d'offres

1. L'autorité compétente arrête la composition de la commission d'appel d'offres et désigne, par décision, soit nommément soit par leurs fonctions, le président de la commission d'appel d'offres et la personne chargée de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.
2. La commission d'appel d'offres désignée par l'autorité compétente doit être composée d'un minimum de quatre (4) membres, dont le Maître d'Ouvrage concerné ou son représentant.
3. La commission peut également comprendre, à la demande du maître d'ouvrage ou de l'un de ses membres, toute autre personne, expert ou technicien, dont la participation est jugée utile.
4. Les membres de la commission sont convoqués à la diligence du maître d'ouvrage. Le règlement de la consultation tenant compte des observations formulées par les membres de la commission le cas échéant, ainsi que tout document communiqué aux concurrents, doivent être transmis membres de ladite commission d'appel d'offres concernés, par messagerie électronique confirmée, sept (7) jours calendaires au moins avant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis.

Toute observation relevée à l'issue du nouvel examen de ces dossiers doit être formulée avant la séance d'ouverture des plis.

5. Lorsqu'en raison de l'absence d'un ou de plusieurs membres, la commission compte moins de quatre membres, le président de la commission d'appel d'offres reporte la date d'ouverture des plis de quarante-huit heures et informe tous les membres de la commission ainsi que les concurrents de la nouvelle date et du lieu de la séance d'ouverture des plis. En cas d'une nouvelle absence, la commission peut procéder à l'ouverture des plis.

Article 35: Ouverture des plis des concurrents en séance publique

1. La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique. Avant l'ouverture de la séance publique, le président remet aux membres de la commission le support écrit contenant une estimation confidentielle du coût des prestations.
2. Le président ouvre la séance au lieu, au jour et à l'heure fixés, toutefois si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.
3. Le président demande aux membres de la commission de formuler leurs observations sur les vices éventuels qui entachent la procédure. Après s'être assuré du bien fondé de ces observations, il doit mettre fin à la procédure et avise à haute voix les différents concurrents.

Dans le cas où le président ne s'assure pas du bien fondé de la constatation relevée par l'un des membres de la commission, il ordonne l'inscription de la réserve dans le procès verbal de la réunion et demande la poursuite de la procédure sous sa responsabilité.

4. Le président cite les journaux et le cas échéant les publications dans lesquels l'avis d'appel d'offres a été publié.
5. Le président dépose sur le bureau tous les plis reçus et invite les concurrents présents qui n'auraient pas déposé leurs plis à les remettre séance tenante. Le président invite également les concurrents qui se sont rendus compte que leurs dossiers sont incomplets à produire les pièces manquantes sous enveloppes fermées. La liste des plis reçus est alors arrêtée définitivement par la commission.
6. Le président ouvre les plis des concurrents et vérifie l'existence des enveloppes prévues par l'article 28-§ 1 ci-dessus.
7. Le président ouvre ensuite l'enveloppe portant la mention "dossiers administratif et technique" et vérifie dans cette enveloppe l'existence des pièces exigées pour ces dossiers et le cas échéant, le dossier additif et dresse un état des pièces fournies par chaque concurrent.
8. Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin ; le public et les concurrents se retirent de la salle.
9. La commission se réunit à huis clos pour examiner les dossiers administratif et technique et écarte :
 - a) Les concurrents qui font l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive conformément aux dispositions des articles 24 et 85 du présent règlement ;
 - b) Les concurrents qui n'ont pas respecté les prescriptions de l'article 28 ci-dessus en matière de présentation de leurs dossiers ;
 - c) Les concurrents qui n'ont pas qualité pour soumissionner ;
 - d) Les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes eu égard aux critères figurant au règlement de la consultation prévu à l'article 18 ci-dessus, étant entendu que l'activité des concurrents est appréciée au vu de l'ensemble des pièces des dossiers administratif et technique.

La commission d'appel d'offres peut, avant de se prononcer, consulter tout expert ou technicien ou constituer une sous-commission pour analyser les dossiers techniques et éventuellement additifs. Lorsqu'il est fait appel à un expert, technicien ou sous-commission, les conclusions de ceux-ci sont consignées dans des rapports signés.

10. Lorsque la commission constate soit l'absence d'une pièce constitutive du dossier administratif, à l'exception du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, soit des erreurs matérielles ou discordances dans les pièces dudit dossier, elle admet l'offre du concurrent concerné, sous réserve de la production desdites pièces ou de l'introduction des rectifications nécessaires dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessous.
11. La séance publique est reprise, et le président donne lecture de la liste des soumissionnaires

admissibles, sans faire connaître les motifs des éliminations.

Le président rend, contre décharge, aux concurrents écartés présents leurs dossiers sans ouvrir les enveloppes contenant les offres techniques et financières et les invite, le cas échéant, à récupérer les échantillons, prospectus, notices et documents techniques, à l'exception des éléments d'informations ayant été à l'origine de l'élimination dudit concurrent conformément à l'article 45 ci-après.

12. La commission poursuit ses travaux et procède à l'ouverture et à l'examen des offres financières et techniques, lorsque ces dernières sont exigées, des soumissionnaires admissibles.

Lorsque la présentation d'une offre technique incluant ou non une offre variante est exigée, le président ouvre les enveloppes contenant les offres techniques et donne lecture des pièces contenues dans chaque enveloppe.

Lorsque le dépôt d'échantillons est exigé, le président précise les échantillons remis par chaque concurrent.

Le président ouvre ensuite les enveloppes portant la mention "offre financière" des soumissionnaires admissibles et donne lecture de la teneur des actes d'engagement.

Les membres de la commission paraphent les actes d'engagement ainsi que le bordereau des prix et le détail estimatif et la décomposition du montant global, le cas échéant.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin ; le public et les concurrents se retirent de la salle.

Cependant, si le règlement de la consultation le prévoit, l'ouverture des offres financières peut se faire lors d'une séance ultérieure à celle d'ouverture des offres techniques et d'examen des échantillons. La date et l'heure de la séance d'ouverture des offres financières seront préalablement portées à la connaissance des concurrents et affichées au niveau des locaux de ADM.

Afin de pouvoir statuer sur les capacités financières et techniques des concurrents, la commission peut différer l'ouverture des offres financières et techniques. Dans ce cas, elle communiquera aux concurrents et au public présents la date prévue pour cette ouverture. Des lettres d'information dans ce sens seront envoyées à l'ensemble des soumissionnaires et il sera procédé à l'affichage de la date fixée pour l'ouverture des plis financiers au niveau des locaux de ADM.

Article 36: Examen et évaluation des offres techniques

La commission d'appel d'offres peut, avant de se prononcer, consulter tout expert ou technicien ou constituer une sous-commission pour analyser les offres techniques. Elle peut également demander par écrit à l'un ou à plusieurs concurrents des éclaircissements sur leur offre technique. Ces éclaircissements doivent se limiter aux documents contenus dans les offres techniques.

La commission d'appel d'offres élimine les soumissionnaires qui ont présenté des offres techniques non-conformes aux spécifications exigées par le dossier d'appel d'offres ou qui ne satisfont pas aux critères qui y sont prévus et arrête la liste des soumissionnaires retenus.

Lorsqu'il est fait appel à un expert, technicien ou sous-commission, les conclusions de ceux-ci sont consignées dans des rapports signés.

Les offres techniques des concurrents, dont les offres financières ont été jugées excessivement chères en application des dispositions de l'article 40 ci-dessous, ne font pas l'objet d'une évaluation.

Article 37: Examen des échantillons

Lorsque des échantillons sont exigés, la commission d'appel d'offres se réunit à huis clos pour examiner les échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques dont la présentation est exigée par le dossier d'appel d'offres. Seuls les échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques des concurrents admis à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique sont examinés.

La commission d'appel d'offres peut demander par écrit à l'un ou à plusieurs concurrents des éclaircissements sur leurs échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques.

La commission d'appel d'offres arrête la liste des concurrents dont les échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques présentés par les concurrents répondent aux spécifications exigées. Elle arrête également la liste des concurrents dont les offres sont à écarter avec indication des insuffisances constatées dans les échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques présentés et elle dresse un procès-verbal de ses travaux, signé par le président et les membres de la commission.

Lorsqu'il est fait appel à un expert, technicien ou sous-commission, les conclusions de ceux-ci sont consignées dans des rapports signés.

Article 38: Examen et évaluation des offres financières

La commission écarte les soumissionnaires dont les offres financières :

- ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- ne sont pas signées, ou sont signées par des personnes non habilitées à engager le concurrent ;
- expriment des restrictions ou des réserves ;

La commission vérifie ensuite le résultat des opérations arithmétiques des offres des soumissionnaires retenus. Elle rectifie s'il y a lieu les erreurs matérielles évidentes et demande au soumissionnaire concerné présent, après avoir suspendu la séance à huis clos, de confirmer le montant de son offre ainsi rectifié. Si le soumissionnaire concerné n'est pas présent, la commission l'invite par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication confirmé à confirmer par écrit lesdites rectifications et fixe une date à cet effet qui ne peut être inférieure à cinq (5) jours à compter du lendemain de la date de la séance.

La commission se réunit le jour et à l'heure fixés, s'assure de l'envoi de la demande de confirmation des rectifications aux concurrents concernés et procède à la vérification des réponses reçues.

Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de son offre ou ne répond pas dans le délai imparti, la commission écarte son offre et son cautionnement provisoire reste acquis à ADM, le cas échéant.

Article 39: Evaluation finale des offres des concurrents

La commission poursuit ses travaux à huis clos. Elle invite par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié, le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse à produire les pièces manquantes dans son dossier administratif ou à procéder aux rectifications des erreurs matérielles ou des discordances relevées dans les pièces de son dossier administratif. Elle lui fixe à cet effet, un délai qui ne peut être inférieur à cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de réception de la lettre d'invitation.

Si le soumissionnaire ne répond pas dans le délai imparti ou s'il ne produit pas les pièces manquantes dans son dossier ou ne procède pas aux rectifications des erreurs matérielles ou des discordances relevées dans les pièces de son dossier, la commission écarte son offre et son cautionnement provisoire reste acquis à ADM, le cas échéant.

La commission propose au maître d'ouvrage de retenir l'offre qu'elle juge la plus avantageuse parmi les offres des autres concurrents retenus, au regard des critères du règlement de la consultation. Pour les marchés de travaux, l'offre la plus avantageuse est la moins-disante sous réserve de la conformité de l'offre technique au dossier d'appel d'offres.

Article 40: Offre anormalement basse ou excessive

Une offre est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de vingt cinq pour cent (25%) par rapport à la moyenne arithmétique de l'estimation du maître d'ouvrage et de la moyenne des offres financières des autres soumissionnaires.

Une offre est considérée excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt cinq pour cent (25%) par rapport à la moyenne arithmétique de l'estimation du maître d'ouvrage d'une part et de la moyenne des offres financières des autres soumissionnaires d'autre part.

Lorsqu'une offre est jugée anormalement basse, la commission d'appel d'offres peut l'accepter par décision motivée à annexer au procès-verbal de la commission et après avoir demandé par écrit aux concurrents concernés, les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies.

Avant de décider du rejet ou de l'acceptation de ladite offre, la commission peut désigner une sous-commission pour examiner les justifications fournies.

Lorsqu'une offre est jugée excessive, elle est rejetée par la commission d'appel d'offres.

Lorsque la commission constate qu'un ou plusieurs prix unitaire (s) figurant dans le bordereau des prix et/ou le détail estimatif de l'offre la plus avantageuse est anormalement bas ou excessif sur la base des critères fixés au présent article, la commission peut inviter le soumissionnaire concerné à justifier ce prix, et peut confier l'étude de ce prix à une sous-commission technique. L'appréciation des prix est faite dans les conditions prévues au présent article.

Au vu du rapport établi sous la responsabilité de la sous-commission, la commission est fondée à retenir ou à écarter ladite offre.

Dans tous les cas prévus au présent article, peuvent être prises en considération, les justifications tenant notamment aux aspects suivants :

- les modèles de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction ;
- le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le concurrent ;
- l'originalité du projet ou de l'offre.

Article 41: Consultation des concurrents et comparaison des offres

Avant d'émettre son avis, la commission peut convoquer, par écrit, les soumissionnaires auprès desquels elle juge nécessaire d'obtenir tout éclaircissement sur leurs offres ; ces éclaircissements, à formuler par écrit, doivent se rapporter uniquement aux documents contenus dans les plis.

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, la commission, pour départager les soumissionnaires, peut demander à ceux-ci de présenter, par écrit, de nouvelles offres.

Si les soumissionnaires intéressés se refusent à faire de nouvelles offres à des prix inférieurs ou si les réductions offertes sont encore égales, la commission procède entre eux à un tirage au sort pour désigner le soumissionnaire à retenir.

A équivalence d'offres, un droit de préférence est attribué à l'offre présentée par une coopérative de production régie par la législation en vigueur.

Article 42: Appel d'offres infructueux

1. La commission peut déclarer l'appel d'offres infructueux si :

- a) Aucune offre n'a été présentée ou déposée ;
- b) Aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques ;
- c) Aucun concurrent n'a été retenu à l'issue de l'examen de l'offre technique ou des échantillons ;
- d) Aucune des offres ne lui paraît acceptable au regard des critères fixés au règlement de la consultation.

2. La déclaration de l'appel d'offres infructueux pour le motif cité au a) du paragraphe 1 ci-dessus ne peut justifier le recours à la procédure négociée sauf s'il s'agit du second appel d'offres suite à un premier déclaré aussi infructueux.

Article 43: Caractère confidentiel de la procédure

Après l'ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l'examen des plis, les précisions demandées, l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution du marché ne doit être communiqué ni aux soumissionnaires ni à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de concurrence ou de sélection tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été affichés dans les locaux du maître d'ouvrage tel que prévu dans l'article 45 ci-après.

Article 44: Procès-verbal de la séance d'examen des offres

La commission d'appel d'offres dresse séance tenante le procès-verbal de chacune de ses réunions. Ce procès-verbal qui ne peut être ni rendu public ni communiqué aux soumissionnaires, mentionne l'estimation faite par le maître d'ouvrage et enregistre, s'il y a lieu, les observations ou protestations présentées au cours des opérations d'examen des offres par les membres ou par les concurrents ainsi que le point de vue de la commission sur ces observations ou protestations. Il indique également les motifs d'élimination des soumissionnaires évincés et lorsque la commission ne croit pas devoir proposer la désignation du moins disant, il doit contenir les éléments précis sur lesquelles la commission s'est fondée pour recommander à l'autorité compétente de retenir l'offre qu'elle juge la plus avantageuse sur la base des critères figurant au règlement de la consultation.

Ce procès-verbal est signé, séance tenante, par le président et par les membres de la commission.

Le cas échéant, tout rapport établi par une sous-commission ou un expert ou technicien désigné par la commission d'appel d'offres doit être signé et joint au procès-verbal de la séance d'examen des offres.

Un extrait du procès-verbal est affiché dans les locaux du maître d'ouvrage dans les vingt quatre heures qui suivent la date d'achèvement des travaux de la commission, et ce pendant une période de quinze (15) jours calendaires au moins ; il est également publié au site web de ADM ainsi que sur le portail des marchés de l'État dans les conditions fixées à l'article 76 ci-après.

Article 45: Résultats définitifs de l'appel d'offres ouvert ou restreint

1. Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux du maître d'ouvrage et publiés, le cas échéant, dans le site électronique ayant servi à la publication de l'avis d'appel d'offres, dans les vingt-quatre heures suivant l'achèvement des travaux de la commission, pendant une période de quinze (15) jours calendaires au moins. Ces résultats sont également publiés au site web de ADM ainsi que sur le portail des marchés de l'État dans les conditions fixées à l'article 76 ci-après.

2. Le maître d'ouvrage informe le soumissionnaire retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre portée avec accusé de réception, ou le cas échéant par fax confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser dix (10) jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les soumissionnaires éliminés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre portée avec accusé de réception, ou le cas échéant par fax confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié. Cette lettre est accompagnée, le cas échéant, du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

Les éléments d'information ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents doivent être conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum.

3. Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée ou s'il n'a pas été donné suite à l'appel d'offres.
4. Le choix arrêté par la commission conformément aux articles précédents ne peut être modifié par l'autorité compétente.

Article 46: Annulation d'un appel d'offres

1. L'autorité compétente peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres dans les cas suivants :
 - a) lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
 - b) lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;
 - c) lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
 - d) lorsqu'il n'y pas eu de concurrence ;
 - e) en cas de réclamation fondée d'un concurrent dans les conditions prévues à l'article 47 ci-après.
2. Le maître d'ouvrage doit informer par écrit l'attributaire du marché en précisant le ou les motifs d'annulation de l'appel d'offres.
3. L'annulation d'un appel d'offres ne peut justifier le recours à la procédure négociée.

Article 47: Réclamations des concurrents et suspension de la procédure

Tout concurrent peut saisir le maître d'ouvrage concerné par écrit s'il constate que l'une des règles de la procédure de passation des marchés, prévue par le présent règlement, n'a pas été respectée.

La réclamation du concurrent doit être introduite entre la date de la publication de l'avis d'appel d'offres et sept (7) jours après l'affichage du résultat de l'appel d'offres.

Il en est de même lorsqu'un concurrent évincé conteste les motifs de l'élimination de son offre par la commission et qui ont été portés à sa connaissance par le maître d'ouvrage en application de l'article 45 ci-dessus. Dans ce cas, la contestation du concurrent doit intervenir dans les dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée visée à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 45 ci-dessus.

Le maître d'ouvrage fait connaître, au concurrent concerné, la réponse réservée à sa réclamation dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de la réception de ladite réclamation.

Si le concurrent n'est pas satisfait de la réponse du maître d'ouvrage, il peut saisir l'autorité compétente. Dans ce cas, l'autorité compétente peut soit :

- a) ordonner de procéder au redressement de l'anomalie ainsi relevée ;
- b) décider d'annuler la procédure.

Toutefois, avant de prendre cette décision, il peut décider de suspendre la procédure de l'appel d'offres pendant une période de vingt (20) jours au maximum, sous réserve que:

- la réclamation soit fondée et comporte des arguments valables démontrant que le concurrent subira un dommage si la procédure n'est pas suspendue ;
- la suspension n'entraînera pas un préjudice disproportionné pour le maître d'ouvrage ou aux autres concurrents.

La suspension prévue par le présent article ne s'applique pas si l'autorité compétente décide qu'il est nécessaire de poursuivre la procédure de passation du marché pour des considérations urgentes d'intérêt général. La décision de l'autorité compétente doit énoncer les motifs ayant amené à conclure qu'il existe de telles considérations.

Toute décision prise en vertu du présent article qui doit mentionner les motifs et les circonstances de son adoption doit être versée au dossier de la procédure de passation du marché et portée à la connaissance du concurrent auteur de la réclamation.

Ne peuvent, toutefois, faire l'objet de contestation de la part des concurrents :

- a) le choix d'une procédure de passation de marché ou de sélection des candidats ;
- b) La décision de la commission d'appel d'offres de rejeter la totalité des offres conformément aux dispositions de l'article 42 ci-dessus ;
- c) La décision de l'autorité compétente d'annuler l'appel d'offres dans les conditions prévues à l'article 46 ci-dessus.

Sous-section 2 : Appel d'offres avec présélection

Article 48: Principes et modalités

Il peut être passé des marchés sur appel d'offres avec présélection lorsque les prestations objet du marché nécessitent, en raison de leur complexité ou de leur nature particulière, une sélection préalable des candidats dans une première étape avant d'inviter ceux d'entre eux qui ont été retenus à déposer des offres.

Article 49: Publicité de l'appel d'offres avec présélection

L'avis d'appel d'offres avec présélection fait l'objet d'avis publié dans les mêmes conditions que celles prescrites pour l'appel d'offres ouvert.

Cet avis fait connaître :

- a) l'objet de l'appel d'offres avec présélection avec indication, le cas échéant, du lieu d'exécution ;
- b) l'autorité qui procède à l'appel d'offres avec présélection ;
- c) le (ou les) bureau (x) et l'adresse du maître d'ouvrage où l'on peut retirer le dossier d'appel d'offres avec présélection ;
- d) le bureau et l'adresse du maître d'ouvrage où les offres sont déposées ou adressées ;
- e) le lieu, le jour et l'heure fixés pour la tenue de la séance d'admission, en précisant que les candidats peuvent remettre directement leurs demandes d'admission au président de la commission ;
- f) les pièces justificatives prévues dans le dossier de présélection que tout candidat doit fournir ;
- g) éventuellement, la (ou les) qualification(s) requise(s) tels que ceux-ci sont fixés par un système de qualification et de classification adopté par le maître d'ouvrage pour l'appel d'offres.

Article 50: Règlement de présélection

Tout appel d'offres avec présélection fait l'objet d'un règlement de présélection établi par le maître d'ouvrage et comprenant notamment :

- a) la liste des pièces à fournir par les candidats conformément à l'article 23 ci-dessus à l'exception du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu ;
- b) les critères d'appréciation des capacités techniques et financières des candidats, le cas échéant.

Article 51: Dossier de présélection

- 1. Tout appel d'offres avec présélection fait l'objet d'un dossier établi par le maître d'ouvrage et qui doit comprendre :
 - a) une copie de l'avis de présélection ;
 - b) une note de présentation de l'objet du marché ;
 - c) le modèle de la demande d'admission ;
 - d) le modèle de la déclaration sur l'honneur prévue au § A)-1 de l'article 23 ci-dessus ;
 - e) le règlement de présélection prévu à l'article 50 ci-dessus.
- 2. Les dossiers de présélection doivent parvenir aux membres de la commission d'admission prévue à l'article 54 ci-après dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 2 de l'article 19 ci-dessus.
- 3. Les dossiers de présélection doivent pouvoir être mis à la disposition des candidats dès la parution du premier avis d'appel d'offres avec présélection et jusqu'à la date limite de remise des demandes d'admission des candidats.
- 4. Les dossiers de présélection sont remis aux candidats dans les mêmes conditions que celles prévues dans les paragraphes 3 et 4 de l'article 19 ci-dessus.

5. Le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier de présélection sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents. Si ces modifications nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des candidatures, elles entraîneront un report de la date prévue pour la séance d'admission. Par ailleurs, il est systématiquement procédé à un report de la date prévue pour la séance d'admission dans les cas de modifications suivants :

- a) lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier de présélection qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des candidatures ;
- b) lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié pouvant être à l'origine de la non participation de certains concurrents ;
- c) lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'admission n'est pas conforme au délai réglementaire.

Les modifications relatives aux points a, b et c peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la nouvelle séance d'admission ne soit tenue que dans un délai minimum de cinq (05) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Lorsque les modifications nécessitent le report de la date prévue pour la séance de la commission d'admission, ce report doit être publié conformément aux dispositions du premier paragraphe du §I-2 de l'article 20 ci-dessus.

Article 52: Conditions requises des candidats et justification des capacités et des qualités

Les conditions requises des candidats pour participer à l'appel d'offres avec présélection et les pièces à produire pour justifier leurs capacités et leurs qualités sont les mêmes que celles prescrites par les articles 22 et 23 pour l'appel d'offres.

Article 53: Dépôt et retrait de la demande d'admission

La demande d'admission, accompagnée des dossiers administratif, technique et additif lorsque ce dernier est exigé, est mise dans un pli et déposée ou remise dans les conditions fixées par l'article 30 ci-dessus.

Le pli contenant la demande d'admission et les dossiers qui l'accompagnent doit être cacheté et doit porter les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du candidat.
- L'objet de l'appel d'offres avec présélection.
- La date et l'heure de la séance d'admission.

Les candidats ayant déposé des plis peuvent les retirer dans les conditions fixées à l'article 31 ci-dessus.

Article 54: Commission d'admission

La commission d'admission des candidats est constituée dans les mêmes conditions et formes prévues à l'article 34 pour la commission de l'appel d'offres.

Article 55: Séance d'admission

1. La commission procède à l'ouverture des plis en séance publique.
2. Le président ouvre la séance au jour et à l'heure fixés. Toutefois, si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.
3. Le président cite les journaux et, le cas échéant, les publications dans lesquels l'avis de l'appel d'offres avec présélection a été publié. Il dépose sur le bureau tous les plis reçus et invite les

candidats présents qui n'auraient pas déposé leurs plis à les remettre séance tenante. Le président invite également les concurrents dont les dossiers sont incomplets à produire les pièces manquantes sous enveloppes fermées. La liste des plis reçus est alors arrêtée définitivement par la commission.

4. Le président ouvre les plis contenant la demande d'admission, vérifie la présence dans chaque pli des pièces visées au paragraphe a) de l'article 50 ci-dessus et en dresse un état.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin ; les candidats et le public se retirent de la salle.

La commission poursuit ses travaux à huis clos. Elle peut consulter tout expert ou technicien qui peut l'éclairer sur des points particuliers des candidatures présentées. Elle peut également, avant de se prononcer, charger une sous-commission pour examiner ces candidatures.

La commission écarte :

- a) les concurrents qui font l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive conformément aux dispositions des articles 24 ou 85 du présent règlement ;
- b) les concurrents qui n'ont pas respecté les prescriptions de l'article 28 ci-dessus en matière de présentation de leurs dossiers ;
- c) les concurrents qui n'ont pas qualité pour soumissionner ;
- d) les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes eu égard aux critères figurant au règlement de présélection prévu à l'article 50 ci-dessus, étant entendu que l'activité des concurrents est appréciée au vu de l'ensemble des pièces des dossiers administratif et technique.

Avant d'émettre son avis, elle peut convoquer les candidats par écrit afin d'obtenir tous les éclaircissements sur leurs capacités aux points de vue technique et financier. Ces éclaircissements, à formuler par écrit, doivent se rapporter uniquement aux documents contenus dans les plis.

Elle arrête la liste des candidats admis.

Article 56: Procès-verbal de la commission d'admission

La commission d'admission dresse, séance tenante, procès-verbal de chacune de ses réunions. Ce procès-verbal, qui ne peut être ni rendu public ni communiqué aux candidats, enregistre, s'il y a lieu, les observations ou protestations présentées au cours de la séance d'admission par les membres ou par les concurrents ainsi que le point de vue de la commission sur ces observations ou protestations. Il indique la liste des candidats admis et ceux évincés en précisant les motifs de leur éviction.

Ce procès-verbal est signé, séance tenante, par le président et les membres de la commission.

Le cas échéant, tout rapport établi par une sous-commission ou un expert ou technicien désigné par la commission d'admission doit être signé et joint au procès-verbal.

Un extrait du procès-verbal est affiché dans les locaux du maître d'ouvrage dans les vingt quatre heures qui suivent la date d'achèvement des travaux de la commission, et ce pendant une période de quinze (15) jours francs au moins. Il est également publié au site web d'ADM ainsi que sur le portail des marchés de l'État dans les conditions fixées à l'article 76 ci-après.

Article 57: Résultats définitifs de l'admission

Le maître d'ouvrage informe les candidats éliminés des motifs de leur éviction par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre portée avec accusé de réception, ou le cas échéant par fax confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié. Cette lettre doit leur être adressée dans un délai qui ne peut dépasser dix (10) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission d'admission.

Les éléments d'information ayant été à l'origine de l'élimination des candidats doivent être conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum.

Dans le même délai de dix (10) jours et vingt et un (21) jours au moins avant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis, le maître d'ouvrage informe également les candidats admis par lettre recommandée ou portée avec accusé de réception et par fax confirmé ou par voie électronique. Le délai

de (21) jours est porté à (30) jours si l'estimation du marché dépasse cinquante millions (50.000.000 DH HT) de dirhams hors taxes.

Cette lettre, qui indique le lieu de réception des offres ainsi que la date et le lieu de la réunion de la commission, invite les candidats sélectionnés à retirer le dossier d'appel d'offres conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 19 ci-dessus et à déposer leurs offres accompagnées, le cas échéant, du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

Article 58: Documents et informations à fournir aux concurrents admis

Les dispositions relatives au règlement de la consultation, au dossier d'appel d'offres et à l'information des concurrents, prévues respectivement aux articles 18 I-(3, 4, 5, 6, et 7) et II, 19 (à l'exception du *h* du 1^{er} paragraphe) et 21 du présent règlement, sont applicables à l'appel d'offres avec présélection.

Article 59: Contenu et présentation des dossiers, présentation des offres variantes, dépôt et retrait des plis, délai de validité

Les dispositions des articles 26, 28, 29, 30, 31 et 32 du présent règlement, sont également applicables à l'appel d'offres avec présélection.

Article 60: Commission d'appel d'offres avec présélection

La composition de la commission d'appel d'offres avec présélection est constituée dans les mêmes conditions et formes prévues à l'article 34 pour la commission d'appel d'offres.

Article 61: Ouverture des plis des concurrents en séance publique

La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique. Avant l'ouverture de la séance publique, le président remet aux membres de la commission le support écrit contenant l'estimation confidentielle du coût des prestations.

Le président ouvre la séance au lieu, au jour et à l'heure fixés ; toutefois si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

Le président demande aux membres de la commission de formuler leurs observations sur les irrégularités éventuelles qui entachent la procédure. Après s'être assuré du bien fondé des observations, il doit mettre fin à la procédure et avise à haute voix les différents concurrents, dans le cas contraire il poursuit le déroulement de la procédure.

Le président donne lecture de la liste des soumissionnaires admissibles sans faire connaître les motifs des éliminations des candidats évincés.

Le président dépose sur le bureau tous les plis reçus et invite les concurrents présents qui n'auraient pas déposé leurs plis à les remettre séance tenante. Le président invite également les concurrents qui se sont rendus compte que leurs dossiers sont incomplets à produire les pièces manquantes sous enveloppes fermées. La liste des plis reçus est alors arrêtée définitivement par la commission.

Conformément aux dispositions des articles 36 à 38 ci-dessus, la commission procède, éventuellement, à l'examen des échantillons et à l'évaluation des offres techniques des concurrents retenus et le président ouvre après les enveloppes portant la mention "offre financière" et donne lecture de la teneur des actes des engagements.

Les membres de la commission paraphent les actes d'engagement ainsi que le bordereau des prix et le détail estimatif et la décomposition du montant global, le cas échéant.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin ; le public et les concurrents se retirent de la salle.

Article 62: Evaluation des offres des concurrents et résultats de l'appel d'offres avec présélection

Les dispositions prévues aux articles 39 à 47 du présent règlement sont également applicables à l'appel d'offres avec présélection.

Section II : Marchés sur concours

Article 63: Principes et modalités

Lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières, il peut être passé un marché sur concours mettant en compétition des candidats sur des prestations qui sont appréciées après avis d'un jury et qui préfigurent celles qui seront demandées au titre du marché.

Le concours peut porter :

- a) soit sur l'établissement d'un projet ;
- b) soit sur l'exécution d'un projet préalablement établi ;
- c) soit à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution.

Le concours est organisé sur la base d'un programme établi par le maître d'ouvrage. Le programme peut prévoir l'allocation de primes, récompenses ou avantages aux auteurs des projets les mieux classés et en fixe le nombre maximum à primer.

Le concours comporte un appel public à la concurrence ; les candidats désirant y participer peuvent déposer une demande d'admission. Seuls sont admis à déposer des projets, les candidats retenus par une commission d'admission dans les conditions fixées dans le présent règlement.

Les projets proposés par les concurrents retenus sont examinés et classés par un jury.

Le concours comporte l'ouverture des plis en séance publique.

Article 64: Programme du concours

1. Le programme visé à l'article 63 ci-dessus indique les besoins auxquels doit répondre la prestation et fixe, le cas échéant, l'ordre de grandeur ou le maximum de la dépense prévue pour l'exécution de la prestation.
2. Lorsque le concours ne porte que sur l'établissement d'un projet, le programme fixe les primes, récompenses ou avantages à allouer aux auteurs des projets les mieux classés et prévoit :
 - soit que les projets deviendront, en tout ou en partie, propriété du maître d'ouvrage ;
 - soit que le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire exécuter, par l'entrepreneur ou le fournisseur de son choix, tout ou partie des projets primés, moyennant le versement d'une redevance fixée dans le programme lui-même ou à déterminer ultérieurement à l'amiable ou après expertise.

Le programme du concours doit indiquer si, et dans quelles conditions, les hommes de l'art auteurs des projets seront appelés à coopérer à l'exécution de leur projet primé.

3. Lorsque le concours porte seulement sur l'exécution d'un projet préalablement établi ou à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution, le programme peut prévoir l'allocation de primes, récompenses ou avantages à ceux des concurrents évincés dont les projets ont été les mieux classés ainsi qu'au concurrent retenu par le jury, lorsque le maître d'ouvrage ne donne pas suite au concours.

Les projets primés restent la propriété du maître d'ouvrage

Article 65: Procédure du concours

La procédure du concours se déroule conformément aux dispositions des articles 50 à 59 du présent règlement.

Article 66: Jury du concours

La commission d'admission visée à l'article 54 ci-dessus constitue le jury du concours.

Article 67: Ouverture des plis contenant les projets proposés par les concurrents

La séance d'ouverture des plis contenant les projets proposés par les concurrents est publique.

Le président ouvre la séance au jour et à l'heure fixés par la lettre d'agrément. Toutefois, si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

Il donne lecture de la liste des candidats admissibles sans faire connaître les motifs des éliminations des candidats évincés.

Il dépose sur le bureau tous les plis reçus et invite les concurrents présents qui n'auraient pas déposé leurs plis à les remettre séance tenante.

La liste des plis reçus est alors arrêtée définitivement par le jury.

Le président ouvre ces plis, vérifie la présence dans chacun d'eux des pièces exigées par l'article 58 ci-dessus et en dresse un état.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin ; les concurrents et le public se retirent de la salle.

Article 68: Evaluation des projets proposés par les concurrents à huis clos

Le jury peut consulter tout expert ou technicien qui pourrait l'éclairer sur des points particuliers des projets proposés par les concurrents. Il peut également, avant de se prononcer, charger une sous-commission pour analyser lesdits projets.

Avant d'émettre son avis, le jury peut convoquer les concurrents par écrit ou par tout autre moyen approprié afin d'obtenir tout éclaircissement sur leurs projets. Il peut aussi demander à un ou plusieurs concurrents d'apporter certaines modifications à leurs projets.

Ces modifications peuvent se rapporter à la conception et/ ou à l'exécution des projets avec, éventuellement, les différences de prix qui en découlent. Les procédés et les prix proposés par les concurrents ne peuvent être divulgués au cours de la discussion aux autres concurrents.

Lorsque le programme du concours fixe le maximum de la dépense prévue pour l'exécution du projet, le jury écarte tout projet dont le coût de réalisation excéderait le maximum susvisé.

Le jury classe les projets sur la base des critères figurant au règlement du concours et désigne au maître d'ouvrage le concurrent classé le premier.

Les critères prévus par le règlement de la consultation doivent tenir compte notamment de la valeur technique et esthétique de chaque projet, de son coût financier, ainsi que des conditions de son exécution.

Le jury fait ses propositions au maître d'ouvrage d'attribution de primes, récompenses ou avantages lorsqu'ils sont prévus par le programme du concours. Les projets primés restent la propriété du maître d'ouvrage.

En aucun cas, le classement proposé par le jury ne peut être modifié.

Il n'est pas donné suite au concours si aucun projet n'est jugé acceptable eu égard aux critères fixés par le règlement de la consultation.

Article 69: Procès-verbal du concours

Le jury du concours dresse procès verbal de chacune de ses réunions. Ce procès-verbal qui ne peut être ni rendu public ni communiqué aux concurrents, mentionne les discussions que le jury a eu avec les concurrents et, s'il y a lieu, les observations ou protestations présentées par les membres ou par les concurrents ainsi que le point de vue du jury sur ces observations ou protestations. Il doit, en outre, comprendre les résultats définitifs du concours et indiquer les motifs d'élimination des concurrents évincés ainsi que ceux justifiant le choix du jury.

Ce procès-verbal est signé séance tenante par le président et les membres du jury.

Le cas échéant, le rapport des sous-commissions ainsi que le projet de marché que le jury propose au maître d'ouvrage de passer avec le concurrent retenu sont joints au procès-verbal.

Le procès-verbal comportant les résultats définitifs du concours est soumis à la décision de l'autorité compétente.

Un extrait du procès-verbal est affiché dans les locaux du maître d'ouvrage dans les vingt quatre heures qui suivent la date d'achèvement des travaux du jury, et ce pendant une période de quinze (15) jours francs au moins. Il est également publié au site web d'ADM ainsi que sur le portail des marchés de l'État dans les conditions fixées à l'article 76 ci-après.

Article 70: Résultats définitifs du concours

Les dispositions des articles 45, 46 et 47 ci-dessus s'appliquent également au concours.

Section III : Marchés négociés

Article 71: Principes et modalités

1. La procédure négociée est un moyen par lequel le maître d'ouvrage choisit l'attributaire du marché après consultation de candidats et négociation des conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux dans les conditions prévues ci-après. Ces négociations, qui ne peuvent porter sur l'objet et la consistance du marché peuvent concerner notamment le prix de la prestation, le délai d'exécution ou la date d'achèvement ou de livraison.
2. Les marchés négociés sont passés avec publicité préalable et mise en concurrence ou sans publicité préalable et sans mise en concurrence.
3. Lorsqu'il doit être procédé à un avis d'appel à la concurrence, le délai minimal entre la date de parution de l'avis de publicité dans un journal au moins à diffusion nationale choisi par le maître d'ouvrage et la date limite de réception des candidatures est de dix (10) jours au moins. Il peut être parallèlement porté à la connaissance des concurrents éventuels et, le cas échéant, des organismes professionnels, par des publications spécialisées ou par tout autre moyen de publicité notamment par voie électronique sur le site web de ADM.

L'avis de publicité fait connaître :

- a) l'objet du marché ;
- b) l'autorité qui procède à la procédure négociée ;
- c) l'adresse du maître d'ouvrage et le bureau où l'on peut retirer le dossier du marché ;
- d) les pièces à fournir par les candidats ;
- e) l'adresse du maître d'ouvrage et le bureau où les offres des candidats sont déposées ou adressées;
- f) le site électronique utilisé pour la publication ;
- g) la date limite du dépôt des candidatures.

Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de leur réception et de garantir leur confidentialité.

Le maître d'ouvrage dresse la liste des candidats invités à négocier. Il adresse simultanément aux candidats une lettre de consultation et, le cas échéant, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de la consultation établi conformément à l'article 18 du présent règlement.

Le maître d'ouvrage engage les négociations avec les candidats dont les capacités techniques et financières sont jugées suffisantes. Le nombre de candidats admis à négocier ne peut être inférieur à trois (3), sauf si le nombre des candidats qui ont répondu favorablement n'est pas suffisant.

Au terme des négociations, le marché est attribué au concurrent retenu par le maître d'ouvrage ayant présenté l'offre la plus avantageuse.

Les négociations doivent faire l'objet d'un rapport signé par le maître d'ouvrage à annexer au dossier du marché.

4. Le maître d'ouvrage peut à tout moment mettre fin à la procédure pour des motifs d'intérêt général.
5. La passation d'un marché négocié doit donner lieu à l'établissement, par l'autorité compétente, d'une décision relatant la procédure adoptée et visant le chef d'exception qui justifie la passation du marché sous cette forme et explicitant notamment les raisons qui, en l'espèce, ont conduit à son application.

Article 72: Cas de recours aux marchés négociés

Il ne peut être passé de marchés négociés que dans les cas définis ci-dessous :

a. Peuvent faire l'objet de marchés négociés après publicité préalable et mise en concurrence :

1. Les prestations qui, ayant fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ou de concours, pour lesquelles il n'a été proposé que des offres jugées inacceptables au regard des critères fixés au règlement de la consultation par la commission d'appel d'offres ou le jury du concours. Dans ce cas, les conditions initiales du marché ne doivent subir aucune modification et la période entre la date où la procédure a été déclarée infructueuse et la date de la publication de l'avis du marché négocié ne doit pas être supérieure à vingt et un (21) jours.
2. Les prestations que le maître d'ouvrage doit faire exécuter par des tiers dans les conditions prévues par le marché initial, à la suite de la défaillance de son titulaire.

b. Peuvent faire l'objet de marchés négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence :

1. Les prestations qui, ayant fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ou de concours, pour lesquelles il n'a pas été proposé d'offres et ayant fait l'objet d'une relance de cette procédure d'appel d'offres ou de concours suite à laquelle aucune offres n'a été proposée également.
2. Les prestations dont l'exécution ne peut, en raison des nécessités techniques ou de leur caractère complexe nécessitant une expertise particulière, être confiées qu'à un prestataire déterminé.
3. Les objets dont la fabrication est exclusivement réservée à des porteurs de brevets d'invention.
4. Les prestations supplémentaires à confier à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déjà attributaire d'un marché, s'il y a intérêt au point de vue du délai d'exécution ou de la bonne marche de cette exécution à ne pas introduire un nouvel entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services, lorsque les prestations en question, imprévues au moment de la passation du marché principal, sont considérées comme l'accessoire dudit marché et ne dépassent pas dix pour cent (10%) de son montant. En ce qui concerne les travaux, il faut en plus que leur exécution soit réalisée tant que l'entrepreneur est installé sur le chantier. Ces marchés sont établis sous forme d'avenants aux marchés initiaux y afférents.

Nota : Pour la comparaison des différents montants dans le cas d'un marché libellé en dirhams et en devises, la partie en devises est convertie en dirhams sur la base du cours de Bank Al Maghrib virement de vente en vigueur à la date limite de remise des offres du marché initial.

5. Les prestations à réaliser d'une extrême urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour le maître d'ouvrage et n'étant pas de son fait notamment suite à la survenance d'un événement catastrophique tels que séisme, inondation, raz de marée, sécheresse, invasion d'acridiens, incendies, bâtiments ou ouvrages menaçant ruine et qui ne sont pas compatibles avec les délais exigés pour une publicité et une mise en concurrence préalables. Les marchés correspondant à ces prestations doivent se limiter strictement aux besoins nécessaires pour faire face à la situation d'urgence.
6. Les prestations urgentes qui intéressent la sécurité et la pérennité des circulations routières et autoroutières, dont l'exécution doit commencer avant que toutes les conditions du marché n'aient pu être déterminées, en application des dispositions du l'alinéa c) de l'article suivant.
7. Les prestations urgentes qui intéressent la défense du territoire, la sécurité de la population ou la sécurité et la pérennité des circulations aériennes ou maritimes ou résultant d'évènements

politiques exceptionnels, dont l'exécution doit commencer avant que toutes les conditions du marché n'aient pu être déterminées, en application des dispositions du l'alinéa c) de l'article suivant. Les marchés à passer sous ce chef d'exception doivent être autorisés par décision du Premier Ministre.

Article 73: Forme des marchés négociés

Les marchés négociés sont conclus :

- a) soit sur l'acte d'engagement souscrit par celui qui se propose de réaliser la prestation, ainsi que sur le cahier des prescriptions spéciales ;
- b) soit sur une correspondance suivant les usages du commerce précisant les conditions de réalisation de la prestation ;
- c) soit exceptionnellement par échange de lettres ou convention spéciale, pour les prestations urgentes qui intéressent la défense du territoire, la sécurité de la population ou la sécurité et la pérennité des circulations routières, aériennes ou maritimes ou résultant d'événements politiques exceptionnels, et dont la réalisation est incompatible avec la préparation des documents constitutifs du marché. Cet échange de lettres ou la convention spéciale précitée doit au minimum énoncer la nature des opérations, ainsi que la limite des engagements de ADM, en montant et en durée. Il fixe un prix définitif ou un prix provisoire. Dans ce dernier cas, il ne peut donner lieu à aucun versement d'avances ni d'acomptes. L'échange de lettres ou la convention spéciale doit être régularisé sous forme de marché à prix définitif dans les trois mois qui suivent.

Article 74: Justifications à produire par les candidats

Tout candidat appelé à signer un marché négocié doit fournir un dossier administratif et un dossier technique constitués tel que prévu à l'article 23 du présent règlement.

Section IV : Prestation sur bons de commande

Article 75: Champ d'application

Il peut être procédé, par bons de commande, à l'acquisition de fournitures et à la réalisation de travaux ou services et ce dans la limite de cent cinquante mille (150.000 DH HT) dirhams, hors taxes. Cette limite est à considérer dans le cadre d'une année budgétaire, par nature de prestation et par personne habilitée à engager les dépenses.

Pour l'application du présent article, on entend par personne habilitée à engager les dépenses : le Directeur Général d'ADM ou toute autre personne désignée par lui à cet effet, selon les dispositions internes d'ADM.

La liste des prestations pouvant faire l'objet de bon de commande est annexée au présent règlement (annexe n° 5). Cette liste peut être modifiée ou complétée par décision du Directeur Général d'ADM, soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Les bons de commande doivent déterminer les spécifications et la consistance des prestations à satisfaire et, le cas échéant, le délai d'exécution ou la date de livraison et les conditions de garantie.

Les prestations assurées par le biais de bons de commande doivent faire l'objet d'une concurrence préalable sauf pour les cas où celle-ci n'est pas possible ou est incompatible avec la prestation. Le maître d'ouvrage est tenu, à cet effet, de consulter, par écrit et dans les mêmes conditions, au moins trois concurrents.

Nota : Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux dépenses énumérées au niveau de l'annexe n°1 du présent règlement, mais pour lesquelles le bon de commande a été retenu comme support dans le seul objectif de formalisation de l'engagement de l'achat.

Section V : Dématérialisation des procédures

Article 76: Portail des marchés publics et site web d'ADM

Le présent règlement, ainsi que ses annexes, sont publiés au niveau du site web de ADM.

Sont également publiés au site web de ADM, et au portail des marchés publics de l'Etat, les documents suivants :

- le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés d'ADM
- Le programme prévisionnel des achats et sa mise à jour, le cas échéant.
- Les avis des appels d'offres.
- Les résultats des appels d'offres.
- Les extraits des procès verbaux des séances d'examen des offres.
- Le rapport d'achèvement de l'exécution du marché

Les publications sur le site web d'ADM et dans le portail des marchés publics sont des formalités à respecter sans pour autant qu'elles soient prises en compte dans les modalités légales de communication.

Article 77: Echange d'informations entre le maître d'ouvrage et les concurrents par voie électronique

Le règlement de la consultation, la lettre circulaire de consultation, les cahiers des charges, les documents et les renseignements complémentaires peuvent être mis à la disposition des concurrents par voie électronique. Ils seront également publiés sur le portail des marchés de l'Etat dans les conditions fixées à l'article 76.

CHAPITRE V APPROBATION DES MARCHES

Article 78: Principes et modalités

Les marchés de travaux, fournitures ou services ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

L'approbation des marchés doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet desdits marchés à l'exception des avenants portant sur l'introduction des prestations supplémentaires et du cas prévu au paragraphe c) de l'article 73 ci-dessus.

Article 79: Délai de notification de l'approbation

L'approbation des marchés doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis ou de la date de la signature du marché par l'attributaire lorsqu'il est négocié. Toutefois, ce délai peut être porté, si le dossier d'appel d'offres le prévoit, à 90 jours et exceptionnellement à cent vingt (120) jours.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut, dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, proposer à l'attributaire de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 80: Marchés d'études

A. Principes et modalités

Lorsque le maître d'ouvrage ne peut pas effectuer par ses propres moyens les études qui lui sont nécessaires, il a recours à des marchés d'études.

Ces marchés doivent être nettement définis quant à leur objet, leur étendue et leur délai d'exécution pour permettre la mise en concurrence des prestataires.

Le marché doit prévoir la possibilité d'arrêter l'étude soit à l'issue d'un délai déterminé, soit lorsque les dépenses atteignent un montant fixé.

Lorsque sa nature et son importance le justifient, l'étude est scindée en plusieurs phases, chacune assortie d'un prix. Dans ce cas, le marché peut prévoir l'arrêt de son exécution au terme de chacune de ces phases.

Le maître d'ouvrage dispose des résultats de l'étude pour ses besoins propres; celui-ci prévoit les droits réservés au titulaire dans le cas de fabrication ou d'ouvrages réalisés à la suite ; les droits de propriété industrielle qui peuvent naître à l'occasion ou au cours de l'étude sont acquis au titulaire de l'étude, sauf dans le cas où le maître d'ouvrage se réserve tout ou partie de ces droits par une disposition du marché.

B. Evaluation des offres

1. Pour les études complexes qui nécessitent des recherches particulières et dans un but d'obtenir des études de haute qualité, le règlement de la consultation doit préciser que l'évaluation des offres se fera en deux étapes : premièrement, du point de vue de la qualité technique, puis du point de vue financier.

A cet effet, il doit prévoir que l'évaluation de la qualité technique se fera sur la base de plusieurs critères, notamment : l'expérience du concurrent applicable à la mission en cause, la qualité de la méthodologie proposée, le programme de travail, le niveau de qualification des experts proposés et, le cas échéant, le degré de transfert des connaissances et le niveau de participation de nationaux parmi le personnel clé proposé pour l'exécution de la mission.

Une note est attribuée à chaque critère. Puis ces notes seront ensuite pondérées pour aboutir à une note globale sur 100. Les pondérations peuvent varier en fonction des situations. Les pondérations applicables doivent être fixées au règlement de la consultation.

A l'issue de cette première phase, il est préparé un rapport d'évaluation technique des propositions. Ce rapport justifiera les résultats de l'évaluation en décrivant les points forts et les points faibles respectifs des offres.

Aux fins d'évaluation financière, l'offre financière comprend les taxes, droits et impôts, les frais remboursables, tels que déplacements, traduction et impression des rapports, ou frais de secrétariat ainsi que les frais généraux et bénéfices.

La proposition la moins chère peut se voir attribuer une note financière de 100 et les autres propositions des notes financières inversement proportionnelles à leur montant. Les notes financières peuvent également être déterminées à l'aide d'autres méthodes. La méthode à utiliser doit être prévue dans le règlement de la consultation.

La note globale sera obtenue par l'addition des notes techniques et financières après introduction d'une pondération. La pondération attribuée à l'offre financière sera déterminée compte tenu de la complexité de la mission et du niveau de qualité technique voulu. La pondération attribuée à l'offre financière sera généralement de l'ordre de 10 à 20 points, mais ne pourra en aucun cas dépasser 40 points sur une note globale de 100. Les pondérations proposées pour la qualité technique et le coût seront précisées dans le règlement de la consultation. Le concurrent ayant obtenu la note globale la plus élevée sera désigné attributaire du marché.

2. Pour les études courantes, une note technique minimale d'admissibilité peut être prévue par le règlement de la consultation ; tout concurrent ayant obtenu ladite note minimale d'admissibilité et ayant remis une offre financière évaluée la moins disante est désigné attributaire du marché.

Article 81 : Préférence en faveur de l'entreprise nationale

Aux seules fins de comparaison des offres relatives aux marchés de travaux et d'études y afférentes, et lorsque des entreprises étrangères soumissionnent à ces marchés, une préférence est accordée aux offres présentées par des entreprises nationales ou par des groupements comprenant des entreprises nationales ; Une entreprise étant considérée nationale si il s'agit d'un organisme public marocain ou si elle produit, dans son dossier administratif, un certificat d'immatriculation au registre de commerce conformément à la législation marocaine en vigueur et indiquant un siège social au Maroc .

Dans ces conditions, les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage de quinze pour cent (15%). Lorsque des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnent auxdits marchés, ce pourcentage de majoration est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. En ce cas, les groupements concernés doivent, sous peine de l'application du taux de majoration de 15% sur l'offre totale dudit groupement, indiquer dans l'acte d'engagement fourni dans l'offre financière visée à l'article 26 ci-dessus, la part financière revenant à chaque membre du groupement.

Lorsque l'offre d'un autre concurrent éligible à bénéficier de la préférence nationale deviendrait la plus avantageuse, au regard des critères du règlement de l'appel d'offres ou du concours, cette offre sera retenue sous réserve qu'il lui soit appliquée, d'office et sous forme de rabais global, un abattement de 50% du montant de l'écart entre son offre financière initiale et celle du concurrent dont l'offre était la plus avantageuse, au regard des critères du règlement de l'appel d'offres ou du concours, avant l'application de la préférence nationale.

Le président de la commission d'appel d'offres ou du jury du concours invite, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication, le nouveau concurrent dont l'offre deviendrait la plus avantageuse, au regard des critères du règlement de l'appel d'offres ou du concours et sous réserve que son offre soit admissible et qu'il ne soit pas éliminé ultérieurement si son offre n'est pas conforme aux spécifications exigées ou qu'elle soit excessivement chère, à confirmer par écrit, dans un délai qui ne peut être inférieur à cinq (5) jours calendaires, son aval sur l'abattement applicable à son offre financière initiale.

Si le soumissionnaire n'accepte pas l'abattement applicable à son offre ou ne répond pas dans le délai imparti, la commission d'appel d'offres ou le jury du concours écarte son offre et vérifie s'il existe encore d'autres concurrents éligibles à bénéficier de la préférence nationale dont les offres sont susceptibles de devenir les plus avantageuses, au regard des critères du règlement de l'appel d'offres ou du concours, suite à l'application de la préférence nationale. Le cas échéant, la commission d'appel d'offres ou le jury du concours les invite, successivement et en commençant par le soumissionnaire dont l'offre est la plus avantageuse, au regard des critères du règlement de l'appel d'offres ou du concours, et dans les mêmes conditions fixées ci-dessus, à confirmer par écrit leurs accords sur l'abattement applicable à leurs offres financières initiales.

Lorsque l'offre d'un concurrent éligible à bénéficier de la préférence nationale devient la plus avantageuse, au regard des critères du règlement d'appel d'offres ou du concours, en application de la préférence nationale, et si l'offre financière initiale de ce concurrent est inférieure à l'offre financière initiale du concurrent dont l'offre était la plus avantageuse, au regard des critères du règlement d'appel d'offres ou du concours, avant l'application de la préférence nationale, la commission d'appel d'offres ou le jury du concours retient l'offre financière initiale du concurrent éligible à bénéficier de la préférence nationale sans application de l'abattement.

L'absence de réponse d'un concurrent éligible à bénéficier de la préférence nationale ou son refus de l'abattement proposé suite à l'application de la préférence nationale n'entraînent pas la mise en jeu du cautionnement provisoire.

Article 82: Cas de l'offre de financement du marché à des conditions avantageuses par financements concessionnels

L'offre de financement à des conditions avantageuses, présentée dans le cadre de financements concessionnels, peut être retenue parmi les critères de choix et de classement des offres dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 3 de l'article 18 ci-dessus, si le règlement d'appel d'offres le prévoit.

Article 83: Groupements

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement peut être soit conjoint soit solidaire.

A. Groupement conjoint

Le groupement est dit "conjoint" lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties des prestations prévues au marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Ce mandataire est également solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Les capacités financières et techniques du groupement conjoint sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens et compétences de l'ensemble de ses membres pour satisfaire, de manière complémentaire et cumulative, les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation du marché.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

B. Groupement solidaire

Le groupement est dit "solidaire" lorsque tous ses membres s'engagent solidairement vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la réalisation de la totalité du marché.

L'un des membres du groupement désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

C. Dispositions communes aux groupements conjoint et solidaire

Le cahier des prescriptions spéciales, l'offre financière et le cas échéant l'offre technique présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Lorsque le marché est passé par appel d'offres avec présélection ou sur concours, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de la remise des candidatures et celle de la remise

des offres.

Un même concurrent ne peut présenter plus d'une offre dans le cadre d'une même procédure de passation des marchés que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à ADM abstraction faite du membre défaillant.

Article 84: Sous-traitance

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 22 ci-dessus.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 22 précité.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut fixer dans le règlement de la consultation ou dans le cahier des prescriptions spéciales les prestations qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.

Article 85 : Exclusion de la participation aux marchés de ADM

Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du titulaire, le Directeur Général d'ADM, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible, peut par décision motivée, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de ADM.

Le titulaire est invité au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours, ses observations au regard des griefs qui lui sont reprochés.

La décision d'exclusion est publiée au site web de ADM ainsi que sur le portail des marchés de l'État dans les conditions fixées à l'article 76 ci-dessus.

Article 86: Modèles

Les modèles des pièces utilisées lors de la dévolution des appels d'offres sont arrêtés par note interne du Directeur Général de ADM.

Les modèles des pièces devant être renseignés par les candidats aux appels d'offres doivent être annexés aux dossiers d'appels d'offres mis à disposition des candidats.

CHAPITRE VII

SUIVI ET CONTROLE DE LA GESTION DES MARCHES

Article 87: Publication des programmes prévisionnels

ADM est tenue de publier au plus tard, avant la fin du premier trimestre de chaque année budgétaire, dans au moins un journal à diffusion nationale et sur le site web de ADM ainsi que sur le portail des marchés de l'État dans les conditions fixées à l'article 76 ci-dessus, le programme prévisionnel des marchés qu'elle envisage de lancer au titre de l'année budgétaire considérée.

Article 88: Maîtrise d'ouvrage déléguée

1. Le Directeur Général de ADM peut confier, par convention, l'exécution en son nom et pour son compte de tout ou partie des missions de maîtrise d'ouvrage à un organisme externe. L'octroi de la maîtrise d'ouvrage déléguée devra être assorti d'une décision de l'autorité compétente.

Les missions de maîtrise d'ouvrage à déléguer peuvent être les suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté.
- Suivi et coordination des études.
- Examen des avant-projets et des projets.
- Agrément des avant-projets et des projets.
- préparation des dossiers de consultation.
- Passation des marchés conformément aux dispositions du présent règlement.
- Gestion du marché après son approbation par l'autorité compétente.
- Suivi, coordination et contrôle des travaux.
- Réception de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage délégué n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci. Il représente le maître d'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées jusqu'à ce que le maître d'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention.

2. La convention précitée prévoit notamment :

- a) Le ou les ouvrages qui font l'objet de la convention.
- b) Les attributions confiées au maître d'ouvrage délégué.
- c) Les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage constate l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage délégué.
- d) Les modalités de la rémunération du maître d'ouvrage délégué et les conditions éventuelles du versement d'une rémunération progressive en fonction de la réalisation du projet objet de ladite délégation de maîtrise d'ouvrage.
- e) Les conditions dans lesquelles la convention peut être résiliée.
- f) Le mode de financement de l'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.
- g) Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître d'ouvrage aux différentes phases de l'opération.
- h) Les conditions d'agrément des avant-projets et de réception de l'ouvrage.
- i) Les obligations de l'administration ou de l'organisme public vis-à-vis du maître d'ouvrage en cas d'un litige né de l'exécution de la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'un dommage causé aux tiers.

Article 89: Personne chargée du suivi de l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage peut confier à un intervenant dit "personne chargée du suivi de l'exécution du marché" la mission du suivi de l'exécution dudit marché lorsque son importance et sa complexité le justifient.

Dans ce cas, le cahier des prescriptions spéciales doit définir expressément les tâches dévolues par le maître d'ouvrage à la personne chargée du suivi de l'exécution du marché ainsi que les actes qu'elle est habilitée à prendre pour assurer sa mission sans préjudice des attributions dévolues à l'autorité compétente.

L'acte désignant la personne chargée du suivi de l'exécution du marché est notifié au titulaire du marché.

Article 90: Rapport de présentation du marché

Tout projet de marché doit faire l'objet d'un rapport de présentation faisant ressortir notamment :

- La nature et l'étendue des besoins à satisfaire.
- L'exposé de l'économie générale du marché ainsi que son montant.
- Les motifs ayant déterminé le choix du mode de passation.
- La justification du choix des critères de sélection des candidatures et de jugement des offres.
- La justification du choix de l'attributaire.

Pour les marchés négociés, ce rapport de présentation mentionne également, dans la mesure du possible, les justifications des prix proposés par rapport aux prix normalement pratiqués dans la profession.

Article 91: Rapport d'achèvement de l'exécution du marché

Tout marché dont le montant est supérieur à un million (1.000.000 DH HT) de dirhams, hors taxes, doit faire l'objet d'un rapport d'achèvement qui mentionne, entre autres :

- L'objet du marché.
- Les parties contractantes.
- La nature des prestations sous-traitées et l'identité des sous-traitants.
- Le délai d'exécution, en précisant les dates de commencement et d'achèvement des prestations et en justifiant les dépassements éventuels par rapport à la date initialement prévue pour l'achèvement.
- Le (ou les) lieu (x) de réalisation.

- Le bilan physique et financier faisant ressortir les changements intervenus les variations dans la masse et, le cas échéant, la révision des prix.

Ce rapport est adressé au Directeur Général de ADM dès l'achèvement de l'exécution des prestations et est publié sur le portail des marchés de l'État dans les conditions fixées à l'article 76 ci-dessus.

Article 92: Contrôle et audit internes

Les marchés et leurs avenants sont soumis à des contrôles et audits qui peuvent porter sur la préparation, la passation, l'exécution et la clôture des marchés.

Les contrôles et audits sont obligatoires pour les marchés dont les montants excèdent cinq millions (5.000.000 DH HT) de dirhams, hors taxes, et doivent faire l'objet d'un rapport adressé au Directeur Général de ADM.

Article 93: Obligation de réserve et de secret professionnel

Sans préjudice, des dispositions législatives en vigueur concernant le secret professionnel, les membres des commissions d'ouverture des plis, des commissions d'admission d'appel d'offres avec présélection ou de concours et des jurys de concours sont tenus de garder le secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance à l'occasion du déroulement des procédures prévues par le présent règlement.

Il en est de même pour toute personne appelée à participer aux travaux desdits commissions ou jurys.

Article 94: Lutte contre la fraude et la corruption

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis à vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

CHAPITRE VIII

RECOURS AMIABLE

Article 95: Règlement amiable des litiges

Tout concurrent qui conteste les résultats d'un appel d'offres ou d'un concours pour vice de procédure et qui n'est pas satisfait de la réponse du Directeur Général d'ADM qui lui a été donnée en application des dispositions de l'article 47 ci-dessus, peut adresser une requête circonstanciée au Président du Conseil d'Administration qui doit effectuer toutes les diligences nécessaires au traitement de cette requête.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 96: Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1^{er} février 2013. Toutefois, peuvent être applicables, les amendements approuvés par le conseil d'administration avant cette date d'effet lorsque le dossier d'appel d'offres y fait référence.

Resteront soumis aux dispositions antérieures, sauf mention spéciale contraire, les appels d'offres ouverts ou avec présélection, et les concours dont les avis auraient été publiés avant le 1^{er} février 2013 ainsi que les appels d'offres restreints dont les lettres circulaires auraient été adressées aux concurrents avant cette date d'effet.

Le présent règlement, ainsi que ses annexes, peuvent être modifiés par décision du Directeur Général d'ADM, sous réserve d'une approbation du Conseil d'Administration.

ANNEXES

- Annexe 1 : Liste des natures de dépenses qu'ADM est tenue de passer dans les formes et selon les règles du droit commun, ainsi que celles pour lesquelles les conditions de passation prévues par le règlement des achats d'ADM ne permettent pas de garantir l'efficacité et l'efficience du choix du prestataire pour les réaliser.
- Annexe 2 : Liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés-cadre.
- Annexe 3 : Liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés reconductibles.
- Annexe 4 : Liste des prestations de fournitures pouvant faire l'objet de marchés à prix révisables.
- Annexe 5 : Liste des prestations de même nature pouvant faire l'objet de bon de commande.
- Annexe 6 : Liste des interprétations du règlement des achats des marchés d'ADM.

ANNEXE n°1 : Liste des natures de dépenses qu'ADM est tenue de passer dans les formes et selon les règles du droit commun, ainsi que celles pour lesquelles les conditions de passation prévues par le règlement des achats d'ADM ne permettent pas de garantir l'efficacité et l'efficience du choix du prestataire pour les réaliser

- Abonnement, consommation et redevances relatifs à l'eau, à l'électricité, au téléphone, à l'Internet, aux liaisons de télécommunications et aux bases de données en ligne.
- Redevances de fréquence radio.
- Abonnement journaux et revues.
- Achat de documents.
- Honoraires d'avocats, notaires, conseils juridiques ou financier et médecins de travail.
- Prestations de services dans le domaine financier ou bancaire (intermédiation, placement, etc.). Les prestations relatives au placement des titres émis par ADM feront l'objet systématiquement d'un appel à concurrence.
- Acquisition de terrains.
- Acquisition ou location d'immeubles.
- Frais de transit.
- Assurances.
- Insertions publicitaires directement faites par ADM dans les médias.
- Frais d'organisation ou de participation du personnel de ADM à des formations, séminaires, stages, congrès, ...etc.
- Acquisition de produits de consommation ou d'articles à prix fixes ou catalogués, en vente dans les grandes surfaces ou des chaînes de magasins franchisés, dans la limite annuelle de 500.000,00 DH HT et sous réserve d'avoir constaté dans une note le caractère concurrentiel des prix et de la qualité.
- Prestations fournies par des organismes disposant d'un monopole de fait (CNESTEN, CNER, Direction de la météorologie, Institut scientifique, organismes gestionnaires de réseaux...).
- Fournitures de carburants et de lubrifiants.
- Dépenses de restauration, d'hébergement et de réceptions.
- Diverses dépenses liées à des missions de bailleurs de fonds.
- Acquisition de services auprès d'écoles, de facultés et d'instituts nationaux.
- Entretien et réparation des véhicules si ces opérations sont réalisées chez le concessionnaire de la marque.
- Acquisition et recharge de téléphones portables auprès de l'un des opérateurs télécoms au Maroc.
- Prestations d'affranchissement et d'envoi de courriers.
- Frais de participation à des associations professionnelles, culturelles ou sportives et de sponsoring.
- Acquisition d'œuvres littéraires, scientifiques ou d'art.
- Achat d'objets d'art, d'antiquité ou de collection.
- Achat, développement, production ou coproduction de programmes destinés à la diffusion par des organismes de radiodiffusion et du temps de diffusion.
- Mandats légaux.
- Consultations ou recherches juridiques, scientifiques ou littéraires qui compte tenu de leur nature et de la qualité de leurs auteurs ne peuvent faire l'objet de marché.
- Achat de spectacles.
- Gestion des archives.

- Organisation du prix ADM des arts plastiques.

ANNEXE n° 2 : Liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés-cadre

A. Liste des prestations dont la durée du marché cadre ne peut excéder trois (3) années :

1. Travaux

- Travaux d'entretien courant du réseau autoroutier, de ses dépendances et de ses équipements
- Travaux de reboisement

2. Fournitures

- Fourniture de carburant et lubrifiant, des pneumatiques et chambres à air, et des accumulateurs
- Fourniture des combustibles (charbon, bois de chauffage, fuel, gaz)
- Fourniture de gaz divers
- Fourniture de liants hydrocarbonés pour les travaux d'entretien des routes et autoroutes
- Fourniture de logiciels informatiques
- Fourniture des matériaux de construction
- Fourniture de matériel et de produits de lutte contre l'incendie
- Fourniture de pièces de rechange du parc automobile et engins
- Fourniture de plantes, de plants, de noyers greffés et sélectionnés, de graines et d'engrais
- Fourniture de portoirs destinés à l'élevage de plants
- Fourniture de produits alimentaires pour usage humain
- Fourniture de produits consommables pour analyses physico-chimiques, bactériologiques, microbiologiques et toxicologiques y compris verreries
- Fourniture de produits consommables pour équipements informatiques
- Fourniture de produits consommables pour prestations d'impression

3. Services

- Analyses et expertises physico-chimiques, bactériologiques, microbiologiques et toxicologiques effectuées par les laboratoires d'analyse habilités
- Assistance technique en matière de logiciels
- Contrôle et analyse des échantillons prélevés sur les produits, matériel et matériaux soumis à des normes obligatoires
- Contrôle technique du mobilier
- Essais de génie civil
- Etude et analyse des eaux
- Essais et contrôles de la conformité des matériaux de construction aux normes et règles techniques
- Etudes géotechniques
- Etudes relatives aux choix des terrains et analyses du sol
- Expertise et contrôle technique des bâtiments et ouvrages d'art
- Expertise des ouvrages hydrauliques
- Location de véhicules automobiles y compris la fourniture de carburant et de lubrifiant
- Location des équipements informatiques
- Location du matériel et engins
- Opérations de mise à quai, de transit, de manutention, d'aconage, de magasinage du matériel, meubles et produits divers, et les interventions qui leur sont liées
- Prestations d'impression
- Recherches périodiques pour actualiser les données des systèmes informatiques
- Transport de fonds

- Transport du matériel, du mobilier et des produits par voie aérienne, maritime ou terrestre
- Transport et manutention du matériel, du mobilier et de documents
- Maintenance des équipements informatiques
- Perception du péage
- Surveillance continue du réseau
- Assistance aux usagers

B. Liste des prestations dont la durée du marché cadre ne peut excéder cinq (5) années :

1. Fournitures

- Acquisition de matériel informatique

2. Service

- Location de longue durée des véhicules

ANNEXE n° 3 : Liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés reconductibles

A. Travaux

- Travaux d'entretien et maintenance des espaces verts

B. Fournitures

- Acquisition des données climatologiques

C. Services

- Entretien et maintenance des équipements informatiques (matériel, logiciels et progiciels)
- Entretien et maintenance des équipements techniques, électriques, électroniques, scientifiques, médicaux et de télécommunication, y compris la fourniture des pièces de rechange
- Entretien des engins et matériel de chantier
- Entretien et réparation du mobilier
- Entretien et nettoyage des bâtiments administratifs
- Gardiennage et surveillance des bâtiments administratifs
- Location de licences d'utilisation de logiciels informatiques

ANNEXE n° 4 : Liste des marchés de fournitures et de services autres que les études pouvant faire l'objet de marchés à prix révisables

- Marchés de fournitures constituées principalement de liants hydrocarbonés.
- Marchés de services de perception du péage ou de surveillance du réseau autoroutier et d'assistance aux usagers lorsqu'ils sont passés sous forme de marchés-cadres.

ANNEXE n° 5 : Liste des prestations de même nature pouvant faire l'objet de bon de commande

A. Travaux (fourniture et service)

- Aménagement et agencement de bâtiments
- Entretien des bâtiments

- Travaux divers liés aux constructions autoroutières
- Travaux de signalisation sur réseau autoroutier
- Travaux de clôture du réseau autoroutier
- Travaux divers relatifs aux auvents des gares de péage
- Travaux divers relatifs aux cabines de péage
- Travaux divers relatifs aux équipements de péage
- Travaux d'aménée de réseau électrique, téléphonique et eau potable
- Plantations et aménagements des espaces verts
- Prestations diverses d'aménagement de matériel de transport
- Mise en place de dispositifs de sécurité sur le réseau autoroutier
- Rétablissement de réseaux de tiers
- Entretien autoroutier

B. Fournitures

- Acquisition et mise à jour de logiciels informatiques
- Matériel de péage
- Matériel de transport
- Matériel d'éclairage
- Matériel informatique
- Matériel de bureau
- Mobilier de bureau
- Consommables pour le matériel informatique
- Pièces de rechange pour le matériel informatique
- Fourniture pour le fonctionnement du péage
- Fournitures pour la viabilité et l'entretien routier
- Fournitures de bureau
- Achats d'autres fournitures diverses
- Produits alimentaires
- Matériaux de construction
- Outillage et quincaillerie
- Articles de plomberie sanitaire
- Consommables et pièces de rechange pour le matériel électrique
- Matériel de chauffage et de climatisation
- Habillement
- Engrais
- Détergents et Produits de nettoyage
- Pièces de rechange et pneumatiques pour véhicules et engins
- Matériel technique
- Pièces de rechange pour matériel technique
- Graines et plantes pour aménagement des espaces verts
- Cartes géographiques, topographiques et géologiques, photographies aériennes
- Matériel et produits de lutte contre l'incendie
- Produits pharmaceutiques
- Médailles, effigies, drapeaux et fanions
- Manuels et fournitures scolaires et d'enseignement
- Matériel et Articles de sport.

C. Services

- Etudes techniques des bâtiments
- Etudes techniques des auvents

- Etudes informatiques
- Etudes de télécommunications
- Etudes à caractère général
- Expertise
- Assistance à la gestion et conduite des travaux
- Contrôle des études techniques
- Contrôle de la qualité des travaux
- Audit
- Prestations diverses liées au réseau de communication radio
- Prestations diverses sur matériel et installations électriques
- Entretien, installation et réparation de mobilier de bureau
- Entretien, installation et réparation de matériel de bureau
- Entretien, installation et réparation de matériel informatique
- Entretien de matériel de transport
- Entretien de matériel électrique
- Entretien de matériel de péage
- Entretien de matériel de communication
- Entretien de matériel de sécurité des locaux
- Entretien de matériel de lutte contre l'incendie
- Autres prestations d'entretien et de réparation
- Frais de transport ou de déménagement
- Prestations d'impression, de reproduction et de photographie
- Conception et édition de documents
- Location de matériel et de Mobilier
- Organisation de manifestations culturelles et sportives
- Location de salles et de stands
- Prestations topographiques
- Prestations de conception et d'édition en matière de communication
- Traduction des documents et correspondances
- Prestation de contrôle et d'analyse des échantillons prélevés sur les produits, matériels et matériaux
- Location de moyens de transport (voitures et cars)
- Location de matériel de transport et d'engin
- Location de camion-citerne
- Nettoyage et gardiennage

ANNEXE n° 6 : Liste des interprétations du règlement des achats des marchés d'ADM

1. La commission ou le jury peut annuler une procédure d'appel d'offres ou de concours, à n'importe quel stade de la procédure, en cas de constatation d'un vice de procédure.
2. La communication aux soumissionnaires des informations concernant l'examen des plis, les précisions demandées, l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution du marché même après l'attribution du marché est interdite, sauf dans la limite des dispositions de l'article 47 du règlement des achats d'ADM traitant des réclamations des concurrents.
3. Les prestations que le maître d'ouvrage doit faire exécuter par des tiers dans les conditions prévues par le marché initial, à la suite de la défaillance de son titulaire, peuvent être passées par des marchés négociés, sans publicité préalable et sans mise en concurrence, lorsque la régie aux frais de l'entrepreneur ordonnée par l'autorité compétente est partielle.
4. La possibilité est donnée au maître d'ouvrage de prévoir au niveau du règlement de la consultation une note technique minimale et éliminatoire lors de l'évaluation des offres techniques relatives aux marchés d'études complexes.
5. Les petites dépenses par caisse sont exclues du champ d'application du règlement des achats d'ADM. Cependant, l'engagement de ces petites dépenses par caisse doit être régi par une simple procédure interne d'ADM.
6. L'examen des échantillons peut être réalisé après l'évaluation des dossiers techniques et avant l'ouverture des offres financières. Dans ce cas, le président de la commission précisera les échantillons remis avant l'ouverture des plis administratifs et techniques.
7. L'obligation d'examiner les offres anormalement basses ou excessives est limitée uniquement aux offres financières globales.



الطرق السيارة بالمغرب
Autoroutes du Maroc

REFERENTIEL DES ACHATS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

MARCHES DE TRAVAUX D'ADM

CCAG-T-ADM

Référentiel approuvé par le Conseil d'Administration du 17 décembre 2012

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article premier : Champ d'application	4
Article 2 : Définitions	4
Article 3 : Maître d'œuvre	4
Article 4 : Pièces constitutives du marché	4
Article 5 : Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	5
Article 6 : Droits de timbres et d'enregistrement	5
Article 7 : Délais	5
Article 8 : Communications	5
Article 9 : Ordres de service	6
Article 10 : Avenants	6
Article 11 : Pièces à délivrer à l'entrepreneur - Nantissement	6
CHAPITRE II : GARANTIES DU MARCHÉ	7
Article 12 : Cautionnement définitif	7
Article 13 : Retenue de garantie	7
Article 14 : Garanties bancaires et cautions personnelles et solidaires	7
Article 15 : Droits du maître d'ouvrage sur les cautionnements	8
Article 16 : Restitution du cautionnement provisoire et du cautionnement définitif - paiement de la retenue de garantie	8
CHAPITRE III : OBLIGATIONS GENERALES DE L'ENTREPRENEUR.....	8
Article 17 : Domicile de l'entrepreneur	8
Article 18 : Présence de l'entrepreneur sur les lieux des travaux	8
Article 19 : Choix des collaborateurs de l'entrepreneur	9
Article 20 : Recrutement et paiement des ouvriers	9
Article 21 : Immigration au Maroc.....	9
Article 22 : Application de la législation et de la réglementation sociales et du travail au personnel de l'entrepreneur.....	9
Article 23 : Matériel de l'entrepreneur	10
Article 24 : Assurances et responsabilités	10
Article 25 : Propriété industrielle ou commerciale	11
Article 26 : Cession du marché	11
Article 27 : Organisation de police des chantiers applicable à tous les travaux	12
Article 28 : Organisation de police des chantiers propre aux travaux intéressant la défense	12
Article 29 : Relations entre divers entrepreneurs sur le même chantier.....	13
Article 30 : Mesures de sécurité et d'hygiène	13
Article 31 : Soins, secours et indemnités aux ouvriers et employés	14
Article 32 : Transports	14
Article 33 : Matériaux provenant des démolitions	14
Article 34 : Découvertes en cours des travaux.....	14
CHAPITRE IV : PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	15
Article 35 : Préparation des travaux	15
Article 36 : Commencement des travaux	15
Article 37 : Documents à établir par l'entrepreneur.....	15
Article 38 : Origine, qualité et mise en œuvre des matériaux et produits	16
Article 39 : Dimensions et dispositions des ouvrages	16

Article 40 : Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi	16
Article 41 : Vices de construction	17
Article 42 : Sujétions d'exécution - pertes - avaries	17
Article 43 : Cas de force majeure.....	17
CHAPITRE V : INTERRUPTIONS DES TRAVAUX	18
Article 44 : Ajournements des travaux.....	18
Article 45 : Cessation des travaux	19
Article 46 : Décès de l'entrepreneur	19
Article 47 : Incapacité civile ou physique de l'entrepreneur	19
Article 48 : Liquidation ou redressement judiciaire.....	19
CHAPITRE VI : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	20
Article 49 : Caractère des prix	20
Article 50 : Révision des prix	20
Article 51 : Prix des ouvrages ou travaux supplémentaires	22
Article 52 : Augmentation dans la masse des travaux	23
Article 53 : Diminution dans la masse des travaux.....	24
Article 54 : Changement dans les diverses natures d'ouvrages	24
Article 55 : Bases de règlement des comptes	24
Article 56 : Attachements, situations et relevés	25
Article 57 : Décomptes provisoires	27
Article 58 : Avances.....	27
Article 59 : Acomptes - retenue de garantie.....	27
Article 60 : Pénalités pour retard	28
Article 61 : Délai de paiement - Pénalités de retard de paiement	28
Article 62 : Décomptes partiels et définitifs - décompte général et définitif	29
Article 63 : Reprise du matériel et des matériaux en cas de résiliation.....	30
Article 64 : Calcul des indemnités	31
CHAPITRE VII : RECEPTIONS ET GARANTIES	31
Article 65 : Réception provisoire	31
Article 66 : Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	32
Article 67 : Garanties contractuelles	33
Article 68 : Réception définitive	33
Article 69 : Responsabilité de l'entrepreneur après la réception définitive	34
CHAPITRE VIII : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	34
Article 70 : Mesures coercitives	34
Article 71 : Intervention de l'autorité compétente.....	35
Article 72 : Règlement judiciaire des litiges.....	35

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Champ d'application

Tous les marchés de travaux ou de fournitures, passés pour le compte de la Société Nationale des Autoroutes du Maroc (ADM) conformément aux dispositions du règlement des marchés de ADM sont soumis, pour leur exécution, aux stipulations du présent cahier des clauses administratives générales (CCAG-T-ADM).

Il ne peut y être dérogé qu'à la condition que les articles, paragraphes et alinéas auxquels il est dérogé le prévoient et que les dérogations soient expressément indiquées ou récapitulées dans le cahier des prescriptions spéciales.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent cahier, on entend par :

- **Autorité compétente** : personne habilitée à approuver le marché ;
- **Maître d'Ouvrage** : Société Nationale des Autoroutes du Maroc (ADM) dont le représentant désigné dans le cahier des prescriptions spéciales assure le suivi et le contrôle de la gestion, du règlement et de la liquidation du marché pour le compte d'ADM ;
- **Avenant** : contrat additif à un marché constatant un accord de volonté des parties et ayant pour objet de modifier ou de compléter une ou plusieurs stipulations de l'accord antérieur ;
- **Maître d'œuvre** : toute personne morale ou physique désignée par ADM et qui a la responsabilité de la conception et/ou du suivi de l'exécution du projet à réaliser ;
- **Entrepreneur** : personne physique ou morale titulaire du marché et responsable de son exécution vis à vis du maître d'ouvrage ;
- **Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS)** : document établi par le Maître d'Ouvrage faisant partie du dossier d'Appel d'offres et inclus dans les pièces constitutives du marché; il comprend :
 - a) Toutes les dérogations et renseignements complémentaires au présent cahier des clauses administratives générales (CCAG-T-ADM) ;
 - b) Les dispositions contractuelles spécifiques à chaque marché, notamment administratives, techniques et financières.

Article 3 : Maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est désigné par le maître d'ouvrage dans le CPS. Ce dernier doit préciser les missions devant être assumées par le maître d'œuvre.

Lorsque des attributions dévolues au Maître d'ouvrage, au sens du présent cahier des clauses administratives générales, sont confiées au maître d'œuvre dans le CPS, celles-ci sont alors pleinement exercées par le maître d'œuvre sans que cela ne soit considéré remettant en cause les dispositions du présent CCAG-T-ADM, et l'entrepreneur en tiendra strictement compte.

Tout changement ultérieur dans la désignation du maître d'œuvre ou dans l'étendue de ses missions doit être communiqué à l'entrepreneur par ordre de service du maître d'ouvrage.

Article 4 : Pièces constitutives du marché

1. Les pièces constitutives du marché comprennent :
 - L'acte d'engagement, sauf s'il n'est pas prévu en cas de marché négocié ;
 - Le cahier des prescriptions spéciales ;
 - Les plans, notes de calcul, dossier de sondage, dossier géotechnique, mémoire technique d'exécution et tout autre document mentionné comme pièces constitutives dans le cahier des prescriptions spéciales ;
 - Le bordereau des prix pour les marchés à prix unitaires ;

- Le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires ; le bordereau des prix et le détail estimatif peuvent constituer un document unique ;
 - La décomposition du montant global pour les marchés à prix global et/ou le sous-détail des prix, lorsque ces documents sont mentionnés comme pièces constitutives dans le cahier des prescriptions spéciales ;
 - Le présent cahier des clauses administratives générales.
2. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 5 : Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels.

Article 6 : Droits de timbres et d'enregistrement

L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Délais

1. Le cahier des prescriptions spéciales fixe pour chaque marché le délai d'exécution et/ou les délais partiels d'achèvement de certains ouvrages ou parties d'ouvrages ou des dates d'achèvement correspondant.
2. Le délai d'exécution des travaux fixé par le cahier des prescriptions spéciales s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'entrepreneur, y compris, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.
3. Tout délai imparti par le marché au maître d'ouvrage ou à l'entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur du délai.
4. Le délai est exprimé en jours ou en mois.
Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.
Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine ce délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour du mois.
5. Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour déclaré férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 8 : Communications

1. Lorsque dans les cas prévus par le présent cahier des clauses administratives générales, l'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage ou à l'autorité compétente un document écrit, il doit dans le délai imparti, s'il en est prévu un, soit le déposer contre récépissé auprès du destinataire, soit le lui faire parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi en matière de délai. Toute lettre recommandée avec accusé de réception non retirée dans le délai de quarante huit heures suivant la date de l'avis délivré par le service postal est censée avoir été remise à son destinataire à l'expiration du délai précité.
2. Lorsque les marchés et leurs avenants sont soumis à des contrôles et audits commandités par le maître d'ouvrage, l'entrepreneur est tenu de mettre à la disposition des personnes chargées desdits contrôles ou audits tout document ou renseignement nécessaire à l'exercice de leur mission.
Les documents ou renseignements dont il s'agit doivent se rapporter exclusivement au marché et avenants objet du contrôle ou audit.

Article 9 : Ordres de service

1. Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par maître d'ouvrage et ils sont datés, numérotés et enregistrés.
2. Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés à l'entrepreneur ; celui-ci renvoie immédiatement à l'émetteur l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.
3. L'entrepreneur doit se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés.
4. L'entrepreneur se conforme aux changements qui lui sont prescrits pendant l'exécution du marché, mais seulement lorsque le maître d'ouvrage les ordonne par ordre de service et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de cet ordre de service.
5. Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.
6. Si l'entrepreneur refuse de recevoir notification des ordres de service, il est dressé un procès-verbal de carence par l'émetteur.
7. En cas de groupement d'entreprises, les notifications sont faites au mandataire qui a, seul, qualité pour présenter des réserves au nom du groupement.
8. Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée à l'émetteur dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de cet ordre de service. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service à moins qu'il en soit ordonné autrement par le maître d'ouvrage. En outre, l'entrepreneur doit adresser à l'émetteur de l'ordre de service, sous peine de forclusion, dans le délai d'un mois suivant le dépôt de ses observations, un mémoire accompagné des justifications nécessaires évaluant ses griefs.

Article 10 : Avenants

1. En plus des cas prévus par les stipulations du présent cahier des clauses administratives générales qui nécessitent la conclusion d'un avenant et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 du dahir du 28 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics, il peut être passé également des avenants pour constater des modifications dans :
 - a) la personne du maître d'ouvrage ;
 - b) la raison sociale ou la dénomination du titulaire du marché ;
 - c) la domiciliation bancaire du titulaire du marché.
2. En vertu des paragraphes 9 à 12 de l'article 5 du règlement des marchés de ADM précité, il peut être conclu des avenants pour concrétiser la révision des conditions des marchés-cadres.
3. Les avenants ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

Article 11 : Pièces à délivrer à l'entrepreneur - Nantissement

1. Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement à l'entrepreneur, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.
2. Le cahier des prescriptions spéciales mentionne les documents qui peuvent en outre être mis à la disposition du titulaire, sur sa demande, pour faciliter son travail.
3. Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

Le cahier des prescriptions spéciales précise éventuellement l'époque et les conditions de restitution de ces documents au maître d'ouvrage.

4. En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.

Lorsque les nécessités de la sécurité publique exigent que les travaux objet du marché soient tenus secrets, l'exemplaire unique destiné à former titre est constitué par un extrait officiel dudit marché revêtu de la mention prévue à l'alinéa précédent.

CHAPITRE II : GARANTIES DU MARCHE

Article 12 : Cautionnement définitif

1. Le cahier des prescriptions spéciales détermine l'importance des garanties pécuniaires à produire par le titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.
2. A défaut de stipulations particulières dans le cahier des prescriptions spéciales et sous réserve de la réglementation particulière à certaines catégories de soumissionnaires, le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.
3. Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux. Toutefois, lorsque le cahier des prescriptions spéciales prévoit la réception provisoire partielle de l'une ou plusieurs parties de l'ouvrage à réaliser, le maître d'ouvrage peut restituer une partie du cautionnement définitif à hauteur du taux prévu à cet effet par le cahier des prescriptions spéciales et correspondant à la part des travaux réalisés et réceptionnés.
4. Le cahier des prescriptions spéciales peut, s'il y a lieu, dispenser les concurrents et les titulaires de la constitution des cautionnements prévus par le présent article.

Article 13 : Retenue de garantie

A défaut de stipulations différentes du cahier des prescriptions spéciales, une retenue de garantie est prélevée sur les acomptes délivrés à l'entrepreneur et ce dans les conditions prévues par l'article 59 ci-après.

Article 14 : Garanties bancaires et cautions personnelles et solidaires

1. Le cautionnement définitif et la retenue de garantie peuvent être remplacés par des cautions personnelles et solidaires ou par des garanties bancaires à première demande s'engageant avec le concurrent ou l'entrepreneur à verser à ADM, jusqu'à concurrence des garanties stipulées au cahier des prescriptions spéciales, les sommes dont il viendrait à être reconnu débiteur envers ADM à l'occasion des marchés.
2. Les cautions personnelles et solidaires ainsi que les garanties bancaires à première demande doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet par le ministre chargé des finances.
3. Dans le cas où, au cours de l'exécution du marché, le ministre chargé des finances viendrait à retirer l'agrément donné auxdits établissements habilités à se porter caution, l'entrepreneur sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, est tenu dans les vingt (20) jours qui suivent la notification qui lui est faite du retrait de l'agrément et de la mise en demeure qui l'accompagne, soit de réaliser le cautionnement définitif, soit de constituer une autre caution choisie parmi les autres établissements agréés. Faute par lui de ce faire, il est fait d'office, sur les décomptes des sommes dues à l'entrepreneur, une retenue égale au montant du cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.
4. Les attestations des cautions personnelles et solidaires ainsi que les garanties bancaires à première demande visées au paragraphe 1 du présent article doivent être conformes aux modèles exigés par ADM.

Article 15 : Droits du maître d'ouvrage sur les cautionnements

En plus des cas prévus par le paragraphe 5 de l'article 23 du règlement des achats d'ADM, le cautionnement provisoire reste acquis à ADM notamment dans les cas suivants :

- si le titulaire refuse de commencer les prestations objet du marché ;
- si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le présent cahier.

Article 16 : Restitution du cautionnement provisoire et du cautionnement définitif - paiement de la retenue de garantie

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée d'office après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 70, et le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans les trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des travaux si le titulaire du marché :

- a rempli à la date de la réception définitive toutes ses obligations vis à vis du maître d'ouvrage ;
- a justifié du paiement des indemnités dont il serait redevable en application de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 rejab 1402 (6 mai 1982) à raison des dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux ;
- a effectivement remis les plans de récolement des ouvrages exécutés.

En plus des cas cités, ci-avant, la restitution du cautionnement définitif ou bien la libération des cautions qui les remplacent sont, en outre, conditionnées par la présentation par l'entrepreneur d'une attestation administrative délivrée par le délégué préfectoral ou provincial chargé du travail certifiant le paiement des frais de retour des salariés étrangers recrutés hors du Maroc ainsi que les sommes dues à ces salariés.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS GENERALES DE L'ENTREPRENEUR

Article 17 : Domicile de l'entrepreneur

1. L'entrepreneur est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché ou de la décision prise de commencer l'exécution du marché en application des dispositions du paragraphe c) de l'article 73 du règlement des marchés de ADM précité. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.
2. En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 18 : Présence de l'entrepreneur sur les lieux des travaux

1. Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur doit être présent en permanence sur le lieu d'exécution des travaux ou se faire représenter par un agent dûment agréé par le maître d'ouvrage, muni des pouvoirs nécessaires, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

La demande écrite présentée par l'entrepreneur en vue de l'agrément d'un représentant doit fournir toutes références utiles concernant cet agent et faire connaître exactement l'étendue des pouvoirs qui lui sont accordés par l'entrepreneur au point de vue tant de la conduite des travaux que du règlement des comptes.

2. L'entrepreneur ou son représentant est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées pour se rendre soit dans les bureaux du maître d'ouvrage soit sur les lieux des travaux, toutes les fois qu'il en est requis. Des procès verbaux écrits doivent être produits à l'issue de réunions ou de visites de chantier effectuées en présence de l'entrepreneur.

Article 19 : Choix des collaborateurs de l'entrepreneur

1. L'entrepreneur ne peut prendre pour collaborateurs que les personnes qualifiées pour l'exécution des travaux.
2. Le maître d'ouvrage a le droit d'exiger de l'entrepreneur le changement de ses collaborateurs pour incapacité professionnelle ou défaut de probité.
3. L'entrepreneur demeure responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses collaborateurs dans l'exécution des travaux.

Article 20 : Recrutement et paiement des ouvriers

1. Le cahier des prescriptions spéciales précise les formalités et prescriptions auxquelles est soumis le recrutement des ouvriers.
2. L'entrepreneur doit en tout état de cause :
 - informer le bureau de l'emploi local de la liste des ouvriers permanents qu'il a l'intention d'employer sur ses chantiers ;
 - demander au bureau de l'emploi local de lui fournir, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les ouvriers non permanents nécessaires pour compléter l'effectif indispensable au fonctionnement des chantiers.
3. Toutefois, l'entrepreneur n'est pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présentent pas les aptitudes requises.
4. Le salaire payé aux ouvriers ne doit pas être inférieur, pour chaque catégorie d'ouvriers, au salaire minimum légal.
5. Si un nouveau salaire minimum entre en vigueur pendant l'exécution des travaux, ce salaire devient applicable à partir de la date d'entrée en vigueur, sans que le maître d'ouvrage soit tenu de le notifier à l'entrepreneur.
6. En cas de retard régulièrement constaté dans le paiement des salaires, le maître d'ouvrage en avise l'inspecteur du travail.

Article 21 : Immigration au Maroc

Si l'entrepreneur a l'intention de recruter du personnel en dehors du Maroc pour l'exécution du marché, il doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'immigration au Maroc.

Article 22 : Application de la législation et de la réglementation sociales et du travail au personnel de l'entrepreneur

1. La charge entière de l'application, au personnel de l'entrepreneur, de l'ensemble de la législation et de la réglementation du travail, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité des travailleurs et les accidents du travail comme de la législation et de la réglementation sociale, incombe à l'entrepreneur. Le maître d'ouvrage peut en cas d'infraction à cette législation et réglementation, appliquer à l'encontre de l'entrepreneur les dispositions de l'article 70 ci-après sans préjudice de l'application des poursuites prévues par la législation du travail.
2. Dans le cas où l'entrepreneur sous-traite dans les conditions prévues par l'article 84 du règlement des marchés de ADM précité une partie de son marché, il demeure responsable du respect des obligations mises à sa charge en vertu du présent article. Il doit informer ses sous-traitants des stipulations du présent article ainsi que celles des articles 20 et 21 ci-dessus.

Article 23 : Matériel de l'entrepreneur

Le matériel de l'entrepreneur affecté à l'exécution des travaux conformément à ses engagements ne peut être retiré du chantier. Toutefois, lorsque l'entrepreneur désire retirer une partie du matériel avant l'achèvement des travaux auxquels il est destiné, il ne peut le faire qu'avec l'accord écrit préalable du maître d'ouvrage. Cet accord ne dégage pas l'entrepreneur de ses engagements et des conséquences découlant de ce retrait.

Article 24 : Assurances et responsabilités

1. Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, les copies des polices d'assurances qu'il doit souscrire ainsi que les attestations d'assurances correspondantes. Ces polices et attestations d'assurances doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, à savoir celles se rapportant :

- a) aux véhicules automobiles utilisés sur le chantier qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- b) aux accidents du travail pouvant survenir au personnel de l'entrepreneur qui doivent être couverts par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés de l'entrepreneur ou des sous-traitants.

A ce titre, l'entrepreneur garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.

L'entrepreneur est tenu d'informer par écrit le maître d'ouvrage de tout accident survenu sur son chantier et le consigner sur le cahier de chantier prévu par le cahier des prescriptions spéciales.

- c) à la responsabilité civile incombant :
 - à l'entrepreneur, en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages objet du marché, jusqu'à la réception définitive, les matériaux, le matériel, les installations, le personnel de l'entrepreneur, etc. quand il est démontré que ces dommages résultent d'un fait de l'entrepreneur, de ses agents ou d'un défaut de ses installations ou de ses matériels ;
 - à l'entrepreneur, en raison des dommages causés sur le chantier et ses dépendances aux agents du maître d'ouvrage ou de ses représentants ainsi qu'aux tiers autorisés par le maître d'ouvrage à accéder aux chantiers, jusqu'à la réception définitive ;
 - au maître d'ouvrage, en raison des dommages causés au tiers sur le chantier et ses dépendances par ses ouvrages, ses matériels, ses marchandises, ses installations, ses agents, etc. Le contrat d'assurance correspondant à cette responsabilité doit contenir une clause de renonciation de recours contre le maître d'ouvrage.
 - au maître d'ouvrage, en raison des dommages causés au personnel de l'entrepreneur et provenant, soit du fait de ses agents, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraîneraient un recours de la victime ou de l'assurance "Accident du travail" ;
- d) aux dommages à l'ouvrage, à ce titre doivent être garantis par l'entrepreneur, pendant la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire, les ouvrages provisoires objet du marché, les ouvrages et installations fixes ou mobiles du chantier, les matériels, matériaux et approvisionnements divers contre les risques d'incendie, vol, détérioration pour quelque cause que ce soit, sauf cataclysmes naturels.

2. Le Maître d'Ouvrage peut exiger de l'entrepreneur de souscrire à une partie seulement des polices d'assurances objet du paragraphe 1 ci-dessus et ce en rapport avec l'importance des travaux objet du marché. La liste des assurances à souscrire est alors précisée dans le cahier des prescriptions spéciales.
3. Aucun règlement ne sera effectué tant que l'entrepreneur n'aura pas adressé au maître d'ouvrage copies certifiées conformes des polices d'assurances contractées pour la couverture des risques

énumérés au paragraphe 1 du présent article, ou bien celles énumérées dans le cahier des prescriptions spéciales, le cas échéant.

L'entrepreneur est tenu de présenter, sur demande du maître d'ouvrage, la justification du paiement régulier des primes d'assurance prévues ci-dessus.

4. Si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, l'entrepreneur est tenu de présenter, à ses frais et au plus tard à la réception définitive du marché, la police d'assurance couvrant les risques liés à la responsabilité décennale de l'entrepreneur telle que celle-ci est définie à l'article 769 du dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

La période de validité de cette assurance court depuis la date de réception définitive jusqu'à la fin de la dixième année qui suit cette réception.

Le prononcé de la réception définitive du marché est conditionné par l'accord du maître d'ouvrage sur les termes et l'étendue de cette police d'assurance.

5. En outre, l'entrepreneur devra garantir le maître d'ouvrage contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causé par lui à l'occasion des travaux à toute personne et à toute propriété.
6. Toutes les polices d'assurance mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou bien celles énumérées dans le cahier des prescriptions spéciales, le cas échéant, doivent comporter une clause interdisant leur résiliation sans aviser au préalable le maître d'ouvrage.
7. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'appliquent également aux sous-traitants.

Article 25 : Propriété industrielle ou commerciale

1. Du seul fait de la signature du marché, l'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des travaux et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service et les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré. Il appartient à l'entrepreneur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférentes.
2. En cas d'actions dirigées contre le maître d'ouvrage par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service et des schémas de configuration utilisés par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux, ce dernier doit intervenir à l'instance et est tenu d'indemniser le maître d'ouvrage de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.
3. Sous réserve des droits des tiers, le maître d'ouvrage a la possibilité de réparer lui-même ou de faire réparer les appareils brevetés utilisés ou incorporés dans les travaux, au mieux de ses intérêts.
4. Sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, l'entrepreneur s'interdit de faire usage, à d'autres fins que celles du marché des renseignements et documents qui lui sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 26 : Cession du marché

La cession du marché est interdite sauf dans les cas de :

- cession de la totalité du patrimoine de l'entreprise titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une scission.
- cession d'une partie du patrimoine de l'entreprise titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une scission qui entraîne la création d'une filiale du titulaire.

Dans ces cas, le marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse de l'autorité compétente. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu.

Les cessionnaires doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 22 du règlement des marchés de ADM précité.

Article 27 : Organisation de police des chantiers applicable à tous les travaux

1. L'entrepreneur doit reconnaître les emplacements réservés aux chantiers ainsi que les moyens d'accès et s'informer de tous les règlements auxquels il doit se conformer pour l'exécution des travaux.
2. L'entrepreneur est tenu de respecter tous les règlements et consignes des autorités concernées du lieu où sont effectués les travaux.
3. L'entrepreneur se conforme aux ordres qui sont donnés par le maître d'ouvrage ou son représentant pour la police des chantiers.
4. Il assure, à ses frais, l'exécution des mesures de police ou autres qui sont ou seront prescrites par les autorités concernées.
5. L'entrepreneur est responsable de tous dommages résultant, pour les propriétés publiques ou particulières, du mode d'organisation et de fonctionnement de ses chantiers. Dans le cas d'accident, comme dans celui de dommages, la surveillance des agents du maître d'ouvrage ne le décharge en rien de cette responsabilité. Il n'aura en aucun cas de recours contre le maître d'ouvrage ou ses agents.

Article 28 : Organisation de police des chantiers propre aux travaux intéressant la défense

Si l'entrepreneur a été informé, soit par une disposition du cahier des prescriptions spéciales, soit par l'avis de concurrence que les travaux intéressent la défense, il doit se conformer aux prescriptions de l'article 27 et aux clauses ci-après relatives à la police des chantiers et à la protection du secret.

1. Police des chantiers
 - a) Lorsqu'il l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage peut exiger le renvoi du chantier d'ouvriers ou de préposés de l'entrepreneur, sans que ADM puisse être rendu responsable des conséquences de ces renvois ;
 - b) Lorsque l'entrepreneur et ses sous-traitants ont découvert un acte de malveillance caractérisé, ils sont tenus d'aviser immédiatement le maître d'ouvrage sous peine de poursuites éventuelles, sans préjudice, soit d'une mise en régie sans mise en demeure préalable, soit de la résiliation pure et simple du marché, soit de la passation, suivant la procédure que jugera utile le maître d'ouvrage, d'un nouveau marché à leurs frais et risques. Dans tous les cas, l'application de ces sanctions est décidée par l'autorité compétente.
 - c) Si, à la suite d'un acte de malveillance caractérisé, le maître d'ouvrage estime que des mesures de sécurité doivent être prises visant notamment le personnel, l'entrepreneur et ses sous-traitants s'engagent à les appliquer sans délai. Ils ne peuvent s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.
 - d) L'entrepreneur doit aviser ses sous-traitants, sous sa propre responsabilité, des obligations qui résultent des dispositions des trois alinéas qui précèdent.
2. Protection du secret
 - a) Lorsque le marché présente en tout ou partie un caractère secret, ou lorsque les travaux doivent être exécutés en des lieux où des précautions particulières sont prises en permanence en vue de la protection du secret ou de la protection des points sensibles, le maître d'ouvrage invite les concurrents à prendre connaissance, dans ses bureaux, des instructions relatives à la protection du secret dans les entreprises privées travaillant pour la défense.
En tout état de cause, tout concurrent ainsi avisé est réputé avoir pris connaissance de ces instructions.
 - b) Le maître d'ouvrage notifie à l'entrepreneur les éléments du marché considérés comme secrets et les mesures de précaution particulières à adopter.
 - c) L'entrepreneur et ses sous-traitants doivent prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des documents secrets qui leur sont confiés et aviser sans délai le maître d'ouvrage de toute disparition et de tout incident. Ils doivent maintenir secrets tous renseignements d'ordre militaire dont ils peuvent avoir connaissance à l'occasion du marché.
 - d) L'entrepreneur est soumis à toutes les obligations relatives au contrôle du personnel et à la protection du secret et des points sensibles, ou résultant des mesures de précaution prescrites. Il

est tenu de faire respecter par ses sous-traitants ces instructions et prescriptions. Il ne peut s'en prévaloir pour réclamer une indemnité à un titre quelconque.

- e) Au cas où l'entrepreneur et ses sous-traitants viendraient à méconnaître les obligations prévues par les quatre alinéas qui précèdent, il serait fait application des sanctions prévues au b) du paragraphe 1 du présent article.

Article 29 : Relations entre divers entrepreneurs sur le même chantier

1. Lorsque plusieurs entrepreneurs interviennent sur le même chantier, le cahier des prescriptions spéciales précise de quelle façon l'un des entrepreneurs, prendra ou fera prendre, en cas de besoin, les mesures nécessaires à la coordination des travaux, au bon ordre du chantier, à la sécurité des travailleurs ainsi que toute mesure de caractère commun précisée par ledit cahier. Cet entrepreneur fera en outre l'avance des frais communs correspondants. Les dépenses correspondantes sont, après contrôle du maître d'ouvrage, réparties entre les entrepreneurs au prorata des montants respectifs de leurs marchés.
2. Sous le bénéfice des dispositions qui précèdent, chaque entrepreneur doit suivre l'ensemble des travaux, s'entendre avec les autres entrepreneurs sur ce que les travaux ont de commun, reconnaître par avance tout ce qui intéresse leur réalisation, fournir les indications nécessaires à ses propres travaux, s'assurer qu'elles sont suivies et, en cas de contestation, en référer au maître d'ouvrage.

A cet effet un planning général portant sur l'ensemble des travaux sera établi par le maître d'ouvrage et l'ensemble des entrepreneurs.

Article 30 : Mesures de sécurité et d'hygiène

Le cahier des prescriptions spéciales définit les mesures que l'entrepreneur doit prendre pour assurer la sécurité et l'hygiène dans le chantier et qui sont, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, à la charge de l'entrepreneur.

Ces mesures se rapportent notamment :

- aux conditions de logement du personnel de chantier;
- au ravitaillement et au fonctionnement des chantiers ;
- à l'hygiène: services de nettoyage quotidien, d'entretien du réseau d'égouts et d'alimentation, d'évacuation des ordures ménagères;
- au service médical: soins médicaux, fournitures pharmaceutiques, etc.
- au gardiennage et à la police du chantier : propreté, discipline, règlement de chantier ;
- aux conditions de sécurité et de protection du personnel du chantier et des tiers ;
- à la protection de l'environnement.

Ces mesures doivent être prévues en rapport avec la nature du chantier et des dangers que comportent les produits et matériel employés en matière de prévention des accidents, d'établissement de voies de circulation, d'entretien des pistes d'accès provisoires sûrs pour les chantiers telles que les échelles et les passerelles de circulation et d'équipements de sécurité tels que casques, gants, bottes, lunettes, dispositifs de secourisme, de signalisation des abords des chantiers, des tranchées, des sorties d'engins, des dépôts de matériaux, etc.

Pour les ouvrages provisoires, les échafaudages et les coffrages, des clauses doivent être insérées explicitement dans le cahier des prescriptions spéciales prévoyant l'établissement de plans, de dessins et notes de calcul détaillés ainsi que l'obligation de leur approbation et si nécessaire leur contrôle par des organismes compétents aux frais de l'entrepreneur.

Le cahier des prescriptions spéciales doit en particulier contenir des dispositions spécifiques que l'entrepreneur doit prendre lorsque les travaux sont exécutés à l'intérieur ou à proximité d'une agglomération pour réduire la gêne et les nuisances causées aux usagers et aux riverains.

Le maître d'ouvrage doit veiller au respect, par l'entrepreneur, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité et des stipulations complémentaires prévues dans le cahier des prescriptions spéciales.

Il doit inscrire toute remarque en la matière sur le cahier de chantier et en aviser immédiatement l'entrepreneur ou éventuellement son représentant sur le chantier chaque fois que nécessaire.

Il doit ordonner l'arrêt du chantier s'il considère que les mesures prises sont insuffisantes pour assurer la sécurité en général et une bonne protection du personnel du chantier ou des tiers en particulier. La période d'interruption qui en découle sera comprise dans le délai contractuel et donnera lieu, le cas échéant, à l'application des pénalités de retard prévues à l'article 60 ci-après.

Il doit appliquer les mesures coercitives prévues à l'article 70 ci-après, si l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché et aux ordres de service en la matière.

Article 31 : Soins, secours et indemnités aux ouvriers et employés

1. L'entrepreneur est tenu d'organiser le service médical de ses chantiers conformément aux textes en vigueur et d'assurer, à ses frais, les soins médicaux et les fournitures pharmaceutiques aux ouvriers et employés victimes d'accidents ou de maladies survenues du fait des travaux ainsi que le paiement des indemnités dues tant à eux-mêmes qu'à leurs ayants droit.
2. Il doit prendre à ses frais toutes les mesures indiquées par les services compétents, pour assurer la salubrité de ses chantiers y prévenir les épidémies et, notamment, faire pratiquer des vaccinations, apporter à ses installations et campements les modifications ordonnées à des fins d'hygiène.
3. Faute par lui de se conformer aux prescriptions des ordres de service qui lui sont notifiés pour l'application des mesures d'hygiène et de salubrité demandées par les services compétents, il y sera procédé d'office par le maître d'ouvrage, aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure préalable.

Article 32 : Transports

1. L'entrepreneur doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de transport de matériaux et matériel nécessaires à l'exécution des travaux objet du marché.
Le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir, le cas échéant, que ces transports seront effectués par les moyens dont dispose le maître d'ouvrage.
2. En cas d'infraction aux dispositions sus-indiquées, il est fait application des mesures coercitives fixées par l'article 70 ci-après.

Article 33 : Matériaux provenant des démolitions

Sous réserve des prescriptions de l'article 34 ci-après, lorsque le marché comporte des travaux de démolition, les matériaux qui en proviennent sont la propriété du maître d'ouvrage.

Tous les frais relatifs à leur transport et à leur mise en dépôt et les frais de stockage, à l'endroit indiqué par le maître d'ouvrage, sont, durant la période d'exécution du marché, à la charge de l'entrepreneur pour toute distance fixée par le cahier des prescriptions spéciales.

Sauf dérogation précisée dans le cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur enlève au fur et à mesure les produits de démolition, gravats et débris en se conformant aux instructions du maître d'ouvrage.

Article 34 : Découvertes en cours des travaux

Les objets d'art, d'antiquité, d'histoire naturelle, de numismatique ou tous autres objets offrant un intérêt scientifique, de même que les objets rares ou en matière précieuse, trouvés dans les fouilles ou lors des démolitions effectuées dans les terrains appartenant au maître d'ouvrage doivent être portés sur le champ par l'entrepreneur à la connaissance du maître d'ouvrage et sont la propriété de l'Etat.

Dans le cas où de telles découvertes entraînent des sujétions d'exécution ou nécessitent des soins particuliers, l'entrepreneur a droit à une indemnité pour préjudice subi.

Il est formellement interdit à l'entrepreneur d'extraire des matériaux provenant des ruines ou tombes, sauf autorisation écrite du ministre concerné.

CHAPITRE IV : PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

Article 35 : Préparation des travaux

1. Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales Le maître d'ouvrage délivre à l'entrepreneur, suite à sa demande, les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché : autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou privé, permission de voirie, permis de construire. Le maître d'ouvrage peut également lui apporter son concours pour l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin notamment pour disposer des emplacements nécessaires à ses installations de chantiers et dépôts de déblais.
2. Les lieux des travaux sont mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur selon un échéancier compatible avec les délais d'exécution du marché. L'entrepreneur se procure à ses frais et risques les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où les lieux de travaux que le maître d'ouvrage a mis à sa disposition ne sont pas suffisants.
3. Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, lorsque les travaux sont réalisés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations et câbles dépendant du maître d'ouvrage ou d'une autre administration, il appartient au maître d'ouvrage de recueillir toute information sur la nature et la position de ces ouvrages et de les fournir à l'entrepreneur avant tout commencement des travaux, en vue de leur matérialisation sur le terrain par un piquetage spécial. L'entrepreneur doit, dix (10) jours avant tout commencement des fouilles, prévenir l'administration responsable des ouvrages souterrains ou enterrés concernés.
4. En cas d'inobservation par le maître d'ouvrage des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, celui-ci peut suspendre les travaux par ordre de service pour la durée pendant laquelle leur exécution a été entravée.
5. L'entrepreneur reçoit gratuitement du maître d'ouvrage, au cours de l'exécution des travaux, une copie certifiée et visée "Bon pour exécution" de chacun des plans relatifs aux dispositions imposées par le projet et des autres documents nécessaires à l'exécution des travaux.
6. Si le cahier des prescriptions spéciales exige de l'entrepreneur de présenter un mémoire technique d'exécution, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à sa disposition les documents nécessaires à cet effet.
7. L'entrepreneur est tenu de donner récépissé de tous les dessins et documents qui lui sont notifiés.

Article 36 : Commencement des travaux

Le commencement des travaux intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage qui doit être donné dans un délai maximum de soixante (60) jours qui suit la date de notification de l'approbation du marché .

Ce délai maximum peut être porté à 180 jours pour les marchés dont l'exécution est conditionnée par l'achèvement de travaux faisant l'objet d'autres marchés.

L'entrepreneur doit commencer les travaux dans les délais fixés par l'ordre de service du maître d'ouvrage.

Lorsque l'ordre de service notifiant l'approbation du marché prescrit également le commencement de l'exécution des travaux et sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, un délai de quinze (15) jours doit s'écouler entre la date de notification de cet ordre de service et le commencement effectif du délai contractuel d'exécution.

Article 37 : Documents à établir par l'entrepreneur

Le cahier des prescriptions spéciales définit le cas échéant les délais dans lesquels l'entrepreneur doit, à compter de la date de notification de l'approbation du marché ou du démarrage des travaux, soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage, d'une part le calendrier d'exécution des travaux et les mesures générales qu'il entend prendre à cet effet, d'autre part, les dessins ou tout autre document dont l'établissement lui incombe tel que mémoire technique d'exécution etc. assortis de toutes justifications utiles.

Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, le maître d'ouvrage dispose d'un délai d'un mois pour donner cet agrément ou formuler ses remarques sur les documents fournis. Passé ce délai, l'agrément est supposé donné à l'entrepreneur.

Dans les mêmes conditions, le maître d'ouvrage peut aussi subordonner le commencement de certaines natures d'ouvrages à la présentation ou à l'agrément de tout ou partie de ces documents sans que, pour autant, le délai d'exécution puisse être modifié.

Article 38 : Origine, qualité et mise en œuvre des matériaux et produits

1. Les matériaux et produits doivent être conformes à des spécifications techniques ou à des normes marocaines homologuées, ou à défaut aux normes internationales, et ce tel que prévu par le cahier des prescriptions spéciales.
2. Dans chaque espèce, catégorie ou choix, ils doivent être de la meilleure qualité, travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art.
3. Ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par le maître d'ouvrage à la diligence de l'entrepreneur.
4. Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de mauvaise qualité ou de malfaçon, être refusés par le maître d'ouvrage et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur et à ses frais.
5. Sous réserve, le cas échéant, des dispositions résultant des traités ou accords internationaux, tous matériaux, matériels, machines, appareils, outillages et fournitures employés pour l'exécution des travaux doivent être d'origine marocaine sauf indisponibilité. Dans ce dernier cas, l'entrepreneur est réputé avoir pris toutes dispositions pour obtenir, le cas échéant, les autorisations d'importation nécessaires.
6. L'entrepreneur doit, à toute réquisition, justifier de la provenance des matériaux et produits par la production des factures, bons de livraison, certificats d'origine, etc.

Article 39 : Dimensions et dispositions des ouvrages

L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le marché.

Sur injonction du maître d'ouvrage par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles.

Toutefois, si le maître d'ouvrage reconnaît que les changements techniques faits par l'entrepreneur ne sont pas contraires aux règles de l'art, il peut les accepter et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :

- si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le marché et l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix ;
- si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages et à défaut de prix prévus au marché, ces derniers font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités de l'article 51 ci-après.

Article 40 : Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

1. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux. Il se conforme pour ce dégagement, ce nettoyage et cette remise en état à l'échelonnement et aux délais fixés, éventuellement, par le cahier des prescriptions spéciales ou par les ordres de service.
2. A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, après mise en demeure par le

maître d'ouvrage et à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après cette mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'entrepreneur. Ce délai peut être réduit à un délai que le cahier des prescriptions spéciales prévoit expressément.

3. Les mesures mentionnées au paragraphe 2 du présent article sont appliquées, sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, contre l'entrepreneur.

Article 41 : Vices de construction

1. Lorsque le maître d'ouvrage présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service motivé les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage présumé vicieux.

Le maître d'ouvrage peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais ces mesures ne doivent être exécutées qu'après avoir convoqué l'entrepreneur. Toutefois, si ce dernier ne diffère pas à la convocation qui lui a été adressée lesdites mesures peuvent être exécutées même en son absence.

2. Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle le maître d'ouvrage peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent s'il les a supportées, sans prétendre à aucune indemnité.

Article 42 : Sujétions d'exécution - pertes - avaries

1. Sous réserve des prescriptions du paragraphe 4 de l'article 35 ci-dessus, l'entrepreneur ne peut se prévaloir ni pour éluder les obligations de son marché ni pour élever aucune réclamation des sujétions qui peuvent être occasionnées :
 - a) par l'exploitation normale du domaine public et des services publics et notamment par la présence et le maintien de canalisations, conduites, câbles de toute nature ainsi que par les chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
 - b) par l'exécution simultanée d'autres travaux expressément désignés dans le cahier des prescriptions spéciales.
2. Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.
3. L'entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements, le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les travaux.

Article 43 : Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, l'entrepreneur a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant ; étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée à l'entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

Le cahier des prescriptions spéciales définit, en tant que de besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du marché.

L'entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'entrepreneur ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande de l'entrepreneur.

CHAPITRE V : INTERRUPTIONS DES TRAVAUX

Article 44 : Ajournements des travaux

Les ajournements des travaux sont prescrits par ordre de service motivé.

A. Ajournement pour moins d'une année :

1. Lorsque le maître d'ouvrage prescrit l'ajournement des travaux pour moins d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aurait subi du fait de cet ajournement sans prétendre à la résiliation de son marché. Ce préjudice doit être dûment constaté par le maître d'ouvrage au vu des documents justificatifs présentés par l'entrepreneur.
2. Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés.
3. La demande d'indemnité de l'entrepreneur n'est recevable que si elle est présentée par écrit dans le délai de quarante (40) jours à dater de la notification du décompte général et définitif prévu à l'article 62 ci-après.

Au sens du présent article, il n'est pas considéré comme ajournement les arrêts des travaux dont la durée cumulée est inférieure à une année et qui sont prévus par le cahier des prescriptions spéciales pour des raisons relatives à l'exécution d'autres marchés conditionnant l'exécution du marché.

B. Ajournement pour plus d'une année

1. Lorsque le maître d'ouvrage prescrit l'ajournement des travaux pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché s'il la demande par écrit. En tout état de cause, l'entrepreneur a droit à être indemnisé des frais que lui impose la garde du chantier et du préjudice subi de cet ajournement. Ce préjudice doit être dûment constaté par le maître d'ouvrage au vu des documents justificatifs présentés par l'entrepreneur.

Les demandes de l'entrepreneur en ce qui concerne aussi bien la résiliation que l'indemnisation ne sont recevables que si elles sont présentées par écrit dans un délai de quarante (40) jours à partir de la date de notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement des travaux.

2. Il en est de même dans le cas d'ajournements successifs dont la durée totale dépasse une année, même, dans le cas où les travaux ont été repris entre temps. Dans ce cas le délai de quarante (40) jours court à compter du jour où la durée totale des ajournements atteint une année.
3. Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution et si l'entrepreneur a demandé la résiliation du marché dans les conditions prévues aux 1 et 2 du présent paragraphe, il peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

Article 45 : Cessation des travaux

1. Lorsque le maître d'ouvrage prescrit par ordre de service la cessation des travaux, le marché est immédiatement résilié et une indemnité est allouée à l'entrepreneur si un préjudice est dûment constaté. La demande de l'entrepreneur n'est recevable que si elle est présentée par écrit, dans un délai de quarante (40) jours à dater de la notification de l'ordre de service prescrivant la cessation des travaux.
2. Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

Article 46 : Décès de l'entrepreneur

1. Lorsque le marché est confié à une personne physique, il est résilié de plein droit et sans indemnité si celle-ci vient à décéder.
Toutefois, le maître d'ouvrage examine la proposition des héritiers ou des ayants droit si ceux-ci lui ont fait part de leur intention de continuer le marché. La décision de l'autorité compétente est notifiée aux intéressés dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition.
2. Lorsque le marché est confié à plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des travaux et l'autorité compétente décide s'il y a lieu de résilier sans indemnité ou de continuer le marché suivant l'engagement des survivants et éventuellement des héritiers ou des ayants droits.
3. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, la ou les personnes qui s'offrent à continuer l'exécution du marché en informent le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours qui suivent le jour du décès.
Lorsqu'il s'agit de plusieurs personnes qui s'offrent à continuer d'exécuter le marché, l'engagement qu'elles souscrivent dans le cadre d'un groupement tel qu'il est défini à l'article 3 du règlement des marchés de ADM précité, doit être signé par chacun des membres du groupement.
La continuation du marché qui doit être précédée par la conclusion d'un avenant est soumise notamment à l'obligation de la constitution du cautionnement ou de l'engagement de la garantie bancaire à première demande ou de la caution personnelle et solidaire prévus respectivement par les articles 12 et 14 ci-dessus.
4. La résiliation, si elle est prononcée comme prévu par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, prend effet à la date du décès de l'entrepreneur.

Article 47 : Incapacité civile ou physique de l'entrepreneur

1. En cas d'incapacité civile de l'entrepreneur, la résiliation du marché est prononcée de plein droit par l'autorité compétente.
La résiliation prend effet à la date de l'incapacité civile et n'ouvre droit pour l'entrepreneur à aucune indemnité.
2. En cas d'incapacité physique, manifeste et durable de l'entrepreneur, l'empêchant d'assumer ses engagements contractuels, l'autorité compétente peut résilier le marché sans que l'entrepreneur puisse prétendre à indemnité.

Article 48 : Liquidation ou redressement judiciaire

1. En cas de liquidation judiciaire des biens de l'entrepreneur, le marché est résilié de plein droit sans indemnité, sauf si l'autorité compétente accepte, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation du marché sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.
2. En cas de redressement judiciaire, le marché est également résilié de plein droit sans indemnité si l'entrepreneur n'est pas autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de son entreprise.

3. En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office par le maître d'ouvrage et mises à la charge de l'entrepreneur.

CHAPITRE VI : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 49 : Caractère des prix

1. Sous réserve des dispositions des articles 50 et 51 ci-après, les prix du marché ne peuvent sous aucun prétexte être modifiés.
2. Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes hormis la taxe sur la valeur ajoutée, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.
3. Ces prix sont réputés comprendre, en sus, les dépenses et marges touchant notamment :
 - la construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;
 - l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installations d'hygiène intéressant les parties communes du chantier ;
 - le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier ainsi que leur signalisation extérieure ;
 - l'installation et l'entretien du bureau mis à la disposition du maître d'ouvrage si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit.
4. Dans le cas de marché passé avec un groupement conjoint, les prix afférents à chaque lot sont réputés comprendre outre, les prix prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, les dépenses et marges de l'entrepreneur pour l'exécution de ce lot, y compris éventuellement les charges qu'il peut être appelé à rembourser au mandataire ainsi que les dépenses relatives :
 - aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres entrepreneurs et les conséquences de ces défaillances ;
 - et à toute autre sujétion induite par le fait de ce groupement conjoint.

Article 50 : Révision des prix

1. Le cahier des prescriptions spéciales précise si le marché est à prix fermes ou s'il est à prix révisables conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement des marchés de ADM.
2. L'objet de la révision des prix du marché est de tenir compte des variations économiques constatées entre la date d'établissement des prix initiaux définis par le cahier des prescriptions spéciales et les dates d'expiration des délais fixés contractuellement pour l'achèvement de la réalisation des prestations objet du marché.
3. Lorsque le marché est passé à prix révisable, les prix de ce marché sont modifiés par application de la (ou des) formule (s) de révision dont les formes sont définies dans les paragraphes 4 et 7 ci-dessous et qui doivent figurer audit marché.

Cette modification des prix sera, sans que l'attributaire ait besoin de présenter une demande spéciale, appliquée aux prestations qui restent à exécuter à partir de la date de variation de la valeur des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l'équipement.

Les nouveaux prix résultant de l'application de la (ou des) formule (s) de révision des prix seront pris en considération dans les décomptes, sans que la passation d'un avenant au marché ne soit nécessaire.

4. Le marché peut prévoir une ou plusieurs formules de révision des prix devant être définies dans le cahier des prescriptions spéciales.

Lorsque le CPS prévoit plusieurs formules de révision des prix, il doit indiquer le ou les prix auxquels s'applique chacune de ces formules.

Ces formules sont de la forme :

$$P = Po[k + a (X/Xo) + b (Y/Yo) + c (Z/Zo) + \dots]$$

dans laquelle :

- P : le prix révisé de la prestation considérée ;
 - Po : le prix initial de cette même prestation ;
 - k : la partie fixe dont la valeur doit être supérieure ou égale à 0, 15 ;
 - k, a, b, c... des coefficients invariables, tels que $k + a + b + c + \dots = 1$;
 - P/Po - étant le coefficient de révision des prix ;
 - Xo, Yo, Zo, sont les valeurs de référence des index du mois de la date limite de remise des offres ou de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié ;
 - X, Y, Z sont les valeurs des index du mois de la date de l'exigibilité de la révision ;
5. La valeur de chacun des coefficients k, a, b, c... et la nature des index X, Y, Z... sont arrêtées par les cahiers des prescriptions spéciales.
 6. Pour les marchés à prix révisables et dont le montant prévu pour leur exécution est inférieur ou égal à un million de dirhams hors taxes comprises (1.000.000 DH HT), la formule de révision des prix doit comporter 5 index au plus.
 7. Pour les prestations assorties d'index globaux, les formules de révision des prix sont de la forme :

$$P = Po[k + a (I/Io)]$$

Où :

- k et a sont des coefficients invariables et k est supérieur ou égal à 0,15, tels que $k + a = 1$;
 - P, Po, sont définis comme indiqué au paragraphe 4 ;
 - P / Po : étant le coefficient de révision des prix ;
 - Io : est la valeur de l'index global relatif à la prestation considéré au mois de la date limite de remise des offres ou de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié ;
 - I : est la valeur de l'index global du mois de la date de l'exigibilité de la révision.
8. Le résultat final du coefficient de révision des prix est arrêté à la quatrième décimale. Pour les calculs intermédiaires, les résultats des rapports sont arrêtés à la sixième décimale.
 9. Les index devant intervenir dans les formules de révision des prix sont ceux constatés et publiés mensuellement par le ministre chargé de l'équipement.
 10. Dans le cas de marchés comportant des prestations à réaliser à l'étranger ou pour lesquels il n'existe pas d'index appropriés publiés par le ministère de l'équipement, il peut être fait recours à des prix ou index spécifiés dans les publications ou documents visés par le cahier des prescriptions spéciales.
 11. La révision des prix des prestations réalisées au cours d'un mois donné est obtenue en utilisant dans la formule de révision des prix les valeurs des index de ce mois.
Toutefois, si ces valeurs ne sont pas encore publiées au moment de l'établissement des décomptes provisoires, le maître d'ouvrage peut valablement réviser les prix par application des dernières valeurs connues. Le réajustement sera fait dès publication des valeurs applicables.
 12. Les décomptes provisoires doivent être accompagnés d'une note de calculs, établie par le maître d'ouvrage, justifiant les valeurs obtenues par l'application des formules de révision des prix.
Le décompte définitif doit faire ressortir le montant total de la révision des prix et être accompagné d'un état récapitulatif de cette révision.
 13. Lorsque le marché prévoit des prestations nécessitant l'approvisionnement en matériaux et marchandises, il peut être prévu au bordereau dudit marché deux prix pour ces matériaux et marchandises, l'un correspond à leur fourniture au chantier et l'autre à leur mise en oeuvre. Chacun de ces deux prix fera l'objet d'une formule de révision des prix distincte.

Les prix des fournitures au chantier en matériaux et marchandises seront révisés en tenant compte de la date effective de leur approvisionnement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux matériaux fabriqués sur le chantier ni aux matières qui subissent des transformations empêchant leur identification dans les ouvrages terminés.

14. Si le décompte à réviser concerne des prestations dont la période d'exécution s'étale sur plusieurs mois consécutifs ayant des valeurs d'index différentes, le montant à réviser au titre de ce décompte sera réparti pour chacun des mois ou portions de mois en fonction des prestations réalisées au cours de ces mois ou portions de mois. Le montant de la révision des prix est obtenu pour chacun des mois ou portions de mois, par l'application de la formule de révision des prix en utilisant l'index du mois considéré.

Si cette répartition ne peut être effectuée, la révision des prix est calculée au prorata du nombre de jours auquel correspond chacune des valeurs du coefficient de révision. Pour ce calcul tous les mois sont réputés avoir une durée de trente (30) jours.

15. En cas de retard dans l'exécution des prestations, imputable à l'attributaire, il est fait application au montant des prestations exécutées pendant la période comprise entre la date contractuelle de fin d'exécution des prestations et la date réelle de leur achèvement, du plus faible des deux coefficients obtenus en utilisant, d'une part, les index du mois d'exécution des prestations et, d'autre part, les index du dernier mois du délai contractuel.
16. Si pendant le délai contractuel du marché, les prix des travaux subissent, suite à l'application de la ou des formules de révision des prix définies dans le cahier des prescriptions spéciales, une variation telle que le montant total des travaux restant à exécuter se trouve, à un instant donné, augmenté ou diminué de plus de cinquante pour cent (50%) par rapport au montant de ces mêmes travaux établi sur la base des prix initiaux du marché, l'autorité compétente peut résilier le marché d'office.
17. De son côté l'entrepreneur peut demander par écrit la résiliation du marché sauf dans le cas où le montant non révisé des travaux restant à exécuter n'excède pas dix pour cent (10%) du montant initial du marché. En tout état de cause, l'entrepreneur doit continuer l'exécution des travaux jusqu'à la décision de l'autorité compétente qui doit lui être notifiée dans un délai maximum de deux mois à dater de la demande de résiliation.

Si la résiliation est demandée par l'entrepreneur, les travaux exécutés entre la date de la demande de résiliation et la date à laquelle celle-ci lui est notifiée, lui sont payés aux prix du marché révisés conformément aux formules de révision des prix, à condition qu'il ne soit pas écoulé plus de deux mois entre ces deux dates.

S'il s'est écoulé plus de deux mois entre les deux dates définies à l'alinéa ci-dessus, les prix applicables au-delà du deuxième mois sont arrêtés d'un commun accord entre l'entrepreneur et le maître d'ouvrage dans la limite des prix correspondant aux dépenses réelles majorées forfaitairement de cinq pour cent (5 %) pour bénéfice.

En cas de désaccord, l'entrepreneur est payé à des prix provisoires fixés par le maître d'ouvrage, réserve faite de l'application éventuelle de la procédure fixée aux articles 71 et 72 ci-après.

Article 51 : Prix des ouvrages ou travaux supplémentaires

1. Des travaux supplémentaires peuvent être prescrits par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues au paragraphe b alinéa 4 de l'article 72 du règlement des marchés de ADM. Dans ce cas, lorsque, sans changer l'objet du marché, le maître d'ouvrage juge nécessaire d'exécuter des ouvrages ou travaux ne figurant ni au bordereau des prix, ni à la série des prix unitaires, ou de modifier la provenance des matériaux telle qu'elle est imposée par le cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur se conforme immédiatement aux ordres de service qu'il reçoit à ce sujet. Il est préparé, sans retard, de nouveaux prix d'après ceux du marché ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues. En cas d'impossibilité absolue d'assimilation, il est pris pour terme de comparaison les prix courants du pays.
2. Les prix concernant les ouvrages ou travaux supplémentaires peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix globaux.

Sauf indication contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix et de manière à être passibles du rabais ou de la majoration si le marché en comporte.

S'il existe des décompositions de prix globaux ou des sous-détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

3. Les prix provisoires sont arrêtés par le maître d'ouvrage après consultation de l'entrepreneur.

Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail des prix, s'il s'agit d'un marché à prix unitaires, ou d'une décomposition du montant global, s'il s'agit d'un marché à prix global.

Les prix provisoires pour le règlement des ouvrages ou travaux supplémentaires ainsi que le délai de leur exécution sont notifiés à l'entrepreneur soit par l'ordre de service mentionné au paragraphe 1 du présent article, soit par un autre ordre de service qui doit intervenir dans les deux (02) mois suivant la date de notification de l'ordre de service prescrivant l'exécution desdits ouvrages ou travaux supplémentaires.

Les prix provisoires n'impliquent ni l'acceptation du maître d'ouvrage ni celle de l'entrepreneur des prix définitifs ; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

4. L'entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires comme prix définitifs si, dans le délai de trente (30) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'ouvrage en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.
5. Lorsque le Maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant qui peut éventuellement augmenter les délais d'exécution en fonction des travaux supplémentaires.
6. A défaut d'accord entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sur la fixation des prix définitifs, il est fait application des prescriptions des articles 71 et 72 ci-après.

Article 52 : Augmentation dans la masse des travaux

1. Pour l'application du présent article et de l'article 53 ci-après, la "masse" des travaux s'entend du montant des travaux à l'entreprise, évalués à partir des prix initiaux du marché, y compris, le cas échéant, les majorations ou rabais, et en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, définitifs ou provisoires, fixés en application de l'article 51 ci-dessus. Dans le cas d'un marché libellé en dirhams et en devises, la partie en devises est convertie en dirhams sur la base du cours de Bank Al Maghrib virement de vente en vigueur à la date limite de remise des offres.

La "masse initiale" des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions du marché initial.

Dans le cas d'un marché à tranches conditionnelles, la "masse" et la "masse initiale" des travaux comprennent outre le montant de la tranche ferme, celui des tranches conditionnelles dont l'exécution a été décidée.

2. Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 4 du présent article, l'entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, tant que l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le marché n'excède pas vingt pour cent (20%) de la masse initiale des travaux.
3. Lorsque la valeur de la masse des travaux exécutés atteint le montant initial du marché, l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision du maître d'ouvrage de les poursuivre. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'où les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale.

Sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales, l'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'ouvrage, trente (30) jours au moins à l'avance, de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre les travaux au delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix (10) jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de service, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale peuvent ne pas être payés à l'entrepreneur. Les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'ouvrage, sont à la charge de ce dernier, sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

4. Les dispositions des trois paragraphes qui précèdent ne s'appliquent pas aux marchés-cadre.

Article 53 : Diminution dans la masse des travaux

1. Si la diminution dans la masse des travaux est supérieure à trente pour cent (30%) de la masse initiale, l'entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice, dûment constaté, qu'il a subi du fait de cette diminution au delà de la diminution limite de trente pour cent (30%).
2. Si le fait générateur ayant entraîné une diminution supérieure à trente pour cent (30%) est connu avant le commencement des travaux, le marché peut être résilié à la demande de l'entrepreneur. Dans le cas où l'entrepreneur ne demande pas la résiliation du marché, il doit, s'il en est requis par le maître d'ouvrage, signer un avenant fixant le nouveau montant du marché et modifiant éventuellement le délai d'exécution.
3. Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent ne s'appliquent pas aux marchés-cadre.

Article 54 : Changement dans les diverses natures d'ouvrages

1. Le cahier des prescriptions spéciales définit la consistance et le prix formant chaque nature d'ouvrage.
2. Dans le cas de travaux réglés sur la base de prix unitaires, lorsque par suite d'ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'entrepreneur, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus de trente pour cent (30%) en plus, ou de plus de trente pour cent (30%) en moins des quantités portées au détail estimatif du marché, l'entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice, dûment constaté, que lui ont causé ces changements.

Dans le cas d'un marché à tranches conditionnelles, les quantités à prendre en compte ne comprennent que celles qui sont afférentes aux tranches dont l'exécution a été décidée.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des travaux figurant, d'une part, au détail estimatif du marché et, d'autre part, au décompte définitif des travaux sont l'un et l'autre inférieurs à cinq pour cent (5%) du montant du marché.

3. Dans le cas de travaux réglés sur la base de prix globaux, lorsque des changements sont ordonnés par le maître d'ouvrage dans la consistance des travaux, le prix nouveau, fixé suivant les modalités prévues à l'article 51, tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par l'entrepreneur du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application du paragraphe 1 de l'article 53 ci-dessus.
4. Les trois paragraphes qui précèdent ne s'appliquent pas aux marchés-cadre.

Article 55 : Bases de règlement des comptes

Les comptes sont établis comme indiqué ci-après :

A. Marché comportant une série ou un bordereau des prix

1. Le décompte est établi en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires de la série ou du bordereau des prix, modifiés, s'il y a lieu, par application des clauses de révision des prix que le marché pourrait comporter et affectés éventuellement du rabais (ou de la majoration) indiqué dans le marché.
2. Toutefois, dans le cas prévu au troisième paragraphe de l'article 39, lorsque la valeur des ouvrages exécutés est supérieure à celle des ouvrages prescrits par le cahier des prescriptions spéciales ou les ordres de service, les comptes sont établis sur la base de la valeur de ces derniers ouvrages.

B. Marché à prix global

1. La décomposition du montant global sert à établir les décomptes provisoires et à calculer, s'il y a lieu, les révisions des prix.

2. Le prix global est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de la prestation auquel il se rapporte a été exécuté.

Les divergences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque partie d'ouvrage entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à aucune modification dudit prix global ; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

3. Le règlement des travaux en plus ou en moins prescrits par ordres de service du maître d'ouvrage et ne figurant ni au bordereau des prix, ni à la série des prix unitaires, est effectué à l'aide de nouveaux prix calculés dans les conditions fixées à l'article 51.
4. le montant du décompte général et définitif, objet de l'article 62 ci-après, doit correspondre, compte tenu éventuellement des révisions de prix prévues au marché, au prix global diminué du montant des travaux ordonnés en moins et augmenté des travaux ordonnés en plus, calculés comme il est dit précédemment.

C. Travaux comportant des prestations sur dépenses contrôlées

Chaque décompte relatif aux travaux comportant des prestations sur dépenses contrôlées fait l'objet de dispositions prévues dans le cahier des prescriptions spéciales.

D. Marchés à tranches conditionnelles

Dans le cas de marchés à tranches conditionnelles, le règlement des comptes s'effectue conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement des marchés de ADM précité.

E. Dispositions communes

L'entrepreneur ne peut en aucun cas, pour les comptages, mesurages et pesages, invoquer en sa faveur les us et coutumes.

Article 56 : Attachements, situations et relevés

A. Travaux exécutés suivant les pratiques du génie civil

1. Les attachements sont établis à partir des constatations, faites sur le chantier, des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux travaux exécutés et des approvisionnements réalisés. Pour déterminer les quantités directement utilisables pour l'établissement des décomptes, les calculs sont effectués en partant de ces éléments.
2. Les attachements comprennent, s'il y a lieu, pour chaque ouvrage et partie d'ouvrage les numéros de série ou de bordereau des prix unitaires et la dépense partielle. Ils sont décomposés en trois parties : travaux terminés, travaux non terminés et approvisionnements. Ils mentionnent sommairement à titre de récapitulation les travaux terminés des attachements précédents.
3. Les attachements sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'agent chargé par le maître d'ouvrage de la surveillance de ceux-ci en présence de l'entrepreneur convoqué à cet effet ou de son représentant agréé et contradictoirement avec lui. Toutefois, si l'entrepreneur ne défère pas à la convocation et ne se fait pas représenter, les attachements sont pris en son absence et sont réputés contradictoires.
4. Les attachements sont présentés pour acceptation à l'entrepreneur qui peut en prendre copie dans les bureaux du maître d'ouvrage.
5. Si l'entrepreneur refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserve :
 - a) il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée ; le procès-verbal est annexé aux pièces non signées ou signées avec réserves;
 - b) il lui est accordé un délai de quinze (15) jours à dater de la présentation des pièces pour formuler par écrit ses observations; passé ce délai, et sauf prolongation pour nécessité impérieuse, si le cahier des prescriptions spéciales prévoit expressément la possibilité de cette prolongation, les attachements sont censés être acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans aucune réserve.

6. Dans le cas où l'agent chargé par le maître d'ouvrage ne prend pas d'attachements, l'entrepreneur peut arrêter lui-même les attachements et les présenter au maître d'ouvrage. Dans le délai de quinze (15) jours à compter de cette remise, le maître d'ouvrage doit faire connaître par écrit son accord à l'entrepreneur ou présenter, le cas échéant, à son acceptation, des attachements rectifiés. Passé ce délai, les attachements sont censés être acceptés par le maître d'ouvrage.
7. Les attachements ne sont pris en compte, dans les décomptes qui sont établis à l'appui des paiements faits à l'entrepreneur, qu'autant qu'ils ont été admis par le maître d'ouvrage à moins qu'il ne soit fait application de l'alinéa 6 ci-dessus.
8. L'acceptation des attachements par l'entrepreneur concerne, d'une part les quantités, d'autre part les prix. Ceux-ci doivent être désignés par les numéros de série ou de bordereau des prix unitaires. Lorsque l'acceptation de l'attachement est limitée aux quantités, mention expresse doit en être faite par l'entrepreneur qui doit formuler par écrit ses réserves sur les prix dans le délai de quinze (15) jours à compter de la présentation, sauf prolongation dans les conditions indiquées à l'alinéa 5 b) ci-dessus.
9. L'entrepreneur est tenu de provoquer, en temps utile, la prise contradictoire des attachements pour les travaux, fournitures et services qui ne sont pas susceptibles de constatation ou de vérification ultérieure, faute de quoi il doit, sauf preuves contraires à fournir par lui et à ses frais, accepter les décisions du maître d'ouvrage.
10. En cours de travaux, des attachements spéciaux et contradictoires peuvent être pris, soit à la demande de l'entrepreneur, soit à l'initiative du maître d'ouvrage sans que les constatations préjugent même en principe de l'admission des réclamations éventuelles ou déjà présentées.

B. Travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment

1. Les situations sont établies par l'entrepreneur et remises périodiquement, et chaque fois qu'il sera nécessaire, au maître d'ouvrage qui les fait vérifier et y apporte les rectifications qu'il juge nécessaires.
2. Dans le délai d'un mois à compter de cette remise, le maître d'ouvrage doit faire connaître par écrit son accord à l'entrepreneur ou présenter, le cas échéant, à son acceptation, une situation rectifiée. Passé ce délai, la situation est censée être acceptée par le maître d'ouvrage.
3. L'entrepreneur doit alors, dans le délai de quinze (15) jours, renvoyer la situation rectifiée revêtue de son acceptation ou formuler par écrit ses observations ; toutefois ce délai peut être augmenté dans les conditions indiquées à l'alinéa 5 b) du paragraphe A du présent article. Passé ce délai, la situation est censée être acceptée par l'entrepreneur.
4. En cas de retard de l'entrepreneur, la situation peut être établie d'office par le maître d'ouvrage aux frais de l'entrepreneur.
5. Lorsque les ouvrages doivent être ultérieurement cachés ou inaccessibles et que, par suite, les quantités exécutées ne seront plus susceptibles de vérifications, l'entrepreneur doit en assurer le relevé contradictoirement avec le maître d'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage estime qu'une rectification doit être apportée au relevé proposé par l'entrepreneur, le relevé rectifié doit être soumis à l'entrepreneur pour acceptation.

Si l'entrepreneur refuse de signer ce relevé ou ne le signe qu'avec réserves, il est dressé un procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. L'entrepreneur dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de cette présentation pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, le relevé est censé être accepté par lui comme s'il était signé sans aucune réserve.

Les relevés ne sont pris en compte, dans les conditions qui sont établies par l'entrepreneur en vue des paiements, qu'autant qu'ils ont été admis par le maître d'ouvrage. Toutefois, le délai précité peut être augmenté dans les conditions indiquées à l'alinéa 5 b) du paragraphe A- du présent article.

6. Les situations sont décomposées en trois parties : travaux terminés, travaux non terminés, approvisionnements. Elles mentionnent sommairement, à titre de récapitulation, les travaux terminés des situations précédentes. Elles servent de base à l'établissement des décomptes.

Article 57 : Décomptes provisoires

1. Il est dressé mensuellement, ou à chaque fois qu'il est nécessaire, et à partir des attachements ou des situations admis par le maître d'ouvrage, un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.
2. Les approvisionnements ne peuvent être portés aux décomptes que si leur règlement est prévu au niveau du CPS et que s'ils ont été acquis en toute propriété et effectivement payés par l'entrepreneur. Sauf disposition contraire prévue au cahier des prescriptions spéciales, les approvisionnements seront réglés au fur et à mesure de l'avancement des travaux suivant le calendrier d'exécution prévu à l'article 37 ci-dessus.

En tout état de cause, les approvisionnements ne peuvent dépasser les quantités nécessaires à la réalisation des ouvrages prévus au marché initial, modifié ou complété éventuellement par les avenants intervenus.

3. Les décomptes provisoires sont établis dans un délai n'excédant pas un mois après la date d'acceptation des attachements par l'entrepreneur ou des situations par le maître d'ouvrage. Toutefois, l'établissement du premier décompte provisoire au titre du marché est conditionné par la constitution, par l'entrepreneur, du cautionnement définitif prévu par le marché, ou bien par la production de la garantie bancaire à première demande ou de la caution personnelle et solidaire qui le remplace, et par la remise des attestations et polices d'assurances prévues.
4. Une copie de ce décompte est transmise à l'entrepreneur dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à partir de la date de son établissement ; lorsque le marché est nanti, cette copie doit être accompagnée d'une attestation de droits constatés signée par le maître d'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.
5. Les éléments figurant dans les décomptes provisoires n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

Article 58 : Avances

1. Aucune avance ne peut être consentie à l'entrepreneur, sauf si le cahier des prescriptions spéciales en prévoit, et ce dans les conditions prévues par ce dernier.
2. Le remboursement des avances est effectué par déduction sur les acomptes et le solde dus à l'entrepreneur, selon les modalités qui sont prévues au cahier des prescriptions spéciales.
3. En cas de résiliation du marché, quelles qu'en soit la cause, une liquidation des comptes d'avances est immédiatement effectuée.

Article 59 : Acomptes - retenue de garantie

1. Le paiement des acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue d'un dixième (1/10) pour garantie. Toutefois, le paiement des acomptes pourra être effectué sans retenue de garantie si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit expressément.
2. A défaut de stipulation particulière du cahier des prescriptions spéciales, la retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.
3. La retenue de garantie est remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ou par une garantie bancaire à première demande. La caution personnelle et solidaire ou la garantie bancaire à première demande qui en tient lieu peut être constituée par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte.
4. Si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, il peut être délivré des acomptes sur les prix des matériaux approvisionnés sur les chantiers s'ils ne sont pas encore utilisés et ce jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes (4/5) de leur valeur, mais dans les conditions du paragraphe 2 de l'article 57 ci-avant. Le montant correspondant aux approvisionnements s'obtient en appliquant aux quantités à

prendre en compte, les prix relatifs aux matériaux ou produits à mettre en œuvre qui figurent au bordereau des prix des approvisionnements insérés dans le marché.

5. Sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales, les approvisionnements ayant donné lieu à paiement d'acomptes demeurent la propriété de l'entrepreneur, mais celui-ci ne peut les enlever du chantier sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du maître d'ouvrage et remboursé les acomptes perçus à leur sujet.

Article 60 : Pénalités pour retard

1. En cas de retard dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou intermédiaire ou une date limite a été fixée, et sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales, il est appliqué une pénalité journalière à l'encontre de l'entrepreneur. Cette pénalité est fixée par le cahier des prescriptions spéciales. Dans le cas où la pénalité est égale à une fraction de millième du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée, ce montant est celui du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'entrepreneur. L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise si la résiliation résulte d'un des cas prévus aux articles 46 à 48 ci-dessus.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le cahier des prescriptions spéciales pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le marché.

2. Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.
3. Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, le montant des pénalités est plafonné à dix pourcent (10%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.
4. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable de l'entrepreneur et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 70.

Article 61 : Délai de paiement - Pénalités de retard de paiement

En cas de retard dans les paiements exigibles conformément aux dispositions du cahier des prescriptions spéciales, l'Entrepreneur a droit à des intérêts moratoires au titre de pénalités de retard de paiement. Ces intérêts moratoires sont calculés au taux directeur de Bank Al-Maghrib, en vigueur à la date du paiement effectif, majoré d'une marge fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances, après avis du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies.

Si ces retards résultent d'une cause pour laquelle le Maître de l'Ouvrage est habilité, au titre du marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

Toutefois, les sommes dues à raison des avances consenties au titulaire du marché ne peuvent donner lieu à paiement d'intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires ne sont pas passibles de majoration de retard.

Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant total du principal de la dette dû au titre d'un acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué, le cas échéant, de la retenue de garantie.

La période au titre de laquelle les intérêts moratoires sont dus est celle incluse entre la date d'expiration du délai de paiement tel que précisé par le cahier des prescriptions spéciales et la date de paiement effectif de la dette en principal.

Pour la liquidation du montant des intérêts moratoires, il faut entendre par date de paiement effectif la date à laquelle ADM et/ou les bailleurs de fonds auraient exécuté le virement au profit du bénéficiaire, remis le chèque à celui-ci ou à sa banque, présenté tout autre moyen de paiement à la chambre de compensation ou exécuté une opposition ou tout autre empêchement régulièrement notifié.

Article 62 : Décomptes partiels et définitifs - décompte général et définitif

A. Travaux exécutés suivant les pratiques du génie civil

1. Lorsque le maître d'ouvrage use du droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire partielle à la suite de laquelle le Maître d'Ouvrage peut décider de l'établissement d'un décompte partiel et définitif.
2. Le montant définitif résultant de l'exécution du marché est arrêté par un décompte général et définitif. Celui-ci récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché.
3. Les décomptes partiels et définitifs ainsi que le décompte général et définitif ne lient le maître d'ouvrage qu'après leur approbation par le Directeur Général de ADM.
4. L'entrepreneur est invité, par un ordre de service, à venir dans les bureaux du maître d'ouvrage prendre connaissance des décomptes définitifs et à signer ceux-ci pour acceptation. Il peut demander communication des métrés et des pièces justificatives et en faire prendre copie ainsi que des décomptes.
5. Si l'entrepreneur refuse de signer les décomptes définitifs, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal relatant les conditions de présentation de ces décomptes définitifs et les circonstances ayant accompagné cette présentation.
6. L'acceptation des décomptes définitifs par l'entrepreneur lie celui-ci définitivement en ce qui concerne tant la nature et les quantités d'ouvrages exécutés dont le métré a pu être arrêté définitivement que les prix qui leur sont appliqués ainsi que les autres éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché tels que les montants résultant de la révision des prix, les indemnités accordées le cas échéant, les pénalités encourues, les réfections et toute autre retenue.
7. Si l'entrepreneur ne défère pas à l'ordre de service prévu à l'alinéa 4 ci-dessus, ou refuse d'accepter le décompte qui lui est présenté, ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit, par écrit, exposer en détail les motifs de ses réserves et préciser le montant objet de ses réclamations simultanément au maître d'ouvrage et à l'autorité compétente, et ce dans un délai de quarante jours (40) à compter de la date de notification de l'ordre de service précité. Il est alors procédé comme il est dit aux articles 71 et 72 ci-après.
Si les réserves de l'entrepreneur sont partielles, celui-ci est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.
8. Il est expressément stipulé que l'entrepreneur n'est plus admis, après expiration du délai indiqué à l'alinéa 7 ci-dessus, à élever de réclamations au sujet du décompte dont il a été invité à prendre connaissance. Passé ce délai le décompte est censé être accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés comme il est dit à l'alinéa 7 ci-dessus.
9. L'ordre de service invitant l'entrepreneur à prendre connaissance du décompte général et définitif lui est notifié dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de la réception provisoire ou de la dernière réception provisoire en cas d'application de l'alinéa 1 ci-dessus.
Pour le cas des marchés soumis à la révision des prix, l'ordre de service invitant l'entrepreneur à prendre connaissance du décompte général et définitif est notifié à ce dernier dans un délai de 30 jours après la publication du dernier index de révision des prix, ce délai ne pouvant être inférieur à

3 mois après la réception provisoire des travaux ou la dernière réception provisoire partielle le cas échéant.

Pour le cas des marchés résiliés et si cette résiliation est assortie d'une régie ou de la passation d'un nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux, l'ordre de service invitant l'entrepreneur à prendre connaissance du décompte général et définitif n'est notifié à ce dernier qu'après établissement des comptes de la régie ou règlement définitif du nouveau.

B. Travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment

1. Lorsque le maître d'ouvrage use du droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire partielle à la suite de laquelle l'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage une situation récapitulative détaillée des travaux relative à ces parties d'ouvrages. Le Maître d'Ouvrage peut décider de l'établissement d'un décompte partiel et définitif.
2. Dans tous les cas, dans un délai d'un mois à compter de la dernière réception provisoire, l'entrepreneur adresse au maître d'ouvrage une situation récapitulative et détaillée de tous les travaux exécutés.
3. Après vérification et rectification s'il y a lieu des situations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, le maître d'ouvrage établit les décomptes partiels et définitifs, le cas échéant, et le décompte général et définitif. Il est alors fait application, en ce qui concerne les décomptes, des règles énoncées aux alinéas 2 à 9 du paragraphe A du présent article.
4. Les situations concernant les travaux exécutés suivant les pratiques du bâtiment sont remises au maître d'ouvrage par l'entrepreneur. En cas de retard de l'entrepreneur, elles peuvent être établies d'office par le maître d'ouvrage aux frais de l'entrepreneur.

Article 63 : Reprise du matériel et des matériaux en cas de résiliation

A. Cas de résiliation prévus par les articles 28, 43 à 48, 53, 60 et 70

1. Il est procédé avec l'entrepreneur ou ses ayants droit présents ou dûment convoqués, à la constatation des ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier de l'entrepreneur.
2. Le maître d'ouvrage a la faculté, mais non l'obligation, de racheter, en totalité ou en partie :
 - a) les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par lui ;
 - b) le matériel spécialement construit pour l'exécution des travaux objet du marché et non susceptible d'être réemployé de manière courante sur les chantiers de travaux publics.
3. Le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel susvisés est égal à la partie non amortie des dépenses exposées par l'entrepreneur, ces dépenses étant limitées, s'il en est besoin, à celles correspondant à une exécution normale.

B. Cas de résiliation prévu par l'article 50

1. Le maître d'ouvrage rachète à l'entrepreneur dans les conditions fixées à l'alinéa 3 du paragraphe A du présent article :
 - a) Les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par le maître d'ouvrage ;
 - b) Le matériel spécialement construit pour l'exécution des travaux objet du marché et non susceptible d'être réemployé d'une manière courante sur les chantiers de travaux.
2. L'entrepreneur n'a droit à aucune autre indemnité que celle pouvant résulter de l'application du présent paragraphe et du paragraphe C ci-après, réserve faite de l'application des dispositions de l'article 50 ci-avant.

C. Matériaux approvisionnés

Dans tous les cas de résiliation mentionnés ci-dessus, si les matériaux approvisionnés par ordre de service remplissent les conditions fixées par le cahier des prescriptions spéciales, ils sont acquis par le maître d'ouvrage aux prix du marché ou à des prix établis dans les conditions prévues par l'article 51 sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales.

D. Tous cas de résiliation

1. L'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'exécution des travaux, dans le délai qui est fixé par le maître d'ouvrage. Passé ce délai, l'évacuation est faite par le maître d'ouvrage aux frais et risques de l'entrepreneur.
2. Les attachements ou les situations, suivant le cas, sont établis dans les conditions prévues par l'article 56.
3. Les rachats ou acquisitions prévus par le présent article sont exposés dans un mémoire et récapitulés dans une situation à intégrer au dernier décompte provisoire et au décompte général et définitif. Ces décomptes sont établis conformément aux prescriptions des articles 57 et 62 ci-dessus.

Article 64 : Calcul des indemnités

Lorsque l'octroi d'une indemnité est décidé par l'autorité compétente au bénéfice de l'entrepreneur, cette indemnité est déterminée, soit sur les bases définies au cahier des prescriptions spéciales, soit en l'absence d'indication de ce dernier, fixée à l'amiable ou à défaut d'entente à son sujet, selon la procédure prévue par les articles 71 et 72 ci-après.

CHAPITRE VII : RECEPTIONS ET GARANTIES

Article 65 : Réception provisoire

1. Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais de l'entrepreneur, les contrôles de conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les spécifications techniques.

Si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, une réception partielle peut être prononcée pour des ouvrages ou parties d'ouvrages pour lesquels des délais partiels d'achèvement ont été fixés. Dans ce cas, c'est la dernière réception partielle qui tiendra lieu de réception provisoire de travaux.

L'entrepreneur avise le maître d'ouvrage, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le maître d'ouvrage procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf dispositions contraires du cahier des prescriptions spéciales, est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal prévu au paragraphe 2 ci-après, et ce procès-verbal lui est alors notifié.

2. Les opérations préalables à la réception comportent :
 - a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
 - b) les épreuves éventuellement prévues par le cahier des prescriptions spéciales ;
 - c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché ;
 - d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
 - e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales ;
 - f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux et à l'état de bon fonctionnement des ouvrages et des installations, le cas échéant ;

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'ouvrage et signé par lui et par l'entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le maître d'ouvrage fait connaître, par ordre de service, à l'entrepreneur s'il a ou non décidé de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a retenue ainsi que les réserves dont il a éventuellement assorti la réception.

3. La réception provisoire, si elle est prononcée, prend effet à la date d'achèvement des travaux constatée par le maître d'ouvrage.

4. S'il apparaît que certaines prestations prévues au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception provisoire, sous réserve que l'entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales n'excède pas deux mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.
5. Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage par ordre de service.
Au cas où l'entrepreneur ne remédie pas à ces imperfections et malfaçons dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut faire exécuter les travaux correspondant aux frais et risques de l'entrepreneur.
6. Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître d'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur une refaction sur les prix.
Si l'entrepreneur accepte la refaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.
Dans le cas contraire, l'entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.
7. Toute prise de possession des ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état contradictoire des lieux.
8. La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du maître d'ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'article 67 ci-après.
9. A l'issue de la réception provisoire, l'entrepreneur peut être autorisé par le maître d'ouvrage à conserver sur le site du chantier jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

Article 66 : Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

1. Le présent article s'applique lorsque le marché, ou un ordre de service, prescrit à l'entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages non encore achevés, à la disposition du maître d'ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter ou de faire exécuter, par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.
2. Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur.
L'entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du maître d'ouvrage. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au maître d'ouvrage.
Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.
3. Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du maître d'ouvrage.

Article 67 : Garanties contractuelles

A. Délai de garantie

Le délai de garantie est, sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales, égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive. Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 68 ci-après, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite " obligation de parfait achèvement " au titre de laquelle il doit, à ses frais :

- a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'article 65 ci-dessus ;
- b) remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception provisoire ou après correction des imperfections ou malfaçons constatées lors de celle-ci ;
- c) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le maître d'ouvrage et présentés par lui au cours de la période de garantie ;
- d) remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées au cahier des prescriptions spéciales.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître d'ouvrage ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux alinéas b) et c) ci-dessus ne sont à la charge de l'entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation pour l'entrepreneur de réaliser les travaux de parfait achèvement à ses frais ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale ; la propreté et l'entretien courant de l'ouvrage incombent au maître d'ouvrage.

B. Garanties particulières

En plus des garanties prévues ci-dessus, le cahier des prescriptions spéciales peut, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, exiger de l'entrepreneur des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au paragraphe A du présent article.

L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder l'application des dispositions de l'article 69 ci-après au-delà de la réception définitive.

Article 68 : Réception définitive

1. Sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales, la réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de la réception provisoire. Durant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle prévue par l'article 67 ci-dessus.

En outre, le maître d'ouvrage adressera à l'entrepreneur, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, les listes détaillées des imperfections ou malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

L'entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du marché. Il retournera au maître d'ouvrage les listes des imperfections ou malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

Le maître d'ouvrage délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement effectués et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.

2. Si l'entrepreneur ne remédie pas aux imperfections ou malfaçons dans les délais prévus, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux correspondant. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le maître d'ouvrage peut prononcer la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'entrepreneur.
3. La réception définitive marquera la fin de l'exécution du marché.

Article 69 : Responsabilité de l'entrepreneur après la réception définitive

A l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe B de l'article 67; réserve est faite au profit du maître d'ouvrage de l'action en garantie prévue par l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats.

La date de la réception définitive marque le début de la période de garantie définie par le dahir précité.

CHAPITRE VIII : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Article 70 : Mesures coercitives

1. Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service.

Ce délai, sauf le cas d'urgence dont l'autorité compétente est seule juge, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut :

- a) soit ordonner l'établissement d'une régie aux frais de l'entrepreneur; cette régie peut être partielle ;
 - b) soit résilier le marché aux torts de l'entrepreneur et passer un nouveau marché avec un autre entrepreneur ou un groupement d'entrepreneurs pour l'achèvement des travaux;
 - c) soit prononcer la résiliation pure et simple du marché assortie ou non de la confiscation du cautionnement définitif et de la retenue de garantie le cas échéant.
2. En cas d'urgence, le maître d'ouvrage peut, pour l'achèvement des travaux, passer un marché négocié, sans que l'entrepreneur ne puisse élever aucune protestation, sur la procédure choisie à raison des sommes dont il sera, en définitive, constitué débiteur envers ADM.
 3. Dans tous les cas, il est procédé immédiatement, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment convoqué, à la constatation des ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.
 4. En cas de régie il est en outre procédé à l'établissement de l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise entre les mains de celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utilisée par le maître d'ouvrage pour l'achèvement des travaux.

Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres du maître d'ouvrages. Il peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

5. Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur ou, à défaut, sur son cautionnement, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Si la régie ou le nouveau marché entraîne, au contraire, une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice qui reste acquis au maître d'ouvrage.

6. Dans le cas d'un marché passé avec un groupement, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, il est mis en demeure d'y satisfaire sous peine de se voir appliqué les mesures prévues aux paragraphes 1 à 5 du présent article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, l'autorité compétente peut inviter les autres membres du groupement à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois; le nouveau mandataire, une fois désigné, se substitue à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, l'autorité compétente choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers membres du groupement aux frais et risques dudit groupement.

7. Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, il est fait application des dispositions prévues à l'article 85 du règlement des marchés de ADM précité.

Article 71 : Intervention de l'autorité compétente

1. Si, dans le cours de l'exécution du marché, des difficultés s'élèvent avec l'entrepreneur, celui-ci adresse à l'autorité compétente un mémoire de réclamation présentant ses griefs. L'autorité compétente fait connaître sa réponse dans le délai de deux mois. Passé ce délai, les réclamations de l'entrepreneur sont réputées irrecevables. Dans ce cas comme dans celui où ses réclamations ne seraient pas admises, l'entrepreneur peut saisir desdites réclamations la juridiction compétente. Il n'est admis à porter devant cette juridiction que les griefs énoncés dans le mémoire remis à l'autorité compétente.
2. Si, dans un délai de six mois à partir de la notification de la décision de l'autorité compétente intervenue sur les réclamations portées à sa connaissance ou de l'expiration du délai de réponse de l'autorité compétente mentionné au 1^{er} paragraphe ci-avant, l'entrepreneur n'a pas porté les réclamations susvisées devant le tribunal compétent, il sera considéré comme ayant adhéré à ladite décision ou avoir renoncé définitivement et irrévocablement à ses réclamations, et celles-ci se trouveront alors éteintes.
3. Si l'entrepreneur ne donne pas son accord à la décision prise par l'autorité compétente dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend, le règlement définitif relève alors de la juridiction compétente.
4. Lorsque le marché est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire représente chacun d'eux pour l'application des dispositions du présent article jusqu'à la date définie à l'article 68 à laquelle prennent fin les obligations contractuelles, chaque entrepreneur est ensuite seul habilité à poursuivre les litiges qui le concernent.

Article 72 : Règlement judiciaire des litiges

Tout litige entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur est soumis au Tribunal Administratif de Rabat.

Nota : Cet article correspond à l'article 73 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, institué par décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000).



الطرق السيارة بالمغرب
Autoroutes du Maroc

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

**MARCHES PORTANT SUR LES PRESTATIONS DE
SERVICES, D'ETUDES ET DE MAITRISE D'ŒUVRE**

CCAG-EMO-ADM

Référentiel approuvé par le Conseil d'Administration du 17 décembre 2012

Société Nationale des Autoroutes du Maroc

BP 6526, Hay Ryad, Rabat, Maroc

Tél : 037.57.97.00 / 037.71.10.56/57/58 - Fax : 037.71.10.59 - CNSS : 2042018 - RC : 29175 - IF : 0333 12 44 - Site web : <http://www.adm.co.ma>

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article Premier : Champ d'application	4
Article 2 : Définitions	4
Article 3 : Objet du marché	4
Article 4 : Pièces constitutives du marché.....	5
Article 5 : Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	5
Article 6 : Droits de timbre et d'enregistrement.....	5
Article 7 : Délais.....	5
Article 8 : Communications	6
Article 9 : Ordres de service	6
Article 10 : Avenants	6
Article 11 : Pièces à délivrer au Titulaire - Nantissement	7
CHAPITRE II : GARANTIES DU MARCHE	7
Article 12 : Cautionnement définitif.....	7
Article 13 : Autres garanties.....	8
Article 14 : Garanties bancaires et cautions personnelles et solidaires	8
Article 15 : Droits du Maître d'Ouvrage sur les cautionnements	8
Article 16 : Restitution du cautionnement provisoire et du cautionnement définitif - Paiement de la retenue de garantie	8
CHAPITRE III : OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE	9
Article 17 : Domicile du Titulaire	9
Article 18 : Moyens en personnel et en matériel du Titulaire.....	9
Article 19 : Protection de la main d'œuvre - Conditions de travail - Immigration au Maroc	9
Article 20 : Assurances et responsabilités	10
Article 21 : Utilisation de brevets d'invention et licences	10
Article 22 : Obligations de discrétion	11
Article 23 : Protection du secret.....	11
Article 24 : Mesures de sécurité.....	11
Article 25 : Cession du marché	11
Article 26 : Indépendance du Titulaire.....	12
CHAPITRE IV : INTERRUPTION DES PRESTATIONS	12
Article 27 : Ajournements de l'exécution du marché	12
Article 28 : Arrêt de l'exécution du marché	12
Article 29 : Décès du Titulaire	12
Article 30 : Incapacité civile ou physique du Titulaire.....	13
Article 31 : Liquidation ou redressement judiciaire.....	13
Article 32 : Force majeure.....	13
Article 33 : Dispositions en cas de résiliation	13
CHAPITRE V : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES.....	14
Article 34 : Caractère des prix	14
Article 35 : Révision des prix	14
Article 36 : Modification des prestations en cours d'exécution.....	16
Article 37 : Bases de règlement des comptes	16
Article 38 : Avances.....	17
Article 39 : Acomptes	17
Article 40 : Retenue de garantie	18
Article 41 : Décomptes provisoires	18
Article 42 : Pénalités pour retard	18
Article 43 : Délai de paiement - Pénalités de retard de paiement	19
Article 44 : Décompte général et définitif.....	19
Article 45 : Calcul des indemnités	20

CHAPITRE VI : RECEPTIONS ET GARANTIES..... 20

Article 46 : Présentation de rapports, documents et produits.....20

Article 47 : Modalités de vérification des prestations et d'approbation des rapports, documents ou produits
.....20

Article 48 : Garantie technique21

Article 49 : Réceptions.....21

Article 50 : Droits et obligations des contractants sur l'utilisation des résultats.....22

Article 51 : Responsabilité du Titulaire après la réception définitive.....22

CHAPITRE VII : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES..... 23

Article 52 : Mesures coercitives23

Article 53 : Intervention de l'autorité compétente.....23

Article 54 : Règlement judiciaire des litiges.....24

ANNEXE : Liste des prestations devant être exécutées conformément au cahier des clauses administratives générales - études et maîtrise d'œuvre de ADM (CCAG-EMO-ADM).

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Champ d'application

Tous les marchés portant sur les prestations de services, d'études et de maîtrise d'œuvre, énumérées au niveau de l'annexe 1 du présent document, passés pour le compte de la Société Nationale des Autoroutes du Maroc (ADM) conformément aux dispositions du règlement des marchés de ADM et pour lesquels le présent cahier des clauses administratives générales (CCAG-EMO-ADM) est indiqué comme pièce contractuelle dans le dossier d'appel d'offres, sont soumis, pour leur exécution, aux stipulations du présent document.

Il ne peut y être dérogé qu'à la condition que les articles, paragraphes et alinéas auxquels il est dérogé le prévoient et que les dérogations soient expressément indiquées ou récapitulées dans le cahier des prescriptions spéciales.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent cahier, on entend par :

- **Autorité compétente** : personne habilitée à approuver le marché ;
- **Maître d'Ouvrage** : Société Nationale des Autoroutes du Maroc (ADM) dont le représentant désigné dans le cahier des prescriptions spéciales assure le suivi et le contrôle de la gestion, du règlement et de la liquidation du marché pour le compte d'ADM;
- **Titulaire** : personne physique ou morale attributaire du marché et responsable de son exécution vis à vis du maître d'ouvrage;
- **Maître d'oeuvre** : tout organisme public habilité à cet effet ou toute personne morale ou physique de droit privé désigné par le Maître d'Ouvrage et qui a la responsabilité de la conception et/ou du suivi de l'exécution et de la réception d'un projet à réaliser.
Le maître d'œuvre est désigné par le Maître d'Ouvrage dans le CPS. Ce dernier doit préciser les missions devant être assumées par le maître d'œuvre.
Lorsque des attributions dévolues au Maître d'Ouvrage, au sens du présent cahier des clauses administratives générales, sont confiées au maître d'œuvre dans le CPS, celles-ci sont alors pleinement exercées par le maître d'œuvre sans que cela ne soit considéré remettant en cause les dispositions du présent CCAG-EMO-ADM, et l'entrepreneur en tiendra strictement compte.
Tout changement ultérieur dans la désignation du maître d'œuvre ou dans l'étendue de ses missions doit être communiqué à l'entrepreneur par ordre de service du Maître d'Ouvrage.
- **Représentant du Titulaire** : toute personne désignée par le Titulaire du marché et ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché.
- **Avenant** : contrat additif à un marché constatant un accord de volonté des parties et ayant pour objet de modifier et/ou de compléter une ou plusieurs stipulations de l'accord antérieur.
- **Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS)** : document établi par le Maître d'Ouvrage faisant partie du dossier d'Appel d'offres et inclus dans les pièces constitutives du marché; il comprend :
 - a) Tous les dérogations et renseignements complémentaires au présent cahier des clauses administratives générales (CCAG-EMO-ADM) ;
 - b) Les dispositions contractuelles spécifiques à chaque marché, notamment techniques et financières.

Article 3 : Objet du marché

Le cahier des prescriptions spéciales fixe l'objet du marché, compte tenu du programme à réaliser et détermine les missions qui sont confiées au Titulaire ainsi qu'éventuellement les moyens à mettre en œuvre par celui-ci.

A cet égard, il fixe la nature, l'étendue et, le cas échéant, les différentes parties ou phases d'exécution des prestations objet du marché.

Il indique le genre, le contenu et le nombre d'exemplaires des rapports, mémoires, plans, calculs, métrés, estimations et de tout autre document ou produit que le Titulaire doit établir au cours de l'exécution de la prestation et/ou à l'achèvement de celle-ci.

Article 4 : Pièces constitutives du marché

1. Enumération des pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- l'acte d'engagement, sauf s'il n'est pas prévu en cas de marché négocié ;
 - le cahier des prescriptions spéciales complété, le cas échéant, par l'offre technique de l'attributaire ;
 - tout document mentionné comme pièce constitutive dans le cahier des prescriptions spéciales tels que plans, notes méthodologiques, notes de calcul, dossier de sondage, dossier géotechnique, liste et curriculum vitae du personnel affecté à la réalisation de la prestation ;
 - le bordereau des prix pour les marchés à prix unitaires ;
 - le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires. Le bordereau des prix et le détail estimatif peuvent constituer un document unique ;
 - la décomposition du montant global pour les marchés à prix global et/ou le sous-détail des prix, lorsque ces documents sont mentionnés comme pièces contractuelles dans le cahier des prescriptions spéciales;
 - le présent cahier des clauses administratives générales.
2. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 5 : Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- les ordres de services ;
- les avenants éventuels.

Article 6 : Droits de timbre et d'enregistrement

Le Titulaire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Délais

1. Le cahier des prescriptions spéciales fixe, pour chaque marché, le délai d'exécution et/ou des délais partiels d'achèvement d'une ou plusieurs parties ou phases d'exécution du marché.

Ces délais peuvent être remplacés par des dates d'achèvement des prestations.

2. Le cahier des prescriptions spéciales fixe les délais d'examen par le Maître d'Ouvrage des dossiers remis par le Titulaire à l'issue de l'exécution des prestations. Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, ces délais ne sont pas inclus dans le délai global d'exécution du marché.

3. Tout délai imparti par le marché au Maître d'Ouvrage ou au Titulaire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur du délai.

4. Les délais sont exprimés en jours, en mois ou en années.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine ce délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour du mois.

5. Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour déclaré férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 8 : Communications

1. Lorsque dans les cas prévus par le présent cahier des clauses administratives générales, le Titulaire adresse au Maître d'Ouvrage ou à l'autorité compétente un document écrit, il doit dans le délai imparti, s'il en est prévu un, soit le déposer contre récépissé auprès du destinataire, soit le lui faire parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi en matière de délai. Toute lettre recommandée avec accusé de réception non retirée dans le délai de quarante huit heures suivant la date de l'avis délivré par le service postal est censée avoir été remise à son destinataire à l'expiration du délai précité.
2. Lorsque les marchés et leurs avenants sont soumis à des contrôles et audits diligentés par le Maître d'Ouvrage, le Titulaire est tenu de mettre à la disposition des personnes chargées desdits contrôles ou audits tout document ou renseignement nécessaire à l'exercice de leur mission.

Les documents ou renseignements dont il s'agit doivent se rapporter exclusivement aux marchés et avenants objet du contrôle ou audit.

Article 9 : Ordres de service

1. Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le Maître d'Ouvrage et ils sont datés, numérotés et enregistrés.
2. Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés au Titulaire ; celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'Ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y indiqué la date à laquelle il l'a reçu.
3. Le Titulaire doit se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés.
4. Le Titulaire se conforme aux changements qui lui sont prescrits pendant l'exécution du marché, mais seulement lorsque le Maître d'Ouvrage les ordonne par ordre de service et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de cet ordre de service pris dans le cadre de l'article 36 ci-après.
5. Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.
6. Si le Titulaire refuse de recevoir notification des ordres de service ou d'en donner récépissé, il est dressé un procès-verbal de carence par le Maître d'Ouvrage.
7. En cas de groupement, les notifications sont faites au mandataire qui a, seul, qualité pour présenter des réserves au nom du groupement.
8. Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au Maître d'Ouvrage dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de cet ordre de service. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service à moins qu'il en soit ordonné autrement par le Maître d'Ouvrage. En outre, l'entrepreneur doit adresser à l'émetteur de l'ordre de service, sous peine de forclusion, dans le délai d'un mois suivant le dépôt de ses observations, un mémoire accompagné des justifications nécessaires évaluant ses griefs. Si le Maître d'Ouvrage donne raison au Titulaire, il est fait application des dispositions des articles 36 et/ou 45.

Article 10 : Avenants

1. En plus des cas prévus par les stipulations du présent cahier des clauses administratives générales qui nécessitent la conclusion d'un avenant et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 du dahir du 28 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics, il peut être passé également des avenants pour constater des modifications dans :
 - a) la personne du maître d'ouvrage ;
 - b) la raison sociale ou la dénomination du titulaire du marché ;
 - c) la domiciliation bancaire du titulaire du marché.

2. En vertu de l'article 5 du règlement des Marchés d'ADM, il peut être conclu des avenants pour concrétiser la révision des conditions des marchés-cadre.
3. Les avenants ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

Article 11 : Pièces à délivrer au Titulaire - Nantissement

1. Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le Maître d'Ouvrage remet gratuitement au Titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, sauf si celui-ci n'est pas prévu dans le marché, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du présent cahier des clauses administratives générales.
2. Le cahier des prescriptions spéciales mentionne les documents, les renseignements et les données qui peuvent en outre être mis à la disposition du Titulaire, sur sa demande, pour faciliter son travail.
3. Le Titulaire est tenu de faire connaître au Maître d'Ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents. Passé ce délai, le Titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le Maître d'Ouvrage pour servir à la réception des prestations.

Le Titulaire a l'obligation de vérifier les données fournies par le Maître d'Ouvrage ou recueillies avec l'accord de celui-ci. De ce fait, il est responsable en cas d'utilisation de données comportant des erreurs ou omissions.

Le cahier des prescriptions spéciales précise éventuellement le délai et les conditions de restitution de ces documents au Maître d'Ouvrage.

4. En cas de nantissement du marché, le Maître d'Ouvrage délivre sans frais, au Titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention exemplaire unique et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.

Lorsque les nécessités de la défense nationale ou de la sécurité publique exigent que les prestations objet du marché soient tenues secrètes, l'exemplaire unique destiné à former titre est constitué par un extrait officiel dudit marché revêtu de la mention prévue à l'alinéa précédent.

CHAPITRE II : GARANTIES DU MARCHE

Article 12 : Cautionnement définitif

1. Le cahier des prescriptions spéciales détermine l'importance des garanties pécuniaires à produire par le Titulaire du marché, à titre de cautionnement définitif.
2. A défaut de stipulations particulières dans le cahier des prescriptions spéciales et sous réserve de la réglementation particulière à certaines catégories de soumissionnaires, le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.
3. Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du Titulaire jusqu'à la réception définitive des prestations. Toutefois, lorsque le cahier des prescriptions spéciales prévoit la réception provisoire partielle de l'une ou plusieurs parties ou phases de la prestation à réaliser, le Maître d'Ouvrage peut restituer une partie du cautionnement définitif à hauteur du taux prévu à cet effet par le cahier des prescriptions spéciales et correspondant à la part des prestations réalisées et réceptionnées définitivement.

4. Le cahier des prescriptions spéciales peut, s'il y a lieu, dispenser les concurrents et les Titulaires de la constitution des cautionnements prévus par le présent article.

Article 13 : Autres garanties

A défaut de stipulations différentes du cahier des prescriptions spéciales, une retenue de garantie est prélevée sur les acomptes délivrés au Titulaire et ce dans les conditions prévues par l'article 40 ci-après.

Le cahier des prescriptions spéciales peut, pour certaines prestations, exiger du Titulaire des garanties particulières s'étendant, au-delà de la réception des prestations, sur une durée fixée par le cahier des prescriptions spéciales.

Article 14 : Garanties bancaires et cautions personnelles et solidaires

1. Le cautionnement définitif et la retenue de garantie peuvent être remplacés par des cautions personnelles et solidaires ou par des garanties bancaires à première demande s'engageant avec le concurrent ou le Titulaire à verser à ADM, jusqu'à concurrence des garanties stipulées au cahier des prescriptions spéciales, les sommes dont il viendrait à être reconnu débiteur envers ADM à l'occasion des marchés.
2. Les cautions personnelles et solidaires ainsi que les garanties bancaires à première demande doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet par le ministre chargé des finances.
3. Dans le cas où, au cours de l'exécution du marché, le ministre chargé des finances viendrait à retirer l'agrément donné auxdits établissements habilités à se porter caution, le Titulaire, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, est tenu, dans les vingt (20) jours qui suivent la notification qui lui est faite du retrait de l'agrément et de la mise en demeure qui l'accompagne, soit de réaliser le cautionnement définitif, soit de constituer une autre caution choisie parmi les autres établissements agréés.

Faute par lui de ce faire, il est fait d'office, sur les décomptes des sommes dues au Titulaire, une retenue égale au montant du cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

4. Les attestations des cautions personnelles et solidaires ainsi que les garanties bancaires à première demande visées au paragraphe 1 du présent article doivent être conformes aux modèles exigés par ADM.

Article 15 : Droits du Maître d'Ouvrage sur les cautionnements

En plus des cas prévus par le paragraphe 5 de l'article 23 du règlement des achats d'ADM, le cautionnement provisoire reste acquis à ADM notamment dans les cas suivants :

- si le titulaire refuse de commencer les prestations objet du marché ;
- si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif peut être saisi dans les cas prévus par le présent document.

Article 16 : Restitution du cautionnement provisoire et du cautionnement définitif - Paiement de la retenue de garantie

Le cautionnement provisoire est restitué au Titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée d'office après que le Titulaire ait réalisé le cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 52, et le paiement de la retenue de garantie est effectué ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestations dans les conditions prévues aux articles 12 et 49.

Par ailleurs, la restitution du cautionnement définitif ou bien la libération des cautions qui le remplacent sont, en outre, conditionnées par la présentation par le Titulaire d'une attestation administrative délivrée par le délégué préfectoral ou provincial chargé du travail certifiant le paiement des frais de retour des salariés étrangers recrutés hors du Maroc ainsi que les sommes dues à ces salariés.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

Article 17 : Domicile du Titulaire

1. Les notifications du Maître d'Ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du Titulaire mentionné dans l'acte d'engagement, sauf si le cahier des prescriptions spéciales lui fait obligation d'élire domicile en un autre lieu.
2. En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 18 : Moyens en personnel et en matériel du Titulaire

1. Le Titulaire est tenu d'affecter à l'exécution des prestations objet du marché les moyens en personnel et en matériel qu'il a proposés dans son offre sur la base de laquelle le marché lui a été attribué.
2. Sauf dans le cas où le maître d'ouvrage en aurait décidé autrement, le Titulaire ne peut apporter aucun changement au personnel proposé dans son offre.
Si pour des raisons indépendantes de la volonté du Titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le Titulaire présentera à l'agrément du Maître d'Ouvrage, une personne de qualification égale ou supérieure à celle dont le remplacement est demandé.
3. Si le Maître d'Ouvrage découvre qu'un des membres du personnel du Titulaire s'est rendu coupable d'un manquement sérieux et/ou poursuivi pour délit ou crime ou s'il a des raisons suffisantes de n'être pas satisfait de la performance d'un des membres du personnel, le Titulaire devra, sur demande motivée du Maître d'Ouvrage, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience doivent, au moins, être égales à celles de la personne à remplacer.
4. Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de ces changements.
5. Le Titulaire est tenu de soumettre à l'agrément du Maître d'Ouvrage tout changement dans le planning d'intervention de son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du marché.
6. Le Titulaire ne peut opérer aucune modification dans la composition du matériel affecté à l'exécution du marché sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Article 19 : Protection de la main d'œuvre - Conditions de travail - Immigration au Maroc

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Le Titulaire peut demander au Maître d'Ouvrage de lui transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations, prévues par les lois et règlements en vigueur, que le Titulaire formule du fait des conditions particulières du marché.

Si le Titulaire a l'intention de recruter du personnel en dehors du Maroc pour l'exécution du marché, il doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'immigration au Maroc.

Le Titulaire doit aviser ses sous-traitants que les obligations énoncées au présent article leur sont également applicables. Il reste responsable à l'égard du Maître d'Ouvrage du respect de celles-ci.

Si le Titulaire ne respecte pas les obligations du présent article, il est fait application des mesures prévues à l'article 52.

Article 20 : Assurances et responsabilités

1. Dans les trois semaines qui suivent la notification de l'approbation du marché, le Titulaire est tenu de contracter une assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée par le ministre chargé des finances couvrant dès le début de l'exécution du marché et pendant toute la durée de celui-ci :

- la responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- la responsabilité d'accident du travail survenant à ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le Maître d'Ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du Titulaire ou de ses sous-traitants.

A ce titre, le Titulaire garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charges et dépenses de toute nature relative à ces accidents.

Le Titulaire est tenu d'informer par écrit le Maître d'Ouvrage de tout accident survenu pendant l'exécution du marché et de le consigner sur le document de suivi s'il en est prévu un par le cahier des prescriptions spéciales.

Dans les mêmes conditions prévues aux alinéas ci-dessus, le cahier des prescriptions spéciales peut également exiger du Titulaire une assurance couvrant :

- la responsabilité civile en cas d'accident survenant à des tiers ou au Maître d'Ouvrage ou aux agents de ce dernier par le fait de l'exécution du marché ;
- la perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du marché.

2. Le Maître d'Ouvrage peut exiger de l'entrepreneur de souscrire à une partie seulement ou à aucune des polices d'assurances objet du paragraphe 1 ci-dessus et ce en rapport avec l'importance des prestations objet du marché et du lieu de leur exécution. La liste des assurances à souscrire est alors précisée dans le cahier des prescriptions spéciales.
3. Ces dispositions ne sont pas applicables si le Titulaire a déjà souscrit une police d'assurance couvrant de tels risques.
4. Aucun règlement ne sera effectué tant que le Titulaire n'aura pas adressé au Maître d'Ouvrage copies certifiées conformes des polices et attestations des assurances contractées pour la couverture des risques énumérés au paragraphe 1 du présent article.

Le Titulaire est tenu, chaque fois qu'il en est requis, de présenter sans délai la justification du paiement régulier des primes d'assurance prévues ci-dessus.

5. Toutes les polices et attestations d'assurance mentionnées au paragraphe 1 du présent article doivent comporter une clause interdisant leur résiliation sans aviser au préalable le Maître d'Ouvrage.

Article 21 : Utilisation des brevets d'invention et licences

1. Du seul fait de la signature du marché, le Titulaire garantit le Maître d'Ouvrage contre toutes les revendications concernant les fournitures, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des Titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.
2. Il appartient au Titulaire, sauf dispositions contraires du cahier des prescriptions spéciales, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférents.

En cas d'actions dirigées contre le Maître d'Ouvrage par des tiers Titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service ou des schémas de configuration utilisés par le Titulaire pour l'exécution des prestations objet du marché, ce dernier doit intervenir à l'instance et est tenu d'indemniser le Maître d'Ouvrage de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

3. Sauf autorisation expresse du Maître d'Ouvrage, le Titulaire s'interdit de faire usage, à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui sont fournis par le Maître d'Ouvrage.

Article 22 : Obligations de discrétion

1. Le Titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.
2. Le Maître d'Ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du Titulaire du marché.

Article 23 : Protection du secret

1. Lorsque le marché indique qu'il présente, en tout ou en partie, un caractère secret, soit dans son objet soit dans ses conditions d'exécution, les stipulations des paragraphes 2 à 4 du présent article lui sont applicables.
2. Le Maître d'Ouvrage doit notifier au Titulaire, par un document spécial, les éléments à caractère secret du marché.
3. Le Titulaire est soumis aux obligations générales relatives à la protection du secret, notamment à celles qui concernent le contrôle du personnel, ainsi qu'aux mesures de protection particulières à observer pour l'exécution du marché.

Ces obligations et mesures lui sont notifiées par le document spécial mentionné au paragraphe 2 du présent article.

4. Le Titulaire doit prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des éléments du marché qui revêtent un caractère secret, y compris ledit document spécial, et aviser sans délai le Maître d'Ouvrage de toute disparition ainsi que tout incident pouvant révéler un risque de violation du secret.

Il doit, en outre, maintenir secret tout renseignement intéressant la défense nationale dont il peut avoir eu connaissance, de quelque manière que ce soit, à l'occasion du marché.

5. En cours d'exécution, le Maître d'Ouvrage est en droit de soumettre le marché, en tout ou en partie, à l'obligation de secret. Dans ce cas, les stipulations des paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables.
6. Le Titulaire ne peut prétendre, du chef des dispositions du présent article, ni à prolongation du délai d'exécution ni à indemnité.

Article 24 : Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un point sensible ou une zone protégée, le Titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le Maître d'Ouvrage.

Le Titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à une prolongation du délai d'exécution ni à une indemnité.

Article 25 : Cession du marché

La cession du marché est interdite sauf dans les cas de :

- cession de la totalité du patrimoine de l'entreprise titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une scission.
- cession d'une partie du patrimoine de l'entreprise titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une scission qui entraîne la création d'une filiale du titulaire.

Dans ces cas, le marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse de l'autorité compétente. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu.

Les cessionnaires doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 22 du règlement des marchés de ADM.

Article 26 : Indépendance du Titulaire

1. Le Titulaire est tenu de garder une indépendance d'action absolue vis-à-vis des attributaires des marchés de travaux, de fournitures ou de services qui interviennent dans le cadre de l'exécution du projet sur lequel portent les prestations objet du marché qui lui est confié.

A cet effet, il ne doit accepter de ces attributaires aucun avantage et s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation qui serait de nature à compromettre son objectivité ou celle de ses agents.

Sauf autorisation expresse du Maître d'Ouvrage, le Titulaire ne peut recevoir, ni directement ni indirectement, aucune redevance, gratification ou commission sur un article ou un procédé utilisé pour l'exécution du marché.

2. En cas d'inobservation par le Titulaire des obligations prévues par le paragraphe 1 du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues à l'article 52.

CHAPITRE IV : INTERRUPTION DES PRESTATIONS

Article 27 : Ajournements de l'exécution du marché

1. Le Maître d'Ouvrage peut à tout moment prescrire, par ordre de service motivé, l'ajournement de l'exécution du marché ou de l'une de ses phases d'exécution.
2. Lorsque le délai d'ajournement dépasse six (06) mois, le Titulaire a droit à la résiliation du marché s'il la demande par écrit au Maître d'Ouvrage sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité. La demande de résiliation n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution des prestations pour plus d'une année.
3. En cas d'ajournements successifs dont le cumul dépasse six (06) mois, le délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 2 du présent article court à partir de la date où les ajournements ont atteint une année.

Article 28 : Arrêt de l'exécution du marché

1. Lorsque les prestations sont scindées en phases, assorties chacune d'un prix, le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir l'arrêt de l'exécution du marché au terme de chacune de ces phases.
Dans ce cas le marché est immédiatement résilié sans que le Titulaire puisse prétendre à indemnité.
2. En dehors du cas prévu dans le paragraphe 1 du présent article, le Maître d'Ouvrage peut ordonner la cessation de l'exécution du marché. Dans ce cas, le marché est immédiatement résilié et le Titulaire a droit, sur sa demande, à être indemnisé du préjudice, dûment justifié, qu'il aurait éventuellement subi du fait de la cessation.

La demande du Titulaire n'est recevable que si elle est présentée par écrit, dans un délai de quarante (40) jours à dater de la notification de l'ordre de service prescrivant la cessation du marché.

Article 29 : Décès du Titulaire

1. Lorsque le marché est confié à une personne physique, il est résilié de plein droit si celle-ci vient à décéder et il est fait application des dispositions prévues à l'article 33.
Toutefois, le Maître d'Ouvrage examine la proposition des héritiers ou des ayants droit si ceux-ci lui ont fait part de leur intention de continuer l'exécution du marché. La décision de l'autorité compétente est notifiée aux intéressés dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition.
2. Lorsque le marché est confié à plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des prestations et l'autorité compétente décide s'il y a lieu de résilier sans indemnité ou de continuer l'exécution du marché suivant l'engagement des survivants et éventuellement des héritiers ou des ayants droit.
3. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, la ou les personnes qui s'offrent à continuer l'exécution du marché en informent le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours qui suivent le jour du décès.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs personnes qui s'offrent à continuer d'exécuter le marché, l'engagement qu'elles souscrivent dans le cadre d'un groupement tel qu'il est défini à l'article 3 du règlement des marchés de ADM doit être consigné par chacun des membres du groupement.

La continuation du marché qui doit être précédée par la conclusion d'un avenant est soumise notamment à l'obligation de la constitution du cautionnement définitif ou de l'engagement de la garantie bancaire à première demande ou de la caution personnelle et solidaire prévus respectivement par les articles 12 et 14 ci-dessus.

4. La résiliation, si elle est prononcée comme prévu par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, prend effet à la date du décès du Titulaire.

Article 30 : Incapacité civile ou physique du Titulaire

1. En cas d'incapacité civile du Titulaire, la résiliation du marché est prononcée de plein droit par l'autorité compétente.

La résiliation prend effet à la date de l'incapacité civile et n'ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité.

2. En cas d'incapacité physique, manifeste et durable du Titulaire, l'empêchant d'assumer ses engagements contractuels, l'autorité compétente peut résilier le marché sans que le Titulaire puisse prétendre à indemnité.

Article 31 : Liquidation ou redressement judiciaire

1. En cas de liquidation judiciaire des biens du Titulaire, le marché est résilié de plein droit sans indemnité, sauf si l'autorité compétente accepte, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de l'activité dudit Titulaire, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation des prestations.
2. En cas de redressement judiciaire, le marché est également résilié de plein droit sans indemnité si le Titulaire n'est pas autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de son activité.
3. En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît en attendant une décision définitive du tribunal sont prises d'office par le Maître d'Ouvrage et mises à la charge du Titulaire.

Article 32 : Force majeure

Lorsque le Titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, il peut en demander la résiliation.

Article 33 : Dispositions en cas de résiliation

1. La résiliation prend effet à la date indiquée dans la décision de résiliation ou à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision.
2. En cas de résiliation du marché le Titulaire est tenu de remettre au Maître d'Ouvrage :
 - les rapports, documents ou produits relatifs aux prestations réalisées et réceptionnées ou en cours d'exécution ;
 - les matières, objets ou moyens matériels spécialement fabriqués ou approvisionnés pour l'exécution du marché ;
 - les documents et moyens qui lui ont été remis par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché.
3. La résiliation donne lieu à l'établissement des décomptes provisoires et du décompte général et définitif prévus respectivement aux articles 41 et 44.
4. En cas de résiliation par le fait du Maître d'Ouvrage, la liquidation du marché tient compte de la valeur des prestations fournies et réceptionnées suivant les prescriptions du marché ainsi que de celles entamées et non encore terminées à la date de notification de la décision de résiliation.

Le Maître d'Ouvrage prendra en compte les valeurs des matières et des objets ou de moyens matériels spécialement fabriqués ou approvisionnés pour l'exécution du marché.

5. En cas de résiliation aux torts du Titulaire, la liquidation du marché tient compte de la valeur des seules prestations réceptionnées suivant les prescriptions du marché à la date de la décision de résiliation.

Le Maître d'Ouvrage peut ne pas prendre en compte les valeurs des matières et des objets ou de moyens matériels spécialement fabriqués ou approvisionnés pour l'exécution du marché.

6. Les valeurs des prestations entamées et non encore terminées ainsi que celles des matières, objets et moyens matériels spécialement fabriqués ou approvisionnés pour l'exécution du marché, lorsqu'elles sont prises en compte, sont exposées dans un mémoire et récapitulées dans une situation à intégrer au dernier décompte provisoire et au décompte général et définitif.
7. En cas de résiliation à la suite du décès du Titulaire, les prescriptions énoncées aux paragraphes 1, 2, 3 et 6 du présent article sont applicables vis-à-vis des héritiers ou ayants droit du Titulaire.

CHAPITRE V : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 34 : Caractère des prix

1. Sous réserve des dispositions de l'article 35 et du paragraphe 2 de l'article 36 ci-après, les prix du marché ne peuvent sous aucun prétexte être modifiés.
2. Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes hormis la taxe sur la valeur ajoutée, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.
3. Dans le cas de marché passé avec un groupement conjoint, les prix afférents à chaque lot sont réputés comprendre outre, les prix prévus au paragraphe 2 ci-dessus, les dépenses et marges du Titulaire pour l'exécution de ce lot, y compris éventuellement les charges qu'il peut être appelé à rembourser au mandataire ainsi que les dépenses relatives :
 - aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances ;
 - et à toute autre sujétion induite par le fait de ce groupement conjoint.

Article 35 : Révision des prix

1. Le cahier des prescriptions spéciales précise si le marché est à prix ferme ou s'il est à prix révisable conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 du règlement des marchés de ADM.
2. L'objet de la révision des prix du marché est de tenir compte des variations économiques constatées entre la date d'établissement des prix initiaux définis par le cahier des prescriptions spéciales et les dates d'expiration des délais fixés contractuellement pour l'achèvement de la réalisation des prestations objet du marché.
3. Lorsque le marché est passé à prix révisable, les prix de ce marché sont modifiés par application de la (ou des) formule (s) de révision dont les formes sont définies dans les paragraphes 4 et 7 ci-dessous et qui doivent figurer audit marché.

Cette modification des prix sera, sans que l'attributaire ait besoin de présenter une demande spéciale, appliquée aux prestations qui restent à exécuter à partir de la date de variation de la valeur des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l'équipement.

Les nouveaux prix résultant de l'application de la (ou des) formule (s) de révision des prix seront pris en considération dans les décomptes, sans que la passation d'un avenant au marché ne soit nécessaire.

4. Le marché peut prévoir une ou plusieurs formules de révision des prix devant être définies dans le cahier des prescriptions spéciales.

Lorsque le CPS prévoit plusieurs formules de révision des prix, il doit indiquer le ou les prix auxquels s'applique chacune de ces formules.

Ces formules sont de la forme :

$$P = Po[k + a (X/Xo) + b (Y/Yo) + c (Z/Zo) + \dots]$$

dans laquelle :

- P : est le prix révisé de la prestation considérée
 - Po : le prix initial de cette même prestation ;
 - k : est la partie fixe dont la valeur doit être supérieure ou égale à 0,15 ;
 - k, a, b, c... sont des coefficients invariables, tels que $k + a + b + c + \dots = 1$;
 - P/Po - étant le coefficient de révision des prix
 - Xo, Yo, Zo, sont les valeurs de référence des index du mois de la date limite de remise des offres ou de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié ;
 - X, Y, Z sont les valeurs des index du mois de la date de l'exigibilité de la révision ;
5. La valeur de chacun des coefficients k, a, b, c... et la nature des index X, Y, Z... seront arrêtées par les cahiers des prescriptions spéciales.
 6. Pour les marchés à prix révisables et dont le montant prévu pour leur exécution est inférieur ou égal à un million de dirhams hors taxes (1.000.000 DH HT), la formule de révision des prix doit comporter 5 index au plus.
 7. Pour les prestations assorties d'index globaux, les formules de révision des prix sont de la forme :
 $P = Po[k + a (I/Io)]$
 - où k et a sont des coefficients invariables et k est supérieur ou égal à 0,15, tels que $k + a = 1$
 - où P, Po, sont définis comme indiqué au paragraphe 4.
 - P / Po : étant le coefficient de révision des prix.
 - Io : est la valeur de l'index global relatif à la prestation considéré au mois de la date limite de remise des offres ou de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié.
 - I : est la valeur de l'index global du mois de la date de l'exigibilité de la révision.
 8. Le résultat final du coefficient de révision des prix est arrêté à la quatrième décimale. Pour les calculs intermédiaires, les résultats des rapports sont arrêtés à la sixième décimale.
 9. Les index devant intervenir dans les formules de révision des prix sont ceux constatés et publiés mensuellement par le ministre de l'équipement.
 10. Dans le cas de marchés comportant des prestations à réaliser à l'étranger ou pour lesquels il n'existe pas d'index appropriés publiés par le ministère de l'équipement, il peut être fait recours à des prix ou index spécifiés dans les publications ou documents visés par le cahier des prescriptions spéciales.
 11. La révision des prix des prestations réalisées au cours d'un mois donné est obtenue en utilisant dans la formule de révision des prix les valeurs des index de ce mois.
 Toutefois, si ces valeurs ne sont pas encore publiées au moment de l'établissement des décomptes provisoires, le Maître d'Ouvrage peut valablement réviser les prix par application des dernières valeurs connues. Le réajustement sera fait dès publication des valeurs applicables.
 12. Les décomptes provisoires doivent être accompagnés d'une note de calculs, établie par le Maître d'Ouvrage, justifiant les valeurs obtenues par l'application des formules de révision des prix.
 Le décompte définitif doit faire ressortir le montant total de la révision des prix et être accompagné d'un état récapitulatif de cette révision, établi par le Maître d'Ouvrage et soumis à l'acceptation de l'attributaire.
 Les réserves formulées par l'attributaire sur l'état récapitulatif seront examinées dans les conditions prévues au présent cahier des clauses administratives générales applicable pour le règlement des contestations et litiges sur les décomptes définitifs.
 13. Si le décompte à réviser concerne des prestations dont la période d'exécution s'étale sur plusieurs mois consécutifs ayant des valeurs d'index différentes, le montant à réviser au titre de ce décompte sera réparti pour chacun des mois ou portions de mois en fonction des prestations réalisées au cours de ces mois ou

portions de mois. Le montant de la révision des prix est obtenu pour chacun des mois ou portions de mois, par l'application de la formule de révision des prix en utilisant l'index du mois considéré.

Si cette répartition ne peut être effectuée, la révision des prix est calculée au prorata du nombre de jours auquel correspond chacune des valeurs du coefficient de révision. Pour ce calcul tous les mois sont réputés avoir une durée de trente (30) jours.

14. En cas de retard dans l'exécution des prestations, imputable à l'attributaire, il est fait application au montant des prestations exécutées pendant la période comprise entre la date contractuelle de fin d'exécution des prestations et la date réelle de leur achèvement, du plus faible des deux coefficients obtenus en utilisant, d'une part, les index du mois d'exécution des prestations et, d'autre part, les index du dernier mois du délai contractuel.

Lorsque le marché est passé à prix révisable et si pendant le délai contractuel du marché les prix des prestations subissent, suite à l'application des formules de révision des prix définies au cahier des prescriptions communes ou au cahier des prescriptions spéciales, une variation telle que le montant des prestations restant à réaliser se trouve, à un instant donné, augmenté ou diminué de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) par rapport au montant de ces mêmes prestations, établi sur la base des prix initiaux du marché, ce dernier peut être résilié par décision de l'autorité compétente sur proposition du Maître d'Ouvrage ou à la demande du Titulaire.

Article 36 : Modification des prestations en cours d'exécution

1. Au cours de l'exécution du marché, le Maître d'Ouvrage peut, après consultation du Titulaire, apporter des modifications au marché initial, pour autant qu'il n'en modifie pas l'objet.
2. Lorsque ces modifications nécessitent l'introduction de prestations supplémentaires imprévues au moment de la passation du marché initial, le Maître d'Ouvrage, en accord avec le Titulaire du marché, arrête de nouveaux prix pour ces prestations par analogie aux méthodes de calcul du prix du marché initial.

Ces nouveaux prix font l'objet d'un avenant dans la limite de dix pour cent (10 %) du montant initial du marché.

3. Lorsque les modifications apportées par le Maître d'Ouvrage entraînent des augmentations dans les quantités des prestations rémunérées sur la base de prix unitaires, cette augmentation ne doit pas dépasser 20% du montant initial du marché.
4. Dans le cas où les modifications apportées par le Maître d'Ouvrage entraîneraient une diminution des prestations de plus de 30 % par rapport au montant initial du marché, les parties peuvent négocier les nouvelles conditions du marché et passer à cet effet un avenant. A défaut d'accord, le marché est résilié et dans ce cas, le Titulaire peut demander en fin de compte une indemnité basée sur le préjudice subi dûment justifié.

L'indemnité pour diminution prévue dans le présent article n'est pas accordée dans les cas d'arrêt de l'étude prévus au paragraphe 1 de l'article 28 ci-dessus.

5. Pour l'application des dispositions, ci-avant, dans le cas d'un marché libellé en dirhams et en devises, la partie en devises est convertie en dirhams sur la base du cours de Bank Al Maghrib virement de vente en vigueur à la date limite de remise des offres du marché initial.

Article 37 : Bases de règlement des comptes

Les comptes sont établis comme suit :

1. Pour les prestations rémunérées par des prix unitaires, le décompte est établi en appliquant aux prestations réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix du bordereau des prix, modifiés s'il y a lieu par application des clauses de révision des prix que le marché pourrait comporter et affectés éventuellement du rabais (ou de la majoration) indiqué dans le marché.

Toutefois, lorsque la valeur des prestations réalisées est supérieure à celle des prestations prescrites par le cahier des prescriptions spéciales ou les ordres de service, les comptes sont établis sur la valeur de ces dernières prestations.

2. Pour les prestations rémunérées par un prix global, la valeur de la prestation est due lorsque l'ensemble de ses composantes a été réalisé. Les divergences éventuellement constatées, pour chaque prestation, entre les composantes réellement exécutées et les éléments indiqués dans la décomposition du prix, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent donner lieu à aucune modification dudit prix global ; il en est de même des erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

Le règlement des prestations en plus ou en moins prescrites par ordres de service du Maître d'Ouvrage est effectué à l'aide de nouveaux prix fixés suivant les modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 36 ci-dessus.

Article 38 : Avances

1. Aucune avance ne peut être consentie au Titulaire, sauf si le cahier des prescriptions spéciales en prévoit. Elle est alors octroyée dans les conditions prévues par ce dernier.
2. Le remboursement des avances est effectué par déduction sur les acomptes dus au Titulaire, selon les modalités qui sont prévues au cahier des prescriptions spéciales.
3. En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes d'avances est immédiatement effectuée.

Article 39 : Acomptes

1. Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché peuvent ouvrir droit à des acomptes dans les conditions fixées par le cahier des prescriptions spéciales selon les modalités ci-après.
2. Le montant d'un acompte ne doit en aucun cas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte, une fois déduites les sommes à la charge du Titulaire en application du présent cahier des clauses administratives générales.
3. Dans le cas d'un marché d'études, les prestations effectuées pour l'exécution des différentes parties ou phases de l'étude donnent lieu à versement d'acomptes au fur et à mesure de leur réalisation. Il ne peut être prévu d'acompte que pour un service fait.

La périodicité du paiement des acomptes est fixée par le cahier des prestations spéciales. Ces cahiers peuvent prévoir le versement d'acomptes soit mensuellement, soit au fur et à mesure de l'achèvement des parties ou phases de l'étude.

4. Dans le cas d'un acompte versé en fonction de parties ou phases préétablies d'exécution et non de l'exécution physique des prestations, le marché peut fixer forfaitairement le montant de chaque acompte sous forme de pourcentage du montant initial du marché.
5. Pour les marchés prévoyant une rémunération mensuelle, les prestations effectuées donnent lieu au versement d'acomptes au fur et à mesure de leur réalisation.

Les parties de mois sont rémunérées sur la base journalière de 1/30 du prix unitaire mensuel correspondant.

6. Pour les marchés comportant un mode de rémunération autre que ceux prévus aux paragraphes ci-dessus, le cahier des prestations spéciales doit prévoir les modalités devant servir pour l'octroi d'acomptes.
7. Dans tous les cas et sauf stipulations différentes du cahier des prescriptions spéciales, le montant des acomptes est déterminé par le Maître d'Ouvrage sur demande du Titulaire et après production par celui-ci d'un compte rendu d'avancement des prestations.

La demande d'acompte doit être accompagnée par une facture ou par une note d'honoraires arrêtant le montant des prestations réalisées. Elle doit être justifiée par la présentation du rapport, du document ou du produit tel que prévu par le cahier des prescriptions spéciales.

8. Dans un délai d'un (1) mois à compter de la remise de la demande d'acompte, le Maître d'Ouvrage doit notifier par écrit son accord ou, le cas échéant, les rectifications que le Titulaire doit apporter à la demande d'acompte.

A compter du lendemain de la date à laquelle les rectifications ont été notifiées au Titulaire, celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours pour retourner au Maître d'Ouvrage la demande rectifiée revêtue de son acceptation ou formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les rectifications demandées par le Maître d'Ouvrage sont considérées comme étant acceptées par le Titulaire du marché.

Article 40 : Retenue de garantie

Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, une retenue de garantie d'un dixième (1/10e) est effectuée sur chaque acompte.

A défaut de stipulations particulières du cahier des prescriptions spéciales, la retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

La caution personnelle et solidaire ou la garantie bancaire à première demande remplaçant la retenue de garantie prévue à l'article 14 ci-dessus peut être constituée par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte.

Article 41 : Décomptes provisoires

1. Selon la cadence prévue pour le versement des acomptes, le Maître d'Ouvrage établit des décomptes provisoires dans un délai n'excédant pas un (1) mois à partir de la date de la demande d'acompte présentée par le Titulaire. Toutefois, l'établissement du premier décompte provisoire au titre du marché est conditionné par la constitution, par le Titulaire, du cautionnement définitif prévu par le marché, ou bien par la production de la caution personnelle et solidaire ou la garantie bancaire à première demande qui le remplace, et par la remise des attestations et polices d'assurances prévues.
2. Le décompte provisoire sert de base aux versements d'acomptes au Titulaire du marché. Les éléments y figurant n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.
3. Une copie du décompte provisoire est transmise au Titulaire du marché dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à partir de la date de sa signature par le Maître d'Ouvrage ; lorsque le marché est nanti, cette copie est accompagnée d'une attestation de droits constatés signée par le Maître d'Ouvrage conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 42 : Pénalités pour retard

1. En cas de retard dans l'exécution des prestations, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixée, il est appliqué, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, une pénalité journalière à l'encontre du Titulaire. Cette pénalité est fixée par le cahier des prescriptions spéciales. Dans le cas où la pénalité est égale à une fraction de millième du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée, ce montant est celui du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dues au Titulaire. L'application de ces pénalités ne libère en rien le Titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'activité du Titulaire si la résiliation résulte d'un des cas prévus aux articles 29 à 32 ci-dessus.

2. Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

3. Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, le montant des pénalités est plafonné à dix pourcent (10 %) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.
4. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du Titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 ci-après.

Article 43 : Délai de paiement - Pénalités de retard de paiement

En cas de retard dans les paiements exigibles conformément aux dispositions du cahier des prescriptions spéciales, l'Entrepreneur a droit à des intérêts moratoires au titre de pénalités de retard de paiement. Ces intérêts moratoires sont calculés au taux directeur de Bank Al-Maghrib, en vigueur à la date du paiement effectif, majoré d'une marge fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances, après avis du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies.

Si ces retards résultent d'une cause pour laquelle le Maître de l'Ouvrage est habilité, au titre du Marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

Toutefois, les sommes dues à raison des avances consenties au Titulaire du marché ne peuvent donner lieu à paiement d'intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires ne sont pas passibles de majoration de retard.

Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant total du principal de la dette dû au titre d'un acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué, le cas échéant, de la retenue de garantie. La période au titre de laquelle les intérêts moratoires sont dus est celle incluse entre la date d'expiration du délai de paiement tel que précisé par le cahier des prescriptions spéciales et la date de paiement effectif de la dette en principal.

Pour la liquidation du montant des intérêts moratoires, il faut entendre par date de paiement effectif la date à laquelle ADM et/ou les bailleurs de fonds auront exécuté le virement au profit du bénéficiaire, remis le chèque à celui-ci ou à sa banque, présenté tout autre moyen de paiement à la chambre de compensation ou exécuté une opposition ou tout autre empêchement régulièrement notifié.

Article 44 : Décompte général et définitif

1. Le montant définitif résultant de l'exécution du marché est arrêté par un décompte général et définitif. Celui-ci récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché.
2. Le Titulaire est invité, par un ordre de service, à venir dans les bureaux du Maître d'Ouvrage prendre connaissance du décompte général et définitif et à le signer pour acceptation.
3. Si le Titulaire du marché refuse de signer le décompte général et définitif, le Maître d'Ouvrage dresse procès-verbal relatant les conditions de présentation de ce décompte et les circonstances ayant accompagné cette présentation.
4. L'acceptation du décompte général et définitif, par le Titulaire, lie celui-ci définitivement en ce qui concerne tant la nature et les quantités des prestations exécutées que les prix qui leur sont appliqués, ainsi que les autres éléments pris en compte pour le règlement définitif du marché tels que les montants résultant de la révision des prix, les indemnités accordées le cas échéant, les pénalités encourues, les réfections et toute autre retenue.
5. Si le Titulaire ne défère pas à l'ordre de service prévu au paragraphe 2 ci-dessus, refuse d'accepter le décompte général et définitif qui lui est présenté ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit par écrit exposer en détail les motifs de ses réserves et préciser le montant de ses réclamations simultanément au Maître d'Ouvrage et à l'autorité compétente et ce dans un délai de quarante (40) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service précité. Il est alors procédé comme il est stipulé aux articles 53 et 54 ci-après.
6. Il est expressément stipulé que le Titulaire n'est plus admis, après expiration du délai indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, à élever de réclamations au sujet du décompte général et définitif dont il a été

invité à prendre connaissance. Passé ce délai le décompte est censé être accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés comme il est stipulé au paragraphe 5 ci-dessus.

7. L'ordre de service invitant le Titulaire à prendre connaissance du décompte général et définitif lui est notifié dans un délai maximum de trois (3) mois à partir de la date de la réception provisoire ou de la dernière réception provisoire partielle le cas échéant.

Pour le cas des marchés soumis à la révision des prix, l'ordre de service invitant l'entrepreneur à prendre connaissance du décompte général et définitif est notifié à ce dernier dans un délai de 30 jours après la publication du dernier index de révision des prix, ce délai ne pouvant être inférieur à 3 mois après la réception provisoire des travaux ou la dernière réception provisoire partielle le cas échéant.

8. Le décompte général est définitif ne lie le Maître d'Ouvrage qu'après avoir été approuvé par le Directeur Général de ADM.

Article 45 : Calcul des indemnités

Lorsque l'octroi d'une indemnité est décidé par l'autorité compétente au bénéfice du Titulaire, cette indemnité est déterminée soit sur les bases définies au cahier des prescriptions spéciales, soit, en l'absence d'indication de ce dernier, fixée à l'amiable ou à défaut d'entente à son sujet, selon la procédure prévue par les articles 53 et 54 ci-après.

CHAPITRE VI : RECEPTIONS ET GARANTIES

Article 46 : Présentation de rapports, documents et produits

Le Titulaire est tenu de remettre au Maître d'Ouvrage les rapports, documents ou produits dans les formes, les délais et les quantités prévus au cahier des prescriptions spéciales.

Lorsque le marché s'exécute par partie ou par phase, l'exécution de chaque partie ou phase est subordonnée à l'approbation par le Maître d'Ouvrage de la partie ou de la phase précédente, sauf dans le cas où les parties ou phases peuvent être exécutées concomitamment. Chaque partie ou phase des prestations donne lieu à l'établissement par le Titulaire d'un rapport, document ou produit, sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales.

Article 47 : Modalités de vérification des prestations et d'approbation des rapports, documents ou produits

1. Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché. Ces vérifications sont effectuées par le Maître d'Ouvrage suivant les modalités prévues au présent cahier des clauses administratives générales, au cahier des prescriptions spéciales.
2. Le Titulaire avise par écrit le Maître d'Ouvrage de la date à laquelle les prestations seront présentées en vue de ces vérifications.
3. Le cahier des prescriptions spéciales prévoit, le cas échéant, les rapports, documents ou produits à soumettre à l'approbation du Maître d'Ouvrage.
4. Lorsque le marché porte sur l'exécution d'une prestation en une seule traite, le Titulaire soumet le rapport, document ou produit, établi sous sa forme finale, à l'approbation du Maître d'Ouvrage.

A compter de la date de la remise de ce rapport, document ou produit, le Maître d'Ouvrage doit, dans le délai fixé par le cahier des prescriptions spéciales :

- soit accepter le rapport, document ou produit sans réserve ;
- soit inviter le Titulaire à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du cahier des prescriptions spéciales et aux règles de l'art ;

- soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé du rapport, document ou produit pour insuffisance grave dûment justifiée.

Si le Maître d'Ouvrage invite le Titulaire à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose du délai fixé au cahier des prescriptions spéciales pour remettre le rapport, document ou produit en sa forme définitive.

En cas de refus pour insuffisance grave, le Titulaire est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'Ouvrage un nouveau rapport, document ou produit et la procédure décrite ci-dessus est réitérée, et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 42 ci-dessus.

Dans tous les cas, les frais de reprise du rapport, document ou produit sont entièrement à la charge du Titulaire.

5. Lorsque le marché comporte des prestations scindées en deux ou plusieurs parties ou phases, il est procédé à l'approbation des rapports, documents ou produits relatifs à chaque partie ou phase selon les conditions prévues au paragraphe 4 du présent article.
6. L'approbation par le Maître d'Ouvrage des rapports, documents ou produits prévus par l'article 46 ci-dessus et remis par le Titulaire vaut attestation de leur conformité au regard des prescriptions du marché. Cette approbation ne dégage pas le Titulaire de sa responsabilité contractuelle telle qu'elle résulte des clauses du marché.
7. Le dépassement par le Maître d'Ouvrage du délai fixé pour l'approbation des rapports, documents ou produits prévus par le cahier des prescriptions spéciales, donne lieu à un ajournement de l'exécution du marché tel que prévu au paragraphe 1 de l'article 27 ci-dessus. Le Titulaire peut demander l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 27 précité.

Article 48 : Garantie technique

Le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales peut prévoir une garantie technique pour les prestations fournies. Cette garantie doit être assortie d'un délai compté à partir de la date de la réception provisoire.

Pendant la période de garantie, le Titulaire est tenu de remédier, dans les délais qui lui sont impartis, à toute imperfection ou anomalie qui lui est signalée par le Maître d'Ouvrage par ordre de service et se rapportant aux prestations réalisées dans le cadre du marché.

Article 49 : Réceptions

1. A l'issue de la procédure de vérification et/ou d'approbation des rapports, documents ou produits prévue à l'article 47 ci-dessus, le Maître d'Ouvrage prononce la réception du marché.

Cette réception est dite définitive sauf si le marché comporte une garantie technique telle que prévue à l'article 48 et dans ce cas, la réception est dite provisoire. Une réception définitive est prononcée par le Maître d'Ouvrage à la date d'expiration du délai de garantie technique, si le Titulaire a rempli à cette date toutes les obligations mises à sa charge par le marché en matière de garantie.

2. Les imperfections ou anomalies qui pourraient être constatées pendant le délai de garantie sont notifiées au Titulaire par le Maître d'Ouvrage qui lui fixe le délai nécessaire pour y remédier.

Si le Titulaire ne remédie pas aux imperfections ou anomalies à la date d'expiration du délai de garantie, celui-ci est prolongé pour une période qui ne peut dépasser deux (2) mois. Dans le cas où le Titulaire n'a pas remédié à ces imperfections ou anomalies pendant ce délai supplémentaire, le Maître d'Ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive avec réfaction d'un montant correspondant au coût nécessaire pour remédier à ces imperfections ou anomalies. Ce montant sera prélevé sur les sommes qui peuvent être dues au Titulaire, sur le montant du cautionnement définitif et sur le montant de la retenue de garantie sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

3. Si le cahier des prescriptions spéciales le prévoit, la réception peut être prononcée partiellement pour chaque partie ou phase de prestations. Dans ce cas, c'est la dernière réception qui tient lieu de réception du marché.

4. La réception, qu'elle soit partielle, provisoire ou définitive, donne lieu à l'établissement par le Maître d'Ouvrage d'un procès-verbal dont une copie est notifiée au Titulaire.

Article 50 : Droits et obligations des contractants sur l'utilisation des résultats

A. Droits et obligations du Maître d'Ouvrage

1. Le Maître d'Ouvrage peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations.
2. Le Maître d'Ouvrage a le droit de reproduire, c'est-à-dire de fabriquer ou faire fabriquer, des objets, matériel ou constructions sur la base des résultats des prestations ou de certains éléments de ces résultats.

Le Maître d'Ouvrage peut communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute autre nature provenant de l'exécution du marché.

3. Le Maître d'Ouvrage peut librement publier les résultats des prestations ; cette publication doit mentionner le Titulaire.

Si le marché prévoit que le droit de publier certains résultats n'est ouvert qu'après un délai déterminé, celui-ci court, sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, à partir de la date de la remise des documents contenant les résultats. L'existence d'une telle clause ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats obtenus.

B. Droits et obligations du Titulaire

1. Le Titulaire doit recevoir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage avant de procéder à la publication des résultats de la prestation. Sauf stipulation contraire de cet accord, la publication doit mentionner que l'étude a été financée par le Maître d'Ouvrage.
2. Le Titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage.
3. Le Titulaire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du Maître d'Ouvrage.
4. Le Maître d'Ouvrage s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du Titulaire comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du marché ou réputés publics.
5. Les droits de propriété industrielle qui peuvent naître à l'occasion ou au cours de l'exécution des prestations sont acquis au Titulaire, sauf dans le cas où le Maître d'Ouvrage se réserve tout ou partie de ces droits par une stipulation du cahier des prescriptions spéciales.

Article 51 : Responsabilité du Titulaire après la réception définitive

1. Dans les cas où le marché porte sur une étude de construction et après réception définitive du marché, la responsabilité du Titulaire, qui est fonction de la mission qui lui a été confiée, est déterminée conformément aux dispositions législatives en vigueur et notamment celle prévue par l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.
2. Lorsque le cahier des prescriptions spéciales prévoit l'établissement de l'estimation du coût prévisionnel du projet, le Titulaire est tenu pour responsable en cas de constat d'écart important avec le coût effectif si cet écart ne provient d'aucun facteur du fait du Maître d'Ouvrage ou du domaine de l'imprévision.

CHAPITRE VII : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Article 52 : Mesures coercitives

1. Lorsque le Titulaire ne se conforme pas, soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par le Maître d'Ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service.
2. Ce délai, sauf le cas d'urgence dont l'autorité compétente est seule juge, ne peut être inférieur à quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.
3. Passé ce délai, si le Titulaire n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut prononcer la résiliation pure et simple du marché assortie ou non de la confiscation du cautionnement définitif et de la retenue de garantie, le cas échéant. La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du Titulaire.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice, le cas échéant, des actions civiles ou pénales contre le Titulaire.

4. Dans le cas d'un marché passé avec un groupement, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, il est mis en demeure d'y satisfaire sous peine de se voir appliquer les mesures prévues aux paragraphes 1 à 3 du présent article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, l'autorité compétente invite les autres membres du groupement à désigner un autre mandataire dans le délai d'un (1) mois. Le nouveau mandataire, une fois désigné, se substitue à l'ancien mandataire dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, l'autorité compétente désigne par décision une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers membres du groupement aux frais et risques dudit groupement. Cette décision est notifiée par ordre de service aux membres du groupement.

5. Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du Titulaire, il est fait application des dispositions prévues à l'article 85 du règlement des marchés de ADM.

Article 53 : Intervention de l'autorité compétente

1. Si, dans le cours de l'exécution du marché, des difficultés s'élèvent avec le Titulaire, celui-ci adresse à l'autorité compétente un mémoire de réclamations présentant ses griefs. L'autorité compétente fait connaître sa réponse dans un délai maximum de deux (2) mois. Passé ce délai, les réclamations du Titulaire sont réputées irrecevables. Dans ce cas comme dans celui où ses réclamations ne seraient pas admises, le Titulaire peut saisir desdites réclamations la juridiction compétente. Il n'est admis à porter devant cette juridiction que les griefs énoncés dans le mémoire remis à l'autorité compétente.
2. Si, dans un délai de soixante (60) jours à partir de la notification de la décision de l'autorité compétente intervenue sur les réclamations portées à sa connaissance ou de l'expiration du délai de réponse de l'autorité compétente mentionné au 1^{er} paragraphe ci-avant, l'entrepreneur n'a pas porté les réclamations susvisées devant le tribunal compétent, il sera considéré comme ayant adhéré à ladite décision ou avoir renoncé définitivement et irrévocablement à ses réclamations, et celles-ci se trouveront alors éteintes.
3. Si le Titulaire ne donne pas son accord à la décision prise par l'autorité compétente dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend, le règlement définitif relève alors de la juridiction compétente.
4. Lorsque le marché est passé avec un groupement, le mandataire représente chacun des membres du groupement pour l'application des dispositions du présent article jusqu'à la date de la réception définitive définie à l'article 49 ci-dessus à laquelle prennent fin les obligations contractuelles, chaque membre du groupement est ensuite seul habilité à poursuivre les litiges qui le concernent.

Article 54 : Règlement judiciaire des litiges

Tout litige entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire est soumis au Tribunal Administratif de Rabat.

Nota : Cet article correspond à l'article 55 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat, institué par décret n° 2332-01-2 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).

ANNEXE : Liste des prestations devant être exécutées conformément au cahier des clauses administratives générales - études et maîtrise d'œuvre de ADM (CCAG-EMO-ADM)

- études de définition
- études prospectives et de faisabilité
- études de reconnaissances
- études sectorielles et industrielles, jusqu'à la maquette ou jusqu'au prototype inclus
- études économiques, socioéconomiques et financières
- études d'impact
- études techniques relatives aux projets de bâtiment, d'infrastructure, d'industrie
- études agroalimentaires
- études de projets de mise en valeur agricole
- études relatives à la moyenne et petite hydraulique
- études de remembrement
- études de méthodologie
- études d'exploitation
- études socioculturelles, d'animation, de sensibilisation et de vulgarisation
- études, assistance technique et conseils en informatique et systèmes d'information, développement de logiciels et progiciels
- études de recherches
- assistance technique, contrôle, suivi et pilotage, évaluation, post-évaluation des projets, expertise
- assistance à la maintenance et à l'entretien des ouvrages
- essais, contrôle, expérimentation et analyse de laboratoire
- prestations topographiques et cartographiques
- prestations de communication, conception, réalisation et diffusion de films, spots, plaquettes, affiches et autres
- prestations de contrôle technique, d'essais et analyses de laboratoire de bâtiment et de travaux publics

Toutefois, ADM peut décider de se référer au cahier des clauses administratives générales - études et maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO-ADM) pour l'exécution de tout autre marché de services.